

HUNDRED AND TWENTY-THIRD PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York on Friday, 21 November 1947, at 3 p.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

116. Continuation of the discussion concerning the exercise of the veto

The PRESIDENT: I call upon the representative of Czechoslovakia.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia): The Chairman of the delegation of Czechoslovakia stated, at the beginning of this session of the General Assembly, that the Government of Czechoslovakia is strongly opposed to any disturbance of the balance between the main bodies of the United Nations, especially in regard to the General Assembly and the Security Council.¹ That is why we opposed the creation of the Interim Committee of the General Assembly, which will disturb the well-established balance to the detriment of the Security Council. The delegation of Czechoslovakia opposed the creation of the Interim Committee and declared that we could not take part in the work of such a body.

The delegation of the United States has now proposed that the different proposals to amend the privilege of the veto² be referred to the Interim Committee. The Czechoslovak delegation has already had ample opportunity to state that it is opposed to any amendment to eliminate or to weaken the existing rules of the voting procedure in the Security Council.

I stated in the 113th meeting of the First Committee that the delegation of Czechoslovakia does not wish to have this apple of discord on our table every day. We had the veto on the agenda of last year's General Assembly, and we discussed it again in connexion with the establishment of the Interim Committee and in connexion with the admission of new Members to this Organization.

I should like to quote from my own statement last year:

"The principle of unanimity means, I am sincerely convinced, an optimistic outlook towards the future complete success of our Organization; it can eliminate mistrust and suspicion in the Organization of the United Nations; and, last but not least, only the unanimity principle can strengthen the authority and power of the United Nations Organization and of the Security Council, in order to help them to achieve the great task which the democratic and peace-loving world opinion expects of them."³

In view of that statement, I cannot but re-

¹ See 87th plenary meeting.

² See documents A/351, A/346, A/C.1/202, A/C.1/202/Rev.1 and A/C.1/272.

³ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Plenary Meetings*, page 1254.

CENT-VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Tenue dans la salle de l'Assemblée générale à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 21 novembre 1947, à 15 heures.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

116. Suite de la discussion relative à l'exercice du droit de veto

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Tchécoslovaquie.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Au début de la présente session de l'Assemblée générale, le président de la délégation tchécoslovaque a déclaré que le Gouvernement de la Tchécoslovaquie s'opposait vigoureusement à toute modification de l'équilibre qui existe entre les principaux organes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité¹. C'est pourquoi nous nous sommes opposés à la création de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, qui rompra, au détriment du Conseil de sécurité, l'équilibre établi. La délégation tchécoslovaque s'est opposée à la création de la Commission intérimaire et a déclaré qu'elle ne pourrait prendre part aux travaux de cet organe.

La délégation des Etats-Unis vient de demander que les différentes propositions portant amendement du privilège du veto² soient renvoyées devant la Commission intérimaire. La délégation tchécoslovaque a déjà saisi de nombreuses occasions pour déclarer qu'elle s'opposait à tout amendement tendant à faire disparaître ou à affaiblir les règles en vigueur pour la procédure de vote au Conseil de sécurité.

Au cours de la 113^{ème} séance de la Première Commission, j'ai déclaré que nous ne désirions pas voir cette pomme de discorde réparaître tous les jours sur notre table. La question du veto était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'année dernière; on l'a discutée de nouveau à propos de la création de la Commission intérimaire, et à propos encore de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais citer ici un passage de ma déclaration de l'année dernière:

"Le principe de l'unanimité se traduit, c'est ma conviction sincère, par une manière de voir optimiste quant au succès final et complet de notre Organisation; il peut dissiper la méfiance et les soupçons envers l'Organisation des Nations Unies; enfin, et ce n'est pas la chose la moins importante, seul le principe de l'unanimité peut renforcer l'autorité et la puissance de cette Organisation ainsi que du Conseil de sécurité, en vue de les aider dans leur grande tâche, dont les peuples démocratiques et pacifiques du monde entier attendent l'accomplissement"³.

Après cette déclaration, je ne puis que confir-

¹ Voir la 87^{ème} séance plénière.

² Voir les documents A/351, A/346, A/C.1/202, A/C.1/202/Rev.1 et A/C.1/272.

³ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, séances plénières*, page 1254.

affirm what I said in the First Committee. We do not want to shake the very foundations of the Charter; we are opposed to all attempts to move or undermine the cornerstone of the United Nations, the great principle of unanimity of the great Powers. It is for this reason that the Czechoslovak delegation will vote against the resolution proposed by the majority of the First Committee.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Argentina.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I have not come to discuss the question of the veto. It cannot be discussed in a matter of hours; it would take us ten, fifteen, perhaps twenty meetings, or more, but we must first discuss it in the Committee before it can be discussed in the General Assembly.

However our ideas may be criticized, however these questions are regarded, we are fundamentally law-abiding; we obey rules and regulations and think each individual ought to do his duty without interfering with the rights of others. I have therefore not come to discuss the political questions which have been considered today, since they have already been examined in the First Committee and at this rostrum, for not only is it not the proper time but it is not my place to discuss the political questions referred to by the previous speakers. Since the great Powers are not disposed to discuss these questions amongst themselves, without involving us in the differences which cause such serious breaches between them, I must answer a few allusions which the representative of the Union of Soviet Socialist Republics made today¹ for the second time. In view of their repetition, they cannot pass without at least some sort of reply, outlining or touching on the main themes.

It is evident that Mr. Vyshinsky does not desire peace either between nations or between the representatives of the United Nations. Otherwise he would understand that he can discuss all the questions he deems it necessary to discuss as his Government's representative without making tendentious and unwarranted allusions to delegations which have no political quarrel with him. Today however, in a brief speech which lasted an hour and a half, he has given us another exhibition of the fireworks with which we were honoured during the debate in the Committee.

At times his remarks are interesting; but at other times, when the arguments are repeated, they naturally tend to become fatiguing, especially since we are obliged to make use of this splendid though somewhat nerve-racking apparatus (*multi-lingual headphone receiving sets*) in order to understand Mr. Vyshinsky's language.

mer les paroles que j'ai prononcées devant la Première Commission. Nous ne voulons pas ébranler les fondements mêmes de la Charte; nous nous opposons à toute tentative de déplacer ou de saper cette pierre angulaire de l'Organisation des Nations Unies qu'est le grand principe de l'unanimité des grandes Puissances. C'est pour cette raison que la délégation tchécoslovaque votera contre la résolution présentée par la majorité de la Première Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Argentine.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je ne viens pas à cette tribune discuter la question du veto. Il est impossible de la discuter en quelques heures. Il nous faut pour cela dix, quinze, vingt séances peut-être, autant qu'il sera nécessaire, mais nous devons, au préalable, la débattre en Commission avant de la discuter à l'Assemblée.

Quelque critique que l'on puisse adresser à nos idées, quelle que soit la façon dont on envisage ces questions, nous sommes foncièrement partisans de l'ordre et respectueux des règlements, et nous pensons que chacun doit remplir ses devoirs sans porter atteinte aux droits d'autrui. C'est pourquoi je ne viens pas discuter ici les questions politiques qui ont été examinées aujourd'hui, comme elles l'ont déjà été en commission et du haut de cette tribune, non seulement parce que le moment ne s'y prête pas, mais aussi parce que la discussion des questions politiques à laquelle se sont attachés les orateurs qui m'ont précédé n'est pas de mon ressort. Puisque les grandes Puissances ne sont pas disposées à discuter entre elles ces questions sans nous mêler aux controverses qui les opposent avec tant de violence, je vais seulement revenir sur quelques allusions faites aujourd'hui pour la seconde fois par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹. Cette fois, qui est la deuxième, elles ne sauraient passer sans recevoir quelque réplique. Je vais donc en esquisser, en indiquer les thèmes principaux.

M. Vychinsky, c'est bien évident, ne désire pas la paix, ni entre les nations, ni entre les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. Sinon, il concevrait qu'il lui semble nécessaire de discuter toutes les questions au nom de son Gouvernement sans faire d'allusions tendancieuses et gratuites à des délégations qui, d'un point de vue politique, n'ont rien à discuter avec lui. Or, au cours d'un bref discours d'une heure et demie, il nous a à nouveau régalaé aujourd'hui du feu d'artifice dont il nous avait honorés lors des débats de la Commission.

A certains moments, les thèses qu'il adopte sont intéressantes; à d'autres, quand ses arguments se répètent, elles deviennent évidemment un peu lassantes, d'autant plus que, pour comprendre le langage de M. Vychinsky, nous sommes contraints d'utiliser ce casque à écouteurs, magnifique assurément, mais qui nous met quelque peu à la torture.

¹ See 122nd meeting, pages 1223 to 1250.

¹ Voir la 122ème séance plénière, pages 1223 à 1250.

Mr. Vyshinsky tells us bluntly that we who signed the Charter ought not to attack it. In his opinion, the proposal to reform it by re-considering the veto, abolishing it, modifying it or taking any other action with regard to it, is a violation of the Charter. He thinks we ought to maintain it in spite of everything. He admits, apparently, that time passes and that the political conditions of 1945 are not those of today. Repeating in vaguer terms statements which he made in the Committee, to the effect that someone had put pressure on those of us who abstained from voting at San Francisco, or on the two countries which had the courage and good fortune to vote against the veto, namely Colombia and Cuba—he said today that the Union of Soviet Socialist Republics had not exerted any pressure of any kind on us.

That is true. I have been through the San Francisco conference records and find that in regard to the veto very little was said by the Union of Soviet Socialist Republics. The Soviet representatives are excellent tacticians, and when there are others to work for them, to do their debating and fight their battles for them, they take a back seat. That is why I said the other day that although they did not do much in the debate on the veto to ensure its inclusion in the Charter, as soon as it was passed they took three paces forward and said "Good, now we are with you." And now we are bound by the veto as if, as someone said the other day, all the nations had signed a contract of slavery for an indefinite period.

From what Mr. Vyshinsky said, it would appear that no pressure at all was exerted on the representatives who voted in favour or who abstained at the San Francisco Conference. I wish, however, to recall a fact which some of you may remember, namely, that at San Francisco, more than one representative of the great Powers said to the other representatives, "Either we have the veto or there will be no United Nations." If that is not pressure—though of course not as strong a pressure as a one and a half hour speech by Mr. Vyshinsky—I do not know what is. By this of course they meant to say to the medium and small Powers: "Either you accept the veto or there will be no Charter"; and the medium and small Powers, who were interested in seeing the United Nations established in order that there might be peace and that they might not be dragged into war by the great Powers, said, "Of two evils let us choose the lesser", and some voted in favour and others abstained, because they thought that, after all, there was not much to choose between the two evils.

In my opinion, the request to re-examine the

M. Vychinsky nous fait des reproches: nous, qui avons signé la Charte, ne devrions pas attaquer celle-ci. Il pense que proposer une révision de la Charte en vue d'étudier le droit de veto, de le supprimer, de le modifier ou de lui faire subir tout autre sort, constitue une violation de la Charte. Nous devrions la maintenir malgré et contre tout. Le représentant de l'URSS semble admettre que le temps passe, que les circonstances changent, et que les conditions politiques de 1945 ne sont pas celles d'aujourd'hui. Il a fait allusion aujourd'hui, répétant avec moins de précision des arguments qu'il avait déjà fait valoir en commission, à ceux qui auraient fait pression sur nous, quand nous nous sommes abstenus à San-Francisco, et sur les deux pays qui ont eu la force et la fortune de voter contre le veto, c'est-à-dire, la Colombie et Cuba, et il a également affirmé que l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avait exercé absolument aucune pression sur nous.

Devant ces affirmations, j'ai parcouru les documents de la Conférence de San-Francisco, et j'ai découvert que, à l'égard du veto, l'URSS s'était montrée fort peu loquace. Les représentants de l'URSS sont d'excellents tacticiens, et, quand d'autres travaillent à leur place, discutent à leur place et livrent bataille à leur place, eux battent en retraite d'un pas; c'est pourquoi, je le disais l'autre jour, ils ne sont guère intervenus dans les débats relatifs au veto pour assurer son inscription dans la Charte; mais, une fois son institution acquise, ils ont avancé de trois pas et ont dit: "Bravo! Maintenant, nous voilà." Et maintenant le veto est notre loi comme si nous avions tous signé, je le disais encore l'autre jour, un contrat d'esclavage à perpétuité.

Aux dires de M. Vychinsky, il semblerait qu'aucune pression ne se soit exercée sur les représentants qui, à la Conférence de San-Francisco, ont voté pour le veto ou se sont abstenus. Que Messieurs les représentants me permettent maintenant de leur rappeler, ce dont certains d'entre eux doivent se souvenir, que, à San-Francisco, plus d'un représentant des grandes Puissances a déclaré à ses collègues: "Ou bien nous aurons le droit de veto, ou bien il n'y aura pas d'Organisation des Nations Unies." Eh bien! Si ce n'est pas là une pression—une pression moins énergique qu'un discours d'une heure et demie de M. Vychinsky, je le veux bien, mais une pression quand même—, je vous demande un peu ce que c'est. C'était évidemment dire aux petites et aux moyennes nations: "Ou bien vous acceptez le veto, ou bien il n'y aura pas de Charte." Alors, petits pays et pays de moyenne importance de dire, eux qui étaient les plus intéressés à voir se constituer une Organisation des Nations Unies pour que règne la paix et qu'ils ne se trouvent pas entraînés à la guerre par les grandes Puissances: "De deux maux, il faut choisir le moindre", et les uns ont voté pour et les autres se sont abstenus, pensant que, malgré tout, les deux maux étaient sensiblement équivalents.

Demander que le droit de veto fasse l'objet

question of the veto, with due regard for the Charter provisions on that subject, shows respect for the Charter and does not constitute a violation of it. Those who deny our right to raise questions of this nature and to reopen the debate on various questions concerning the Charter are the ones who are violating the Charter.

As regards the Argentine delegation—I wish here to correct a statement made in the Committee that I attended at San Francisco—I should like to recall a remark made by the chairman of our delegation. He said with great judgment and foresight, "Not everything that is legally just is politically feasible in the circumstances of the moment. Experience will show whether we are acting wisely or not, and if necessary, we shall have time to rectify the situation."¹

Ambassador Carcano did not suspect when he spoke those words that two years' experience of the exercise of the privilege granted under Article 27, paragraph 3, of the Charter would prove that Colombia and Cuba, and those who abstained, were right, and that those who voted in favour would have done better to say: "All right, let there be no veto, and let us do without the United Nations and let the world keep turning as it has done until now; we do not wish to grant privileges to Powers who are liable at any moment to act in bad faith and take advantage of the veto."

This experience has shown that the Argentine delegation was right at San Francisco when it said what it did and abstained. I repeat that the only ones here who are violating the Charter are those who wish to deny us the right to discuss any amendment of the Charter—I repeat, to deny us the right to discuss any amendment of the Charter, whether trifling or important.

Mr. Vyshinsky then made an incursion into the field of surgery, an incursion which is becoming popular and which pleases me greatly because I am—if I am not mistaken—the only surgeon acting as representative of a country in this General Assembly. He spoke of amputation saying, "The Argentine representative wishes to use his surgical talents to amputate the veto." Mr. Vyshinsky then went on to add that he would either have to deny the patient an anaesthetic or take the scalpel from the surgeon's

d'un nouvel examen, tout en se conformant aux dispositions que la Charte a prévues pour lui, c'est, à mon avis, observer la Charte et non la violer. Seuls la violent ceux qui nous dénie le droit de mettre à l'étude pareilles questions et de discuter à nouveau certains des aspects de la Charte.

En ce qui concerne la délégation argentine—et que l'on me permette de rectifier, sans plus attendre, une affirmation émise au sein de la Commission et selon laquelle j'aurais assisté à la Conférence de San-Francisco—je voudrais rappeler les paroles du chef de notre délégation. Il a déclaré, avec une grande modération et une profonde clairvoyance de l'avenir: "Tout ce qui est juste juridiquement ne saurait, dans certaines circonstances, s'imposer politiquement. L'expérience dira si nous agissons bien ou si nous agissons mal et, dans ce dernier cas, il sera temps de modifier cet état de choses¹."

Ce que l'ambassadeur d'Argentine, M. Carcano ne soupçonnait pas, en prononçant ces mots, c'est que, avant deux ans, l'expérience que nous aurions de l'usage fait de la prérogative conférée par le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte donnerait raison à la Colombie, à Cuba et à ceux qui s'étaient abstenus, et qu'elle donnerait en même temps, à ceux qui avaient voté pour, bien des raisons de se dire: "En bien! Qu'il n'y ait pas de veto, qu'il n'y ait pas d'Organisation et que le monde continue à tourner comme il a tourné jusqu'à maintenant! Nous ne voulons pas donner à des pays qui voudraient agir de mauvaise foi l'occasion de le faire en se servant du droit de veto!"

L'expérience a donc démontré que la délégation de l'Argentine avait eu raison à San-Francisco quand elle s'exprimait dans les termes que je viens d'évoquer, et s'abstenait. Je le répète: seuls ici violent la Charte ceux qui prétendent nous dénier le droit de discuter une modification de la Charte, nous dénier le droit, je souligne ce dernier mot, de discuter une modification de la Charte, la plus insignifiante comme la plus importante.

M. Vychinsky a ensuite lancé, à propos de chirurgie, une attaque qui commence à devenir fréquente et qui devient fort à mon goût, puisque, si je ne me trompe, je suis l'unique chirurgien qui représente un Etat devant cette Assemblée. Il nous a parlé de la chirurgie de l'amputation. "Le représentant de l'Argentine désire utiliser ses talents de chirurgien pour amputer le veto." Il a ensuite naturellement développé sa thèse, selon laquelle il lui faudrait, ou refuser au malade l'anesthésie, ou enlever le

¹ See *United Nations Conference on International Organization*, 1945; Verbatim minutes of the Committee on Structure and Procedures (III/1), May 25-June 12, 18th meeting, page 26.

¹ Voir la *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, 1945; comptes rendus sténographiques du Comité sur l'organisation et procédure (III/1), dix-huitième séance.

hand in order to prevent him from performing the operation.

Although I have only recently given up my university chair in surgery and my work in that profession, I must admit that Russian surgeons are more advanced than ours. There are two kinds of surgery. There is the old amputative surgery of Napoleonic days, when there was no time to lose and amputations were carried out right and left. Now, however, with modern progress, we have reparative surgery, which seeks to avoid amputations and, when an amputation is found to be unavoidable, tries to remedy the loss either with an artificial substitute or with a piece taken from the same organism in order to give it more vitality. Passing from amputative and reparative surgery, which is carried out both on human beings and on animals, to this same surgery in politics, we must admit that Mr. Vyshinsky stands for the principles of reparative surgery, including plastic surgery. Thus, while none of the countries which took an active part in the war grafted on any piece of territory or added twenty-odd million inhabitants to their own organism, the Union of Soviet Socialist Republics acted in accordance with the postulates of this most modern branch of reparative surgery, plastic surgery. That is why I say that in political matters the surgical procedure used by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics is vastly superior to that of the Argentine delegation.

He spoke to us of those who wish to weaken the veto, and, as usual, criticized especially the representatives of the United States of America who, to tell the truth—if the United States representatives will forgive my saying so—are already sufficiently gentle in order not to provoke difficulties. There are times when, if I were an American, I should probably leave a little of the sweetness out of my speeches, but since I have not the honour to represent the United States of America, I must keep to the bitter-sweet ways and sentiments of our own Latin countries. He criticized the United States and then went on to speak of something which I might call the "hidden veto", the veto which deliberately conceals itself like a person hiding behind a tree; I mean the veto of abstention. He said it was used in the interests of collaboration and co-operation and I do not question that because I wish to be very fair in the arguments I use here. I agree with the Soviet delegation that it may at times help towards collaboration or co-operation, but, on behalf of the Argentine delegation, I hereby denounce as a flagrant violation of the Charter the "hidden veto" as it has been used by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics. To have legal value, a resolution on a substantive matter requires "an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent

historical au chirurgien pour l'empêcher de procéder à l'opération.

Je dois reconnaître, bien que je n'aie abandonné que depuis peu les travaux universitaires en matière d'enseignement de la chirurgie ainsi que mon travail professionnel, que les chirurgiens russes sont plus avancés que les nôtres. Il y a, en effet, deux sortes de chirurgie: celle qui a pour principe d'amputer, qui est la vieille chirurgie de l'époque napoléonienne où il n'y avait pas de temps à perdre et où l'on amputait à tort et à travers; mais, avec les progrès de la chirurgie, on fait maintenant appel à celle qui répare et essaie d'éviter l'amputation. Quand il faut, malheureusement, en venir à l'amputation, on s'efforce d'atténuer l'infirmité, soit par un organe artificiel, soit par une greffe d'organe prélevée sur le même organisme pour donner à cette greffe plus de vitalité. Si nous passons de la chirurgie amputatoire et de la chirurgie réparatoire dont les opérations s'effectuent sur l'homme et les animaux, aux méthodes qui sont leurs homologues en politique, force nous est de reconnaître que M. Vyshinsky défend les principes de la chirurgie réparatoire, au nombre desquels figure la greffe. Ainsi, tandis qu'aucun des pays qui ont pris part à la guerre ne s'est greffé un pouce de territoire, non plus que vingt ou vingt-deux millions d'habitants pour les intégrer à son propre organisme, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a procédé conformément aux principes de la chirurgie réparatoire la plus moderne, celle de la greffe. C'est pourquoi je déclare que les procédés chirurgicaux employés en politique par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont bien supérieurs à ceux de la délégation de l'Argentine.

M. Vyshinsky nous a parlé de ceux qui voudraient édulcorer le veto et, en particulier, a critiqué comme à l'ordinaire les représentants des Etats-Unis d'Amérique; à la vérité, les représentants des Etats-Unis — qu'ils me pardonnent de le dire — sont assez doux pour ne pas provoquer de difficultés. Par moments, si j'étais citoyen des Etats-Unis, j'enlèverais probablement un peu de sucre à mes discours; mais, n'ayant pas l'honneur de représenter les Etats-Unis d'Amérique, je dois m'en tenir au mode aigre-doux d'être et de sentir, propre aux pays latins. M. Vyshinsky s'est donc répandu en critiques, mais, chemin faisant, nous a parlé d'un phénomène que je voudrais baptiser dès maintenant du nom de "veto larvé", le veto qui dissimule de propos délibéré comme on se cache derrière un arbre, et qui est le veto de l'abstention. L'orateur a déclaré que cette catégorie de veto était employée dans un but de collaboration et de coopération. Je ne discute d'ailleurs pas cette affirmation; je veux être très honnête dans les arguments que je formule ici, et j'admets, d'accord avec la thèse de la délégation de l'URSS, que l'abstention peut quelquefois servir à la collaboration et à la coopération. En revanche, je le proclame ici solennellement, au nom de la délégation de l'Argentine, la dissimulation du veto, ou le "veto larvé", dont la délégation de l'URSS a déjà fait usage, constitue une violation

members".¹ That is the way the Charter reads, at least in the official edition, which is the only one I use. Thus, whenever one of the great Powers abstains and, as it were, hides behind a tree in order to conceal the veto, whenever one of the great Powers makes use of the "hidden veto", that Power is guilty of a flagrant breach of the Charter. So here we have the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics caught red-handed in the act of violating the Charter, that delegation which is continually telling us that we are violating it!

Afterwards, as usual, so that representatives should not wander about the world in a careless manner, he again spoke to us of what I have called the scarecrow of Charter reform, Article 109.

The intention is to make representatives think that whenever one of the great Powers does not approve an amendment to the Charter, it is because it has exercised the veto. That is not true. I wish to urge those who feel convinced of the necessity of amending any article of the Charter not to weaken in their purpose, to go ahead and amend it and oblige those States which are prepared to defy more than two-thirds of this Assembly and world opinion, to exercise their right not to ratify it. In short, I urge you to assert yourselves, and not to be afraid of the scarecrow of Article 109 of the Charter. Peace does not depend on the veto but rather on the good faith with which the great nations fulfil their obligations. With the present differences which are too well known to all, and which are recognized by all nations both great and small and by world opinion, the veto can only lead us to war. I do not question the fact that the veto was created or invented in order to preserve peace, in order to keep that uniformity of opinion that is conducive to peace, but I do maintain that the veto has not led us to such uniformity. I am speaking as a man who merely wishes to prevent war and work for peace, and seeks to find a way of preventing the veto from leading us every time into a blind alley.

I do not know whether or not the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics is right—perhaps it is at times—when it says that it is obliged to exercise the veto more often than it wishes, but that is not my problem. The fact is that the veto is exercised and world opinion is blocked.

Mr. Vyshinsky then spoke, in that inimitable way of his, of manoeuvres—much to my surprise. He used a word which is really a little too aggressive, a little coarse for a man as mild

¹ See Article 27, paragraph 3, of the Charter of the United Nations.

flagrante de la Charte. Pour que, au Conseil de sécurité, une résolution sur une question de fond soit légalement valable, il faut "... un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents...". Ainsi s'exprime la Charte, tout au moins l'édition officielle qui est la seule que j'aie en main. Ainsi, lorsqu'une des grandes Puissances s'abstient et se cache derrière l'arbre pour dissimuler son veto, pour le céler, lorsque l'une des grandes Puissances use du "veto larvé", elle viole la Charte d'une manière flagrante. Ainsi donc la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques viole la Charte et se fait prendre la main dans le sac, elle qui à chaque instant, nous accuse de violer cette Charte.

Ensuite, comme à l'ordinaire, et à seule fin que les représentants ne se risquent pas sur les chemins du monde sans quelque précaution, M. Vyshinsky nous a parlé à nouveau de ce que j'ai baptisé du nom d'épouvantail: la réforme de la Charte, c'est-à-dire l'Article 109.

On veut faire croire aux représentants que, lorsqu'une des grandes Puissances ne ratifie pas une modification apportée à la Charte, c'est parce qu'elle fait usage de son droit de veto. Il n'en est rien et c'est pourquoi j'insiste auprès de ceux qui sont persuadés que la modification d'un Article de la Charte s'impose, pour qu'ils soient fermes dans leurs propos, pour qu'ils soient l'avant, modifient cet article et contraignent les Etats qui sont disposés à se dresser contre plus des deux tiers de l'Assemblée et de l'opinion publique mondiale, à faire usage de leur droit de non-ratification. En un mot, j'invite les représentants à passer outre, à ne pas redouter l'épouvantail qu'est l'Article 109 de la Charte. La paix ne dépend pas du veto, mais de la bonne foi avec laquelle les grandes Puissances remplissent leurs obligations. Le veto, avec les divergences actuelles qui sont publiques, notoires, reconnues par les grands et les petits pays et l'opinion publique du monde entier, nous conduira à la guerre. Je ne nie point que le veto n'ait été créé, inventé pour assurer la paix, pour sauvegarder cette unanimité de vues qui conduit à la paix, mais je constate que le veto ne nous a pas menés à cette unanimité de vues, et, pensant simplement en homme qui désire éviter la guerre et travailler pour la paix, je recherche la façon d'éviter que le veto ne nous amène à chaque instant dans une impasse.

Je ne sais si la délégation de l'URSS a ou non raison—peut-être dans certains cas a-t-elle raison—quand elle se déclare contrainte de faire usage du droit de veto plus qu'elle ne le voudrait. Mais ce n'est pas mon affaire. Le fait est qu'il y a veto et que l'opinion publique mondiale voit cette impasse devant elle.

M. Vyshinsky, dans le style si délicat qui lui est personnel, a parlé ensuite, ce qui m'étonne, de manoeuvres. Il a employé ce terme vraiment un peu agressif, un peu fort, pour un homme

¹ Voir l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies.

and pleasant as he is in nearly all his ways and in all his speeches. He suggested that the Argentine delegation had fired a shot in the air on instructions from the United States of America. Today I asked Mr. Dulles to give me a copy of the order, whether verbal or written, which had been given to us, but he said he could not comply with my request as in this matter of the veto it was the United States of America which had followed the lead of the Argentine and not the Argentine which followed the lead of the United States. That is the truth.

Moreover, the United States of America has not proposed the modification of the veto, it has not proposed that it should be deprived of that right; it is the Argentine which has been fighting for that measure since San Francisco, as Mr. Vyshinsky has pointed out, when the United States of America openly supported the veto, and with what energy! In that connexion I wish to recall a statement recorded in the documents of that Conference. One fine day, when dealing with the admission of new Members, a representative of the United States of America—I forget which one—said, "We must be certain of the loyalty and friendship of the new countries which wish to join the United Nations." He was referring to the fact that the great Powers ought to exercise great care in recommending to the Security Council the admission of a new State. I could not help smiling, and made a note in the margin of my book—it is my own so that I am at liberty to spoil it by making notes in the margin of it—"How strange! Is the United States of America so sure of the loyalty and friendship of those who are already Members of the United Nations that it can cast doubt upon the friendship of those who come after?" Now, after two years, you can see to what extent that statement by the representative of the United States of America still holds good. It seems to me that it would be better to think of the loyalty and friendship of those who are already Members of the United Nations than to cast doubt, *a priori*, on those who come afterwards.

We spoke of a manoeuvre. Amongst Latin Americans that expression would, I must admit, probably have caused a verbal duel which would have gone on for two hours and might have ended in a real duel; but that is a custom which does not exist in Anglo-Saxon countries or, so far as I know, in the Union of Soviet Socialist Republics. Let us suppose that there was a manoeuvre, but that we carried it out so clumsily that we were discovered and that Mr. Vyshinsky has denounced it from this rostrum, accusing us of having fired a shot in the air on instructions from the Government of the United States of America. The truth is that we seem to have been discovered and must admit our clumsiness, but now that all the representatives have been able to see for themselves that we have with us in this Assembly the greatest master of political manoeuvring and of every other kind of manoeuvring, including parliamentary, I am going to try to learn to carry out such manoeuvres in

aussi courtois et aussi délicat dans toutes ses déclarations et dans tous ses discours. Selon lui, la délégation de l'Argentine aurait tiré en l'air sur l'ordre des Etats-Unis d'Amérique. J'ai demandé aujourd'hui à M. Dulles de bien vouloir me donner copie de l'ordre, verbal ou écrit, qui nous aurait été intimé, mais il a déclaré ne pouvoir me donner satisfaction car, dans cette affaire de veto, ce sont les Etats-Unis qui ont emboîté le pas à l'Argentine et non l'Argentine aux Etats-Unis. Voilà la vérité.

D'ailleurs, les Etats-Unis n'ayant pas proposé de modification du veto, n'ont pas proposé sa suppression, et c'est l'Argentine qui lutte pour l'adoption de cette mesure. M. Vychinsky en personne l'a reconnu: nous luttons depuis San-Francisco, époque à laquelle les Etats-Unis soutenaient ouvertement le veto. Et voyez jusqu'à quel point ils l'ont soutenu! Je me rappelle maintenant au passage, une citation des documents de cette Conférence. Un beau jour, l'un des représentants des Etats-Unis, je ne sais lequel, a déclaré, à propos de l'admission de nouveaux Membres: "Il nous faut être sûrs de la fidélité et de l'amitié des nouveaux pays qui voudront entrer dans cette Organisation." Il faisait allusion à la nécessité pour les grandes Puissances de prendre nombre de précautions avant de recommander au Conseil de sécurité l'admission d'un Etat. Je ne puis m'empêcher de sourire et d'inscrire en marge—l'exemplaire m'appartenait, je pouvais donc en disposer et porter des annotations dans ses marges—la note suivante: "Quelle chose extraordinaire! Les Etats-Unis seraient-ils sûrs de la fidélité et de l'amitié de ceux qui sont déjà dans l'Organisation au point de pouvoir mettre en doute l'amitié de ceux qui viendront ensuite?" Après deux ans, les représentants ici présents peuvent constater en quelle mesure se révèle exacte cette déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il me semble qu'il aurait fallu penser davantage à la fidélité et à l'amitié de ceux qui étaient déjà Membres de l'Organisation plutôt que de douter *a priori* de ceux qui y entreraient par la suite.

M. Vychinsky a parlé de manoeuvre. Dans un pays latin, je suis sûr que cette seule expression aurait donné lieu à un duel verbal d'au moins deux heures, qui aurait pu se terminer en duel authentique; mais c'est là une coutume qui n'est pas d'usage dans les pays anglo-saxons et je crois que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne la pratique pas non plus. Supposons qu'il y ait eu manoeuvre, mais nous avons été si maladroits à l'opérer que nous nous sommes laissés découvrir. M. Vychinsky, du haut de cette tribune, l'a dénoncée: nous avons tiré en l'air sur l'ordre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Eh oui! Il semble bien que nous nous soyons laissés prendre, et nous voilà contraints de confesser notre maladresse. Mais, maintenant que tous les représentants ont pu constater que nous avons dans cette Assemblée le plus grand des maîtres en matière de manoeuvres politiques et de manoeuvres en tous genres, y compris les manoeuvres parlementaires, je vais

such a way that next time we shall not be discovered so easily.

Later, to prove to us that he was a lover of democracy, Mr. Vyshinsky asked why we submitted proposals which were not assured of success? He said, "Since you know they are not going to succeed why make all that fuss about the amendment of the veto?" Then, of course, I began to think it over and when I get back to my library, I shall look up some background material to see how this aspect of democracy is interpreted in the Union of Soviet Socialist Republics. I thought a proposal was good or bad on its own merits and could be discussed, and that sometimes it would be successful and sometimes not, but this idea of not submitting proposals until they are assured of success involves previous manoeuvring—if I may use the word—in order to discover how many votes will be obtained before the proposal is even submitted.

That is not the procedure followed by the Argentine delegation. We act in accordance with our ideals and purposes, and sometimes, as you have seen, we raise our hand in support of a proposal even when all the rest of the Assembly is against it, and that does not disturb us in the least.

I cannot therefore accept Mr. Vyshinsky's theory of democracy.

Complaint has also been made of the conflagration that we started in wishing to discuss the amendment of the Charter, but of course there is nothing incendiary about the discussion of the amendment of the Charter or the submission of a proposal to that effect. The Assembly is fully aware which of the representatives has been the greatest fire-brand at this second session of the United Nations General Assembly.

The next point was the Marshall Plan. It had to come. Mr. Marshall, who is on his way to London, where I wish him all kinds of success—difficult though it may be to attain as, according to the newspapers, it has not even been possible to decide in what order to take the items on the agenda of the Council of Foreign Ministers—it is Mr. Marshall, of course, who is responsible for lighting all the fires. The Marshall Plan is the real root of the trouble. You have only to mention the Marshall Plan and Mr. Vyshinsky strikes out to left and right, because he does not wish to be contradicted; and when he cannot do as he wishes, he becomes angry, but instead of venting his anger on Mr. Marshall, he vents it on other countries, such as ours, which are not concerned with the Marshall Plan at all. By exercising such pressure, he wishes to prevent us from making use of our right. How futile! Neither the five great Powers, nor all the other Powers great, medium, or small, will ever be able to prevent the Argentine Government from submitting a proposal to this Assembly whenever it considers such a proposal necessary. It is useless to try to deny

essayer de me mettre à son école pour opérer mes manoeuvres futures, de façon à ne plus me faire prendre aussi facilement.

Ensuite, pour nous prouver qu'il aime la démocratie, M. Vyshinsky nous a demandé pourquoi nous présentons des propositions quand nous ne sommes pas sûrs de leur succès; "puisque vous savez qu'elles ne seront pas adoptées, pourquoi faire tout ce bruit avec la réforme du veto", nous a-t-il dit. Bien entendu, je me suis mis à réfléchir et, quand je suis retourné à ma bibliothèque, j'ai commencé à y chercher des précédents pour comprendre enfin comment on entend, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cet aspect de la démocratie. Je pensais qu'une proposition était intrinsèquement bonne ou mauvaise, qu'elle pouvait faire l'objet d'une discussion, remporter ou non un succès, mais quant à ne présenter de propositions qu'à coup sûr, voilà qui sous-entend bien des manoeuvres — c'est le moment de parler de manoeuvres — pour connaître le nombre de voix qu'elles sont susceptibles de remporter, avant même de les présenter.

Pour sa part, la délégation de l'Argentine ne procède pas ainsi; elle procède selon ses idéals et ses desseins, et, de temps en temps, vous avez pu la voir lever seule la main pour appuyer une proposition devant l'opposition de tout le reste de l'Assemblée, sans que cela lui importe le moins du monde.

Je ne puis donc accepter la théorie de la démocratie selon M. Vyshinsky.

M. Vyshinsky a parlé également de l'incendie que nous avons allumé en prétendant discuter la réforme de la Charte. Il est cependant évident que discuter cette réforme ou présenter une proposition à cet effet ne constitue pas une théorie incendiaire. L'Assemblée sait parfaitement qui s'est montré, durant cette seconde session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le plus incendiaire de tous les représentants.

Ensuite est apparu, dans les arguments de M. Vyshinsky, le plan Marshall. Cela ne pouvait manquer. Le général Marshall, en route pour Londres, où je lui souhaite toutes sortes de succès (si difficiles qu'ils soient à obtenir, d'après les nouvelles que nous donnent les journaux, puisque l'ordre du jour du Conseil des Ministres des affaires étrangères lui-même n'a encore pu être établi), le général Marshall est donc la personnalité qui allume à coup sûr tous les incendies. Le plan Marshall, mais voilà le bouc émissaire! Quand le plan Marshall apparaît, M. Vyshinsky frappe à tort et à travers, car il ne veut pas être contredit; et, quand il ne peut faire ce qu'il se propose, il devient furieux; mais, au lieu de s'irriter contre M. Marshall, il s'irrite contre des pays que nous n'aurions jamais songé à associer en rien au plan Marshall. Il prétend par ces pressions nous empêcher de faire usage de notre droit. Vaine théorie! Ni les Cinq Grands, ni tous les autres pays, grands, petits ou moyens, ne sauraient empêcher le Gouvernement argentin de présenter une proposition devant cette Assemblée quand il le juge nécessaire. Il est inutile que l'on s'efforce de nous dénier ce droit. Il n'est

us this right. Since it is not in the Charter, we are entitled to make full use of it; there is as yet no veto to prevent the various States from submitting such proposals as they deem desirable.

And then he spoke of the unanimity rule. I have dealt with this matter before.¹ Yes, the unanimity rule. In the Security Council—not here in the General Assembly—we accept the principle of the unanimity of five, the five great Powers, but what Mr. Vyshinsky wants is to see the rule of the unanimity of five changed to the rule of the unanimity of one. When he says something is black he wants the five great Powers and all the other fifty-two countries to say it is black too, but I, for my part, beg to be excused for I cannot agree with him; I cannot do as he asks.

I believe, moreover—and he has denounced them on this score—that the great Powers are not disposed to agree that the unanimity of five be changed to the rule of the unanimity of one, for today he accused Great Britain and the United States of America—first of all, of course, the Anglo-Saxon bloc—as well as France and China, of being opposed to the unanimity rule. What he would like is to see the Charter's unanimity of five transformed into the unanimity of one; namely, Mr. Vyshinsky.

I repeat once more that I did not come here to discuss the veto. I repeat that I am sorry—inasmuch as we are often able to agree with the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics—that Mr. Vyshinsky feels obliged to make these references which oblige us, in turn, to come and talk at this rostrum, to examine even five or ten per cent of the countless references he has made to us without reason and without any political or juridical foundation whatsoever. Please excuse me, for having taken up your time, but Mr. Vyshinsky has obliged me to do so.

Mr. Wellington Koo, representative of China, assumed the Chair.

THE PRESIDENT: The list of speakers, which now contains the names of five representatives, is closed.

I call upon the representative of Poland.

MR. LANGE (Poland): Our delegation will vote against the resolution (document A/501) before the General Assembly for two reasons. The first reason is that it proposes that a certain item on our agenda be transmitted for consideration to the Interim Committee of the General Assembly. The second reason is that it proposes the discussion of a change of a most important provision of our Charter—a provision which we

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings, page 723; First Committee, 19th and 42nd meetings; and also document A/BUR/SR.36; documents A/C.1/SR.98, A/C.1/SR.101, A/C.1/SR.113, and 90th plenary meeting.

pas inscrit dans la Charte, nous avons le droit de le maintenir dans son intégrité. Il n'y a pas encore de veto qui puisse empêcher les divers Etats Membres de présenter les propositions qui leur semblent opportunes.

Parmi les arguments de M. Vychinsky apparaît également le principe de l'unanimité. Je m'en suis déjà occupé à plusieurs reprises¹. Au sein du Conseil de sécurité, non pas ici, au sein de l'Assemblée, nous acceptons le principe de l'unanimité des Cinq: celle des cinq grandes Puissances. Mais ce que veut M. Vychinsky, c'est que du principe de l'unanimité des Cinq, l'on fasse le principe de l'unanimité d'un seul; que, au moment où il dit noir, les Cinq et les cinquante-deux autres pays disent également noir. Qu'il m'excuse si je ne puis le suivre sur ce terrain; je ne peux faire ce qu'il nous demande.

Je crois d'ailleurs que les grandes Puissances, et je l'ai déjà fait ressortir, ne sont pas, elles non plus, disposées à accepter cette nouvelle unanimité des Cinq et à la transformer en règle d'unanimité d'une seule Puissance, puisque aujourd'hui le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (c'est-à-dire en premier lieu, bien entendu, le bloc anglo-saxon) ainsi que la France et la Chine, se sont vu accuser d'hostilité au principe de l'unanimité. Ce que le représentant de l'URSS désire, c'est que l'unanimité des Cinq Grands de la Charte se transforme en l'unanimité d'un seul, celle de M. Vychinsky.

Je répète que je ne suis pas venu ici pour discuter du veto. Je répète combien je suis attristé, alors que bien souvent nous pourrions être d'accord avec la délégation de l'URSS, combien je suis attristé de voir que M. Vychinsky se croit obligé de lancer des attaques qui nous contraignent à monter également à cette tribune, ne serait-ce que pour examiner moins d'une sur dix ou sur vingt des innombrables allusions qu'il a dirigées contre nous, sans raison aucune et sans fondement politique ou juridique. Messieurs les représentants voudront donc bien m'excuser si j'ai quelque peu abusé de leur patience, mais c'est M. Vychinsky qui m'y a contraint.

A ce moment, M. Aranha quitte le fauteuil présidentiel et est remplacé par M. Wellington Koo (Chine).

LE PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La liste des orateurs, qui contient maintenant les noms de cinq représentants, est close.

La parole est au représentant de la Pologne.

M. LANGE (Pologne) (traduit de l'anglais): Notre délégation votera contre la résolution (document A/501) dont est saisie l'Assemblée générale, pour deux raisons. La première, c'est que cette résolution propose qu'une certaine question inscrite à notre ordre du jour soit renvoyée pour examen à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. La deuxième, c'est qu'elle propose de discuter une modification à une dis-

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, page 723; Première Commission, 19ème et 42ème séances; voir également le document A/BUR/SR.36, les documents A/C.1/SR.98, A/C.1/SR.101, A/C.1/SR.113, et la 90ème séance plénière.

consider to be fundamental to the very existence and operation of our Organization.

As to the first reason, we have previously expressed the opinion that we consider the Interim Committee as being incompatible with the provisions of the Charter, and for this reason, our delegation has even gone so far as to announce that we shall be unable to participate in the work of that Committee.

It is obvious that, in view of our opinion, we shall oppose the transmission of any item to the Interim Committee.

The second reason requires some further explanation. It is well known that the voting procedure embodied in Article 27 of the Charter provides for the unanimity of the permanent members of the Security Council in taking all decisions which are not of a procedural character. It is upon this principle of the unanimity of the five permanent members of the Security Council that our Organization has been based. It is with this principle of unanimity in mind that the Charter and the acts of accession by various countries to our Organization have been signed. The principle of the unanimity of the great Powers is designed to serve two purposes. The first purpose is to provide for the execution of the decisions of the Security Council. Whether we like it or not, it is a fact, which has to be taken into account that no decision of our Organization can really be put into practice unless all the great Powers agree to support it.

The principle of the unanimity of the great Powers in the Security Council gives legal expression to this basic fact. If our Organization is to be effective in practice, and not just an organization on paper designed for some academic purpose, this basic fact has to be taken into account. I may add that the practice of our Organization has shown that wherever a decision—not only in the Security Council but in any organ of the United Nations, including this General Assembly—did not have the wholehearted support of all the great Powers, such a decision has not really been implemented; and that has happened independently of whether or not the special veto privileges of the great Powers embodied in Article 27 of the Charter in relation to the Security Council were in operation.

I shall give many examples where our Organization has been unable to implement decisions because certain of the great Powers were not in full agreement with those decisions, although the question of the so-called veto did not come into operation. There were such situations even in the General Assembly. One case of that kind occurred last year when we discussed the question of post-UNRRA relief in the Second Committee.¹ At that time it was proposed to create a new international relief organization to operate as an agency of the

position très importante de la Charte, disposition que nous croyons fondamentale pour l'existence et le fonctionnement de notre Organisation.

Pour ce qui est de la première raison, nous avons déjà exprimé l'avis que la Commission intérimaire est incompatible avec les dispositions de la Charte, et c'est pourquoi notre délégation est même allée jusqu'à déclarer que nous ne pourrions pas participer à ses travaux.

Il est évident que, étant donné notre opinion, nous nous opposons au renvoi de toute question à la Commission intérimaire.

La deuxième raison exige quelques explications supplémentaires. On sait que la procédure de vote établie par l'Article 27 de la Charte prévoit l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour toute décision qui ne porte pas sur des questions de procédure. C'est sur ce principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité qu'est fondée notre Organisation. C'est en tenant compte de ce principe d'unanimité qu'ont été signés par divers pays la Charte et les actes d'adhésion à notre Organisation. Le principe de l'unanimité des grandes Puissances est destiné à répondre à deux besoins. Le premier est de pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité. Que cela nous plaise ou non, c'est un fait dont il faut tenir compte: aucune décision de l'Organisation des Nations Unies ne peut réellement être appliquée si toutes les grandes Puissances ne sont pas d'accord pour l'approuver.

Le principe de l'unanimité des grandes Puissances au Conseil de sécurité est l'expression juridique de cette donnée fondamentale. Si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies obtienne des résultats concrets, et ne soit pas seulement une organisation théorique, conçue pour quelque fin académique, il faut tenir compte de ce fait fondamental. J'ajouterai que l'expérience des Nations Unies a montré que chaque fois qu'une décision, non seulement du Conseil de sécurité, mais de n'importe lequel des organes des Nations Unies, y compris la précédente Assemblée générale, n'était pas appuyée sans réserve par toutes les grandes Puissances, elle n'a pas réellement été appliquée; et cela, que l'on ait eu ou non recours aux privilèges de veto accordés aux grandes Puissances et inscrits, pour ce qui est du Conseil de sécurité, à l'Article 27 de la Charte.

Je pourrais citer de nombreux cas où notre Organisation a été dans l'impossibilité d'appliquer les décisions intervenues parce que certaines des grandes Puissances ne les approuvaient pas complètement, et cela alors même que la question du veto, comme on l'appelle, n'entraînait pas en ligne de compte. De telles situations se sont présentées à l'Assemblée générale elle-même. Un cas de ce genre s'est produit l'année dernière alors qu'on discutait à la Deuxième Commission de la question des secours après la cessation de l'activité de l'UNRRA¹. A cette époque, on

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Second Committee, 12th, 15th, 16th-19th, 26th-29th meetings.*

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Deuxième Commission, 12ème, 15ème, 16ème, 19ème, 26ème et 29ème séances.*

United Nations. All but three Members of the United Nations were in favour of such an organization. It happened, however, that one of the great Powers, whose importance in world economy is very great indeed, announced that it would not take part in such an organization. This announcement was sufficient to cause all the other delegations to decide not to proceed with the proposal, although it had the support of all Members of our Organization except three. No formal right of veto existed here, but the moment one of the great Powers decided not to co-operate it was clear that it was useless to push the matter further.

We have had two other examples in this General Assembly—a resolution on Spain (document A/479) and one on the treatment of Indians in the Union of South Africa (document A/496). Last year we had the necessary majority but one or two of the great Powers voted against this latter resolution,¹ and the effect was to encourage the Government of the Union of South Africa and, in the case of the resolution on Spain,² the Government of Argentina, not to carry out the requests of the General Assembly so that the resolutions were not fully implemented. In fact, certain points in these resolutions were not re-adopted although they both stand in their full legal validity. Again, we have there an example of how the attitude of certain Powers prevented the implementation of decisions of the General Assembly, even though there was no formal right of veto.

Now, let us go to the Security Council. It has been argued that the principle of the unanimity of the permanent members prevents the Security Council from being successfully operative. I do not think that this statement is correct. Successful decisions were reached by the Security Council with the unanimous support of all the permanent members, and, in certain cases, the Security Council did not reach any successful decisions although the so-called "veto" was not applied.

I shall give only two examples. One example is concerned with the withdrawal of foreign

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 65 (I)*, page 123. See also *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, plenary meetings*, page 1061.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 39 (I)*, page 63.

avait proposé de créer une nouvelle organisation internationale de secours qui aurait dépendu de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Membres des Nations Unies, sauf trois, approuvaient la création de cette nouvelle organisation. Il s'est trouvé, cependant, que l'une des grandes Puissances, dont l'importance dans l'économie mondiale est en effet très considérable, a déclaré qu'elle ne ferait pas partie d'une telle organisation. Cette déclaration a suffi pour amener toutes les autres délégations à décider de ne pas donner suite à cette proposition, qui avait pourtant recueilli l'appui de tous les Membres de notre Organisation, sauf trois. Il n'existait pas officiellement dans ce cas de droit de veto, mais, du moment que l'une des grandes Puissances décidait de ne pas collaborer, il devenait évident qu'il était inutile de pousser l'affaire plus loin.

Nous avons eu encore deux autres exemples à la présente Assemblée générale: une résolution relative à l'Espagne (document A/479) et une autre au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (document A/496). L'année dernière, nous avons obtenu la majorité requise, mais une ou deux des grandes Puissances s'étaient prononcés contre la seconde résolution¹, ce qui eut pour effet d'encourager le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, et, dans le cas de la résolution sur l'Espagne², le Gouvernement de l'Argentine, à ne pas exécuter les décisions de l'Assemblée générale, de telle sorte que ces résolutions n'ont pas été pleinement appliquées. En fait, certains points desdites résolutions n'ont pas été repris, bien qu'ils conservent pleinement leur validité juridique. Nous avons là un autre exemple de la manière dont l'attitude de certaines Puissances a fait obstacle à l'application des décisions de l'Assemblée générale, bien qu'il n'ait pas été officiellement question du droit de veto.

Passons maintenant au Conseil de sécurité. On a prétendu que le principe de l'unanimité des membres permanents empêche le Conseil de sécurité de fonctionner avec succès. Je ne crois pas que cette affirmation soit exacte. Le Conseil de sécurité a abouti à des décisions efficaces, avec l'approbation unanime de tous les membres permanents, tandis que, en certains cas, il n'a pu parvenir à de pareilles décisions bien que le "veto", comme on l'appelle, n'ait pas joué.

Je donnerai à ce propos deux exemples seulement. Le premier concerne le retrait d'Egypte

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 65 (I)*, page 123. Voir également les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, séances plénières*, page 1061.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 39 (I)*, page 63.

troops from Egypt.¹ The Security Council did not reach any result, not because a formal veto was applied, but because in this case two or three of the permanent members of the Security Council did not agree with the solutions which were proposed, and did not want the Security Council to take action.

Then, we have the question of Indonesia. In this case, the Security Council, by a majority decision made certain recommendations to the Governments concerned.² One of the Governments—that of the Netherlands—failed to carry out the request of the Security Council. It failed to do so, of course, because it felt that it had behind it the support of one or more of the great Powers. What happened later? The question was discussed at great length in the Security Council. Certain very weak resolutions were passed, but the recalcitrant Government was forced to live up to the original request of the Security Council.

Thus you see that the principle of unanimity of the great Powers is not something new or independent. It only gives legal expression to certain actual facts, particularly to the fact that any important and basic decisions of our Organization, especially decisions on international peace and security, require the co-operation of the great Powers in order to be effective in practice. Without such co-operation, no decision in matters of international peace and security can ever be effective. You may like this fact or you may dislike it, but I think that the representatives present are not academicians who want to write a treatise or a book on how to create a successful world organization. The representatives present are, I think, practical statesmen who really want to create a world organization which is successful in practice. If they want to do this, then they have to recognize the basic fact which I mentioned; and the only appropriate way of recognizing it is to give it formal recognition in the legal structure of our Organization, a recognition which is given in Article 27 of the Charter.

The other purpose—and a very important one—which the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council serves, is that it prevents our Organization from being deflected from its fundamental purpose of reaching international agreement and consent, into becoming an organization which one or several of the great Powers might manipulate as a tool of their private policies against others of the great Powers.

Such tendencies have been present and are present. They have been quite clearly visible

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 70, 73, 75, 80, 82, 84, 86, 87 and 88.

² *Ibid.*, No. 68.

des troupes étrangères¹. Le Conseil de sécurité n'est parvenu à aucun résultat, non pas que l'on ait fait usage officiellement du droit de veto, mais parce qu'en cette affaire deux ou trois membres permanents du Conseil de sécurité n'approuvaient pas les solutions proposées et ne voulaient pas que le Conseil de sécurité prit les mesures nécessaires.

Je citerai ensuite la question de l'Indonésie. Dans ce cas, le Conseil de sécurité a, par décision de la majorité, formulé certaines recommandations aux Gouvernements intéressés². L'un de ces Gouvernements, celui des Pays-Bas, n'a pas exécuté la décision du Conseil de sécurité. S'il ne l'a pas fait, c'est évidemment parce qu'il sentait qu'il avait derrière lui l'appui d'une ou de plusieurs grandes Puissances. Que s'est-il passé ensuite? La question a été longuement discutée au Conseil de sécurité. On a adopté quelques résolutions inoffensives, mais on n'a pas contraint le Gouvernement récalcitrant à se conformer à la décision primitive du Conseil de sécurité.

Vous voyez donc que le principe de l'unanimité des grandes Puissances n'est pas quelque chose de neuf ou d'indépendant. Il ne fait qu'exprimer, sur le plan juridique, certains faits, en particulier celui que toute décision fondamentale importante de notre Organisation, et particulièrement les décisions relatives à la paix et à la sécurité internationales, exigent la coopération des grandes Puissances pour être mises en pratique de façon efficace. Sans cette collaboration, aucune décision en matière de paix et de sécurité internationales ne saurait être efficace. Je ne sais ce que vous penserez de cette constatation, mais je suis convaincu que les Membres de cette Assemblée ne sont pas des académiciens désireux de rédiger un traité ou un livre sur la meilleure manière de créer une organisation mondiale couronnée de succès. Je crois que les représentants qui m'écoutent sont des hommes d'Etat doués de sens pratique, réellement désireux de créer une organisation mondiale qui obtienne des résultats pratiques. S'il en est ainsi, il leur faut reconnaître le fait fondamental dont j'ai parlé; or, la seule manière dont il convient de le reconnaître, c'est de le reconnaître officiellement, dans la structure juridique de notre Organisation, et c'est cette reconnaissance que contient l'Article 27 de la Charte.

L'autre fin, fort importante, à laquelle répond le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, c'est d'empêcher que l'Organisation des Nations Unies ne soit détournée de son but fondamental, qui est d'assurer l'entente internationale, et ne se transforme en une organisation dont une ou plusieurs des grandes Puissances pourraient se servir comme d'un instrument de leur politique particulière, dirigée contre celle des autres grandes Puissances.

Ces tendances se sont manifestées dans le passé et elles se manifestent encore. Elles ont été

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 70, 73, 75, 80, 82, 84, 86, 87 et 88.

² *Ibid.*, No 68.

during the present session of the General Assembly. They have also been visible in the Security Council. I shall mention only one example of this tendency in the Security Council, which occurred in connexion with the Greek question.

During the discussion of the Greek question in the Security Council, two resolutions were initially presented: one by the delegation of the United States of America (document S/391),¹ and the other by the delegation of the USSR (document S/404).² The United States resolution failed to be adopted because it failed to gain the unanimous consent of all the permanent members of the Council;³ the USSR resolution failed because it did not receive a sufficient number of votes.⁴

After those two votes the situation was clear: there was a basic disagreement in the Security Council, and the Security Council, being designed, like all organs of the United Nations, for the reaching of agreement among the Member States, was obviously expected to seek some agreement. The Polish delegation then presented a compromise resolution (document S/464),⁵ which it thought should be acceptable to both sides, since it contained some points which were included in the United States resolution and some which were included in the USSR resolution.

But what happened? The Security Council refused to support the Polish resolution.⁶ Instead, two resolutions⁷ were presented which were much stronger, much sharper, much more far-reaching than the original United States resolution, which had not been adopted because it had failed to receive the concurrent votes of all the permanent members of the Security Council.

What was the purpose of such tactics? Normally, if one presents a proposal which the other side is not ready to accept, one draws the conclusion that he must present another proposal which is perhaps somewhat weaker, which meets in some way the position of the other side. However, if one's answer is to present a proposal which he knows in advance is even more unacceptable to the other side, then obviously that is an indication that he lacks the will to reach an agreement. Naturally, if the first United States resolution did not receive the support of all the permanent members of the Security Council, it could have been known in advance that two other resolutions which were much sharper and more far-reaching would not receive that support. Obviously, the only purpose could have been to provoke two additional vetoes on the part of the permanent members of the Security

évidentes au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale. De même au Conseil de sécurité. Je ne citerai de cette tendance au Conseil de sécurité qu'un seul exemple, relatif à la question grecque.

Au cours de la discussion de la question grecque au Conseil de sécurité, deux résolutions ont tout d'abord été présentées: l'une par la délégation des Etats-Unis (document S/391)¹ et l'autre par la délégation de l'URSS (document S/404).² La résolution des Etats-Unis n'a pas été adoptée parce qu'elle n'a pu recueillir l'approbation unanime de tous les membres permanents du Conseil³; celle de l'URSS parce qu'elle n'a pas recueilli un nombre suffisant de voix.⁴

Après le vote sur ces deux résolutions, la situation était claire: il existait au Conseil de sécurité un désaccord fondamental, mais on attendait à juste titre du Conseil, créé, comme tous les organes des Nations Unies, pour réaliser l'accord entre les Etats Membres, qu'il recherche une formule d'entente. La délégation polonaise a alors présenté une résolution de compromis (document S/464)⁵, qui lui semblait pouvoir être acceptée par les deux parties, puisqu'elle contenait certains points compris dans la résolution des Etats-Unis et d'autres qui figuraient dans celle de l'URSS.

Qu'est-il arrivé toutefois? Le Conseil de sécurité a refusé d'appuyer la résolution polonaise⁶, et l'on a présenté deux résolutions⁷, toutes deux beaucoup plus énergiques, plus tranchantes et de plus grande portée que la résolution originale des Etats-Unis, qui n'avait pas été adoptée parce qu'elle n'avait pu recueillir l'approbation unanime de tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

A quoi tendait semblable tactique? Normalement, lorsque l'on présente une proposition que l'autre partie n'est pas disposée à accepter, on en infère que l'on doit soumettre une autre proposition, peut-être plus conciliante, qui, de quelque manière, s'adapte à la position prise par l'autre partie. Mais si l'on répond en présentant une proposition que l'on sait d'avance être plus inacceptable encore, c'est une indication évidente que l'on ne désire nullement parvenir à un accord. Naturellement, puisque la première résolution des Etats-Unis n'avait pas été approuvée par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, on pouvait deviner par avance que deux résolutions plus tranchantes encore et de plus grande portée ne le seraient pas davantage. Il est clair que le seul but de cette manœuvre était de provoquer deux vetos supplémentaires de la part d'un des membres permanents du

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51.

² *Ibid.*, No. 55.

³ *Ibid.*, No. 66.

⁴ *Ibid.*, No. 69.

⁵ *Ibid.*, No. 69.

⁶ *Ibid.*, No. 71.

⁷ *Ibid.*, resolution presented by the delegation of Australia (document S/471) appears in record No. 71, and resolution presented by the delegation of the United States of America (document S/486) in record No. 74.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 51.

² *Ibid.*, No 55.

³ *Ibid.*, No 66.

⁴ *Ibid.*, No 69.

⁵ *Ibid.*, No 69.

⁶ *Ibid.*, No 71.

⁷ *Ibid.*, résolution présentée par la délégation de l'Australie (document S/471), figurant au document officiel No 71, et résolution présentée par la délégation des Etats-Unis (document S/486), figurant au document officiel No 74.

Council,¹ in order to lay the groundwork for a propaganda campaign.

The second session of the General Assembly was soon to be convened and so it was convenient to say, "We shall make them veto two more resolutions. Our statistics on the veto will increase nicely, and thus we can write about it in the Press and tell about it on the radio; in that way we can have a nice propaganda campaign against that country."

I must say that this was not a responsible and *bona fide* use of the veto in the Security Council. The principle of unanimity of the permanent members of the Security Council is designed, among other things, to prevent the development of situations where the Organization would be manipulated by certain Powers, for their private interests, against other Powers. As long as this principle exists, the temptation for such a manipulation, in any case in the Security Council, is diminished.

Things can happen—as I have mentioned—which may have a certain propaganda value for certain countries which want to use our Organization for their private purposes, but basically the temptation and possibility of using that organ of our Organization, which has the strongest executive power, as a tool of one group of nations against another group of nations, is diminished because it cannot be done in a legal way. For this reason, we consider that it is not desirable at this stage in the history of our Organization to remove—or even to discuss the removal of—the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council. For this reason, too, we shall vote against the resolution which is before us.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Yugoslavia. The delegation of the United Kingdom has just informed the Chair that it wishes to withdraw its name from the list of speakers.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): During the first week of our stay in New York, at a time when many of the representatives, and still more the advisers, secretaries and technical experts, were not yet busy because the committees had not started their work, various friends and colleagues of our delegation were astonished to find that the New York cinemas were showing daily a film of Mr. Gromyko pronouncing his twenty-second veto. They asked us what was happening.

On enquiry, we found that the fact was correct. The film in question showed a meeting of the Security Council, held on the day before the opening of the General Assembly's session, on 15 September to be exact. Reporters of all the big newspapers and news agencies had been mobilized to cover this meeting. They had come armed with cameras and cine-cameras. They

Conseil de sécurité¹, afin de poser les jalons d'une campagne de propagande.

La deuxième session de l'Assemblée générale deva¹ bientôt se réunir et il était commode de dire: "Nous allons leur faire opposer le veto à deux autres résolutions. Nos statistiques en matière de veto prendront de belles proportions, et nous pourrons en parler dans la presse et à la radio. Nous mènerons ainsi une belle campagne de propagande contre ce pays."

Je dois dire que ce n'est pas là faire un usage raisonnable et honnête du veto au Conseil de sécurité. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité est destiné, entre autres, à empêcher que ne se créent des situations où certaines Puissances se serviraient, dans leur propre intérêt, de l'Organisation des Nations Unies comme d'un instrument contre d'autres Puissances. Tant que le veto existera, on sera moins tenté, au Conseil de sécurité tout au moins, de se livrer à de telles manœuvres.

Il peut, comme je l'ai déjà fait remarquer, se produire des événements qui présentent une certaine valeur de propagande pour des pays désireux de se servir de notre Organisation à des fins personnelles; fondamentalement, cependant, la tentation et la possibilité de se servir de l'organe des Nations Unies qui détient le pouvoir exécutif le plus fort comme d'un instrument qu'un groupe de nations utiliserait contre un autre, sont rendues moindres par le fait que cet usage n'est pas légal. Pour cette raison, nous estimons que, au stade présent de l'histoire des Nations Unies, il n'est pas souhaitable de supprimer, on même simplement d'envisager de supprimer, le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, et c'est aussi pour cette raison que nous voterons contre la résolution dont nous sommes saisis.

LE PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Yougoslavie. La délégation du Royaume-Uni vient de faire savoir à la Présidence qu'elle désirait que son nom soit rayé de la liste des orateurs.

M. BEBLER (Yougoslavie): Durant la première semaine de notre séjour à New-York, c'est-à-dire au moment où une grande partie des représentants et surtout des conseillers, secrétaires et collaborateurs techniques, n'étaient pas encore occupés parce que les commissions n'avaient pas commencé leur travail, les amis et collaborateurs de notre délégation se sont étonnés, chaque jour, que, dans les cinémas de New-York, on représentât M. Gromyko exprimant son vingt-deuxième veto. Ils nous ont demandé ce qui se passait.

Renseignements pris, le fait était exact. Il s'agissait d'une séance du Conseil de sécurité, la veille de l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, exactement le 15 septembre. Pour cette séance, des reporters de tous les grands journaux et de toutes les grandes agences avaient été mobilisés. Ils vinrent, munis d'appareils photographiques et d'appareils de prises de vues

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 79.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 79.

were in the Security Council chamber at the opening of the meeting when the United States representative presented a resolution¹ on a question which had already been under discussion for months and on which the USSR had already exercised its veto nine times. Such a resolution was manifestly bound to elicit a tenth veto on the same subject. The journalists, obviously forewarned, had come to photograph Mr. Gromyko at the historic moment when he was registering his tenth veto, which was all the easier to foresee as it had been provoked and arranged with a view to preparing the atmosphere in New York in a very definite manner for the session of the General Assembly.

This small incident throws a crude light on the use of the veto and on the necessity for certain delegations in the Security Council to find themselves confronted with USSR vetoes whenever they think they need them, when they feel that the accumulation of previous vetoes is not enough to lead public opinion into certain channels, and by this I mean anti-Soviet channels.

The vetoes of other Powers, though by no means rare, do not of course enjoy the same publicity. Reference has already been made today² to the fact that last year the United States delegation vetoed the proposal to continue the work of UNRRA. It would be easy to give many other examples. Thus, only yesterday at Lake Success, in the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question,³ the United Kingdom—which is particularly interested in the question because of the special situation arising out of the presence of British troops in Egypt and which regards itself as holding a mandate from the former League of Nations—the United Kingdom, I repeat, applied the veto to everything the United Nations has so far done in connexion with the Palestine problem.

We thus find a Power preventing a solution of the Palestinian question because of its special position.

Many other examples might be quoted. I naturally hesitate to give you too many, but there is one that is so tempting that I cannot help mentioning it here. Yesterday's *New York Times*⁴ announced that the Chinese Government, a permanent member of the Security Council and a member of the General Assembly—in which it votes with the United States, even on the issue at present under discussion—had just submitted a proposal on the future peace conference with Japan. We read in a text emanating from the Chinese Government that the procedure proposed for the preliminary conference on the peace treaty with Japan is that all decisions taken by the conference should be made by the affirmative vote of the majority, including the concurring votes of the United

cinématographiques. Ils se trouvaient dans la salle du Conseil de sécurité à l'ouverture de la séance, lorsque le représentant des Etats-Unis présenta une résolution sur une question déjà débattue depuis des mois et sur laquelle il y avait déjà eu neuf vetos de l'URSS¹. Une telle résolution était évidemment destinée à provoquer, sur la même question, un dixième veto. Les journalistes, de toute évidence, avaient été avertis à l'avance, et ils étaient venus photographier M. Gromyko au moment historique où il prononçait ce dixième veto, d'autant plus facile à prévoir qu'il avait été provoqué, arrangé, afin que, à New-York, l'atmosphère soit préparée dans un sens bien déterminé lors de la session de l'Assemblée générale.

Ce petit incident jette une lumière crue sur l'emploi du veto et sur la nécessité pour certaines délégations au Conseil de sécurité de se trouver en face de vetos de l'URSS quand elles croient en avoir besoin, lorsque l'accumulation des vetos précédents ne leur paraît pas suffisante pour aiguiller l'opinion publique dans un certain sens, c'est-à-dire dans un esprit antisoviétique.

On ne fait évidemment pas autant de publicité aux vetos, qui pourtant ne sont pas rares, qu'opposent d'autres Puissances. Il a déjà été fait mention aujourd'hui² du veto qui, l'an passé, fut opposé par la délégation des Etats-Unis à la prolongation de l'UNRRA. Il est facile de citer bien d'autres exemples. Ainsi, pas plus tard qu'hier, à Lake Success, à la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne³, le Royaume-Uni particulièrement intéressé à la question en raison de sa situation spéciale du fait de la présence de ses troupes en Egypte, et se considérant comme détenteur d'un mandat émanant de l'ancienne Société des Nations, nous avons vu, dis-je, le Royaume-Uni opposer un veto à tout ce qui avait été fait jusqu'ici à propos de la question palestinienne par l'Organisation des Nations Unies.

Nous voyons ainsi une Puissance empêcher qu'une solution ne soit prise en ce qui concerne la question palestinienne, en raison de sa situation particulière.

On pourrait trouver bien d'autres exemples. Je ne veux évidemment pas vous en citer de trop nombreux, mais tout de même, il en est un tellement tentant que je ne peux m'empêcher de le mentionner ici. Nous avons vu le *New York Times* d'hier⁴ annoncer que le Gouvernement chinois, membre permanent du Conseil de sécurité et membre de notre Assemblée générale où il vote, même dans la question actuellement en discussion, dans le même sens que les Etats-Unis, vient de faire une proposition relative à la future conférence de la paix avec le Japon. Nous lisons à ce propos, dans un texte émanant du Gouvernement chinois, qu'il est proposé, pour la conférence préliminaire au traité de paix avec le Japon, une procédure telle que toutes les décisions de la conférence seront prises à la

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 89.*

² See 122nd plenary meeting.

³ See document A/AC.14/SR.25.

⁴ See *New York Times*, 20 November 1947.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième année, No 89.

² Voir la 122ème séance plénière.

³ Voir le document A/AC.14/SR.25.

⁴ Voir le *New York Times* du 20 novembre 1947.

States, the United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics and China.

Thus, the Chinese Government, in proposing that the unanimity rule be applied in the peace conference, uses the same terms as those contained in the Charter and practically quotes Article 27 of the Charter, changing only w/ at-aver words need to be changed.

Consequently, when China deems that it is to its advantage to do so, it proposes and insists upon the application of the veto rule.

We witnessed another example in one of the closed meetings of the Security Council, when discussing the election of a Governor of Trieste. Four of the five permanent members of the Security Council had agreed on a candidate for the governorship; the fifth member did not concur in this choice. We have already shown that the member in question was not the Union of Soviet Socialist Republics but the United Kingdom, although the candidate had been nominated by the Belgian Government, which is a friend of the United Kingdom.

I think that by these examples we have already made it abundantly clear in the Committee that there has been no special ill-will on the part of the USSR delegation, that this is a right exercised by all the great Powers whenever they deem it expedient or necessary to do so. It is the right to oppose any decision taken contrary to their wishes. The lack of agreement among the great Powers manifests itself in many ways, in many forms and circumstances, and is not confined to the moment when Mr. Gromyko pronounces his veto. To put it like that would be to simplify the question out of all recognition. That may perhaps be to the interest of certain delegations, but the fact remains that the root of the problem is the lack of agreement between certain great Powers, and particularly between the United States and the Union of Soviet Socialist Republics.

But what are we going to do in face of such disagreement? Is it better to extend the application of the simple majority rule rather than apply the principle contained in Article 27 of the Charter? And in that case would the opportunity for certain great powers to obtain complete mastery of our Organization make for an improvement in the world situation? So far, nobody has dared to make such an assertion.

We have seen certain questions to which the veto was applied in the Security Council brought up again in the General Assembly, where no veto exists. Can we be said to have acted any better, or to have had any more success in solving the problems with which we are faced?

majorité des voix, y compris les votes des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine.

Ainsi, le Gouvernement chinois, voulant proposer l'application de la règle de l'unanimité à cette conférence de la paix, emploie les expressions mêmes de la Charte, cite, pour ainsi dire, l'Article 27 de la Charte, en y changeant simplement ce qu'il est nécessaire de changer.

Par conséquent, quand la Chine considère que cela est dans son intérêt, elle propose elle-même, elle revendique l'application du droit de veto.

Nous en avons vu un autre exemple, à une séance privée du Conseil de sécurité, à propos de l'élection de la discussion sur l'élection d'un Gouverneur de Trieste. Quatre sur cinq des membres permanents du Conseil de sécurité s'étaient mis d'accord sur le choix d'un candidat à ce poste de Gouverneur; le cinquième membre permanent n'a pas été d'accord sur ce choix. Nous avons déjà indiqué que, en la circonstance, il ne s'agissait pas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais du Royaume-Uni alors pourtant que le candidat était celui d'un Gouvernement ami du Royaume-Uni, le Gouvernement belge.

Je crois que, en commission, nous avons déjà suffisamment démontré par ces exemples qu'il ne s'agit évidemment pas d'une mauvaise volonté particulière de la délégation de l'URSS, mais d'un droit exercé par toutes les grandes Puissances, quand cet exercice leur semble opportun et nécessaire. Ce droit est celui de s'opposer à une décision qui serait prise sans considération de leur volonté. Le désaccord entre les grandes Puissances se manifeste de beaucoup de manières, sous beaucoup de formes, dans beaucoup de circonstances, et non pas seulement au moment où M. Gromyko prononce le veto. Exposer les choses ainsi, c'est simplifier la question à un point tel, qu'elle en devient méconnaissable. Peut-être est-il conforme à l'intérêt de certaines délégations d'agir ainsi, mais il n'en est pas moins certain que le fond de la question est le désaccord existant entre certaines grandes Puissances et qui divise particulièrement, le fait est exact, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Mais qu'allons-nous faire en face de ce désaccord? L'extension du champ d'application de la règle de la majorité simple est-elle meilleure que l'application du principe posé par l'Article 27 de la Charte? La possibilité qu'obtiendraient dans ce cas certaines grandes Puissances de devenir maîtresses absolues de notre Organisation créerait-elle dans le monde une situation meilleure? Personne, jusqu'ici, n'a osé émettre une telle affirmation.

Nous avons vu des questions à propos desquelles le droit de veto avait été exercé au Conseil de sécurité surgir à l'Assemblée générale, c'est-à-dire dans un organe où le droit de veto n'existe pas. Peut-on dire que, de ce fait, nous avons mieux agi et que nous avons eu davantage de succès dans la solution des questions que nous avons à résoudre?

I have already referred to a matter of capital importance which has come from the Security Council to the General Assembly; I mean the Greek question. We have seen that it remained on the agenda of the Security Council for nearly a year and, during that time, the Union of Soviet Socialist Republics had to exercise its right of veto five times, always in the same spirit, always compelled to do so because of the firm stand it had taken with regard to this problem.

You are conversant with the facts of the case, I hope. You know that the country in question was, and still is, the object of armed intervention from abroad, which started in December 1944 and has not ceased to date.

These recent weeks have seen the beginning of a situation in which the United States is preparing to play the part previously assumed by the United Kingdom when the question first arose as an international problem. Already the *New York Times*, the greatest American newspaper, is comparing the events which are in preparation to those of December 1944, that is to say, to a war which will no longer be a civil war but one waged by foreign troops against those whom we call the Greek patriots. Naturally, we shall not be in agreement on this point. Yet precisely because we do not agree, I want to cite a new witness today, a witness who is neither an agent from Belgrade nor an agent from Moscow. I refer to Colonel Shepherd, who until quite recently was head of the British Economic Commission in Northern Greece. Colonel Shepherd came to New York a short time ago and held a Press conference in which he gave the following description of the opponents the United States is encountering in Greece:

"I spent quite a little time with these people. They are normal young men and women, just the sort of people I would expect to find in a rebel army in the United States of America, Great Britain or Australia if they were faced with the same soul-destroying fascism as they face in Greece. They are not communists who are trying to introduce Soviet forces into Greece.

"They are, in ninety per cent of the cases, the true nationalists in Greece today.

"The Government forces have been given the most up-to-date arms by Britain and the United States: rocket-firing Spitfires, tanks, flame-throwers, heavy and efficient artillery and motor transport. The guerrillas have only rifles and mortars. I looked at the weapons the rebels had in the hills. Ninety per cent were British-made and the remainder German or Italian. Most of the arms were those which had been given to ELAS by Britain during the resistance period. The others had been captured from Greek forces or taken from badly guarded British dumps. I quote the example of Markos, whose raid on Agida in February 1947 is an example of the things he must do to get arms and supplies. If

J'ai déjà mentionné une question capitale qui, du Conseil de sécurité, est ainsi venue devant l'Assemblée générale; je veux parler de la question grecque. Nous avons vu que la question grecque est restée pendant près d'une année à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que, pendant ce temps, l'URSS a été obligée d'exercer cinq fois son droit de veto, toujours dans le même esprit, toujours obligée de le faire en raison de la position déterminée qu'elle a prise en face de ce problème.

Ce problème, j'espère que vous en connaissez les données. Vous savez qu'il s'agit d'un pays où il y a eu, et où il existe toujours, une intervention armée étrangère, qui a commencé en décembre 1944 et n'a pas cessé jusqu'à ce jour.

Au cours de ces dernières semaines ont germé des événements dans lesquels les Etats-Unis se préparent à jouer le rôle joué précédemment par le Royaume-Uni quand la question a surgi comme problème international. D'avance, le plus grand journal américain, le *New York Times*, compare les événements qui se préparent à ceux de décembre 1944, c'est-à-dire à une guerre, qui ne sera plus une guerre civile, mais une guerre menée par des forces armées étrangères contre ceux que nous appelons les patriotes grecs. Evidemment, nous ne serons pas d'accord sur ce point. Mais précisément parce que nous ne sommes pas d'accord, je voudrais citer aujourd'hui un nouveau témoin, un témoin qui n'est ni un agent de Belgrade, ni un agent de Moscou. Il s'agit du colonel Shepherd, qui jusqu'à une période très récente, était le chef de la mission économique britannique en Grèce du Nord. Ce colonel est arrivé tout récemment à New-York, et il a donné une conférence de presse au cours de laquelle il a ainsi caractérisé l'adversaire que rencontrent en Grèce les Etats-Unis:

"J'ai consacré un certain temps à des conversations avec les partisans, a-t-il déclaré. Ce sont de jeunes gens et de jeunes femmes d'une apparence tout à fait normale, exactement comparables aux personnes que je m'attendrais à rencontrer dans une armée régulière des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, si elles se trouvaient en présence du même fascisme destructeur que celui qui s'oppose à eux en Grèce. Ce ne sont pas des communistes qui s'efforcent d'introduire en Grèce des méthodes soviétiques.

"Dans 90 pour 100 des cas, ce sont eux les véritables nationalistes de la Grèce d'aujourd'hui.

"Les forces gouvernementales ont reçu du Royaume-Uni et des Etats-Unis les armes les plus modernes: lance-fusées, lance-flammes, tanks et artillerie la plus moderne. Les partisans, eux, ne disposent que de carabines et de mortiers. J'ai examiné les armes qu'ils avaient dans les montagnes. Quarante-vingt-dix pour cent de ces armes sont d'origine britannique; le reste est d'origine italienne et allemande. La plupart de ces armes étaient celles que le Royaume-Uni avait fournies à l'ELAS pendant la résistance en Grèce; les autres ont été prises aux forces grecques ou dans des stocks britanniques mal gardés. Je citerai le cas de Markos, dont le raid, en février 1947, montre ce qu'il a dû faire pour

he could just whistle these up from Yugoslavia or Albania, he would not take such risks with his forces. This was his answer to me when I asked him if he got aid from other countries: 'If we were getting such aid, then we would have anti-aircraft and other artillery.' But not even the Greek Government Ministry of Information has been able to credit him with artillery of any kind.

"I estimate the rebel forces at 50,000. They started with 15,000, according to the Greek Government. The same source has said they have suffered more than 10,000 casualties. Therefore, they have received 45,000 recruits in just over twelve months; or, if you take the Greek Government's figures of a present strength of 30,000, they have received 25,000 reinforcements at least, an indication of how public feeling in Greece shows itself."¹

Here is a witness who cannot be said to have been sent by any of the parties concerned to testify in its favour. He was sent out to Greece by the United Kingdom Government in his capacity as a British officer, and after seeing with his own eyes what was going on, he gives us this report. He confirms what we have been saying here from the start, that this is not a civil war for which Greece's northern neighbours are in any way responsible, but a war waged by two great Powers against a small nation which is heroically defending its soil and its freedom.

What happened in the Security Council with regard to this question? What happened in the General Assembly? The Security Council discussed the issue for a year, and was constantly receiving draft resolutions submitted by the same Powers who are intervening in Greece, or by representatives connected with such Powers who were among the majority in the Security Council—draft resolutions justifying this war which is being waged against a small nation, justifying armed intervention in Greece, and accusing Greece's northern neighbours of being more or less responsible for what was happening.

The Union of Soviet Socialist Republics exercised its right of veto to prevent these resolutions from being carried, because they were unjust and constituted a threat to the future development of peaceful relations between the countries of south-east Europe and the Mediterranean. The majority in the Security Council, confronted with this veto, were compelled to seek some other means, and voted in favour of submitting the question to the General Assembly. As you know, the actual decision was that this item be deleted from the Security Council's agenda so that the General Assembly might place it on its own agenda. This we did. The majority in the Assembly agreed to this procedure, and placed the Greek question on

se procurer des armes et du matériel. S'il pouvait les obtenir simplement de la Yougoslavie et de l'Albanie, il ne courrait pas des risques aussi grands pour se les procurer. Lorsque je lui ai demandé s'il avait reçu une aide de pays étrangers, il m'a répondu: "Si nous recevions une telle aide, nous aurions de la D.C.A. et de l'artillerie. Or, le Ministère grec de l'Information lui-même n'a pu dire que nous avions une artillerie quelconque."

"J'ai constaté que les forces rebelles s'élevaient à 50.000 hommes. D'après le Gouvernement grec, elles en comptaient, au début, 15.000. Selon les mêmes sources, leurs pertes se sont élevées à 10.000 hommes. Par conséquent, les forces rebelles ont reçu 45.000 recrues en douze mois. Même si l'on admet le chiffre de 30.000 hommes indiqué par le Gouvernement grec, les forces rebelles ont reçu au moins 25.000 hommes, ce qui donne une indication de l'opinion publique en Grèce¹."

Voilà un témoin qui ne peut être considéré comme ayant été envoyé par une partie en cause pour témoigner en sa faveur. Il s'agit de quelqu'un qui a été envoyé en Grèce par le Gouvernement britannique, en tant qu'officier britannique, et qui, ayant vu de ses propres yeux ce qui se passe, nous a donné ce rapport. Il confirme ce que nous avons toujours dit ici, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une guerre civile dans laquelle les voisins du nord ont une responsabilité quelconque; il s'agit d'une guerre de deux grandes Puissances contre un petit peuple qui, héroïquement, défend son sol et ses libertés.

Que s'est-il passé au Conseil de sécurité à propos de cette question? Que s'est-il passé à l'Assemblée générale? Le Conseil de sécurité a discuté cette question pendant une année tout en étant continuellement saisi de projets de résolutions présentés par les mêmes Puissances qui interviennent en Grèce, ou par des représentants de pays liés avec ces Puissances et faisant partie de la majorité du Conseil de sécurité, projets de résolutions qui justifiaient cette guerre que l'on fait contre un petit peuple, qui justifiaient l'intervention armée en Grèce en accusant les voisins du nord de la Grèce d'être coupables dans une mesure plus ou moins grande.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait usage de son droit de veto pour empêcher que soient prises de telles résolutions, injustes et dangereuses pour le développement ultérieur de relations pacifiques entre les pays de l'Europe sud-orientale et méditerranéenne. La majorité du Conseil de sécurité, se voyant en face de ce veto, a été obligée d'essayer un autre moyen: elle a décidé, par un vote, de transmettre la question à l'Assemblée générale. Quant à la forme, ceci s'est fait, comme vous le savez, de telle façon que la décision a été d'enlever, de rayer ce point de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, de telle sorte que l'Assemblée générale puisse, elle, l'inclure dans son ordre du jour. Nous l'avons fait. La majorité de cette Assem-

¹ Re-translated from French as quoted by the Yugoslav representative.

¹ La traduction française est celle qu'a donnée le représentant de la Yougoslavie.

the agenda of the present session.¹ We have been discussing it for two months. What is the result? The result is that a Commission has been sent out to Greece for exactly the same purpose as that aimed at in the majority resolutions submitted to the Security Council, namely to justify armed intervention, and to brand as foreign agents the Greek patriots who are fighting for their country's freedom. Since these patriots represent the will of the Greek people, this means that we, the majority, are now accusing an entire nation of being foreign agents.

This is an absurdity which not only confuses the issue but represents a real danger in that it leaves the door open to more and more intervention, to the dispatch of more and more troops and war material, in other words, to the development of a situation which will cost the lives of hundreds or even thousands of honest Greeks and will poison the situation in Europe, particularly south-east Europe, to such an extent that it is not possible to say what the consequences will be.

You see the two alternatives. Whenever the majority tries—as, unfortunately, it often does—to make use of the United Nations in order to further the interests of certain great Powers, and finds itself up against the veto, we are always “paralysed”, as they put it. When it encounters no obstacle, no veto, we are doing something we ought not to do, something which is worse than inaction, more seriously and more deadly than paralysis.

Discussing this question in the First Committee,² Mr. Dulles—as I have already pointed out to him—stopped short in his argument at the very moment when he ought to have drawn his most important inference. Faced with disagreement between two of the great Powers, he should have asked, what are we going to do? What is in the best interests of the United Nations, which ought to represent the best interests of all mankind? At one point in his speech Mr. Dulles himself provided the answer to a certain extent, when he said that agreement between the great Powers was in the interests of the small nations, which would be the first to suffer in a clash between the great Powers. But if you say “a” you must say “b”, and if you consider that it is to our interest to achieve agreement, the conclusion is that we must strive for such agreement, and that if any disagreement exists, we must take steps to put an end to it. Do solutions of the kind we are adopting here by a simple majority, contrary to the will of a great country, make for agreement or do they, on the contrary, make for disagreement?

Several of the majority spokesmen advocated the deletion of Article 27. Nobody was able to say that this would make for agreement between

blée a accepté cette procédure et a inscrit la question grecque à l'ordre du jour de la présente session¹. Nous en avons discuté pendant deux mois. Quel est le résultat? Le résultat est qu'une Commission a été envoyée en Grèce, dans le même but, précisément, qui était celui des résolutions présentées au Conseil de sécurité par la majorité, à savoir: justifier l'intervention armée, et accuser les patriotes grecs qui se battent pour la liberté de la Grèce d'être des agents étrangers. Etant donné que ces patriotes sont l'expression de la volonté du peuple grec, cela veut dire que nous, la majorité, nous avons accusé ici un peuple tout entier d'être un agent étranger.

C'est une absurdité qui, non seulement embrouille la question, mais présente un danger, car elle ouvre la porte à une intervention toujours accrue, à l'envoi de troupes toujours nouvelles, de matériel de guerre toujours nouveau, c'est-à-dire à un développement qui coûtera la vie à des centaines, à des milliers d'honnêtes Grecs, et qui envenimera la situation en Europe, et surtout en Europe sud-orientale, à un point tel qu'on n'en peut encore prévoir les conséquences.

Vous voyez les deux possibilités. Quand la majorité fait des efforts—elle en fait malheureusement souvent—en vue de favoriser, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, les intérêts de certaines grandes Puissances et qu'elle trouve un obstacle dans le veto, nous sommes, comme l'on dit, toujours paralysés. Quand elle ne rencontre pas cet obstacle, nous faisons quelque chose que nous ne devrions pas faire, quelque chose qui est plus mauvais que l'inaction, plus mauvais, plus dangereux que la paralysie.

M. Dulles, parlant sur cette question devant la Première Commission², s'est arrêté dans son raisonnement—je lui en ai déjà fait la remarque—à un moment où il aurait précisément dû faire la conclusion la plus importante, à savoir: étant donné que nous sommes en présence d'un désaccord entre deux grandes Puissances, qu'allons-nous faire? Quel est l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, qui devrait représenter les intérêts de l'humanité entière? M. Dulles a lui-même répondu, en un point de son discours, dans une certaine mesure, en constatant qu'un accord entre les grandes Puissances est dans l'intérêt des petits pays, puisqu'ils seraient les premiers à souffrir d'un conflit entre les grandes Puissances. Mais celui qui dit “a” devrait dire “b”; celui qui dit qu'un accord est dans notre intérêt devrait en conclure que nous devons travailler pour obtenir cet accord, que, si le désaccord existe, nous devrions agir contre ce désaccord. Or, les solutions telles que celles que nous adoptons ici à la majorité simple, contre la volonté d'un grand pays, favorisent-elles l'accord ou, au contraire, favorisent-elles le désaccord?

De nombreux orateurs de la majorité ont défendu le principe de l'abolition de l'Article 27. Personne n'a pu dire que cela serait favorable

¹ See the 91st plenary meeting.

² See the 74th meeting of the First Committee.

¹ Voir la 91^{ème} séance plénière.

² Voir la 74^{ème} séance de la Première Commission.

the great Powers. But that is the main point. It is no mere chance that this year the Slav representatives are the only ones to quote a great statesman, one of the great men who led us to victory against the fascist Axis: Franklin Delano Roosevelt.

Mr. Vyshinsky, Mr. Masaryk, Mr. Simic and I are the only people who have quoted Roosevelt. Throughout the whole of this session the United States delegation has never once done so. Now the watchword that great statesman gave the Allies during the war was unity. His favourite saying during the war years was: "We have nothing to fear so long as we remain united both during and after the war."

Allow me to conclude with a quotation from Roosevelt which conveys this idea with the greatest clarity:

"The kind of economy that suits the Russian people is their own affair. The American people are glad and proud to be allied with the gallant people of Russia, not only in winning this war but in laying the foundations for the world peace which will follow the war, and in keeping that peace. We have seen our civilization in deadly peril. We successfully met the challenge due to the steadfastness of our Allies, to the aid we were able to give our Allies and to the unprecedented outpourings of American man-power, American productivity and American ingenuity, and to the magnificent courage and enterprise of our fighting men and our military leadership. What is being won now in battle must not be lost by lack of vision or by lack of faith or by division among ourselves and Allies."¹

In this spirit, I call upon you to vote against the proposal that divides us, for it would lead us to the very thing we want to avoid: another war, in which millions of men would pay for our mistakes, the mistakes we are making here.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Egypt.

Mr. RAAFAT (Egypt) (*translated from French*): I should like to point out, as we have already done in the First Committee, that the draft resolution (document A/501) before us consists of three parts; namely, a preamble, a first paragraph: "Requests the Interim Committee . . ." and a second paragraph: "Requests the permanent Members . . .".

Our discussions, and especially those which took place in the First Committee, have shown clearly enough that opinions differ with regard to these three paragraphs, and I would therefore ask on behalf of my delegation that they be voted on separately, so as to obtain the Assembly's views, first on the preamble, then on the first paragraph, and finally on the second paragraph.

¹ Re-translated from French as cited by the representative of Yugoslavia.

à l'accord entre les grandes Puissances. Or c'est là le fait capital. Ce n'est pas par hasard que les représentants slaves sont, cette année, les seuls à citer un grand homme d'Etat, un de ces grands hommes qui nous ont conduits à la victoire contre l'Axe fasciste, Franklin Delano Roosevelt.

M. Vychinsky, M. Mazaryk, M. Simic et moi-même sommes les seuls à citer Roosevelt. La délégation des Etats-Unis, durant toute cette session, ne l'a jamais cité. Or, le mot d'ordre que ce grand homme d'Etat donnait aux Alliés pendant la guerre, c'était l'unité. Son mot d'ordre préféré pendant la guerre était: nous n'avons rien à craindre tant que nous sommes unis, non pas seulement pendant la guerre, mais après la guerre.

Permettez-moi de terminer mon intervention en citant une phrase dans laquelle Roosevelt a formulé cette idée avec une très grande précision:

"Le type d'économie qui convient au peuple russe est son affaire. Le peuple américain est heureux et fier d'être allié avec le noble peuple de Russie, non seulement pour remporter la victoire dans cette guerre, mais pour poser les fondations de la paix mondiale qui suivra la guerre et pour maintenir cette paix. Nous avons vu notre civilisation en péril de mort. Nous avons surmonté ce péril avec un succès complet, grâce à la fermeté de nos alliés, à l'aide que nous avons pu leur donner, au flot de la puissance humaine américaine, de la production américaine, du génie américain, au courage magnifique et à l'initiative de nos soldats et de nos chefs militaires. Ce que nous avons gagné dans la bataille, nous ne devons pas le perdre par un manque de prévoyance ou par la division entre nous-mêmes et nos alliés¹."

Dans cet esprit, je vous appelle à voter contre la proposition qui nous divise, parce qu'elle nous mènerait à ce que nous voulons éviter, c'est-à-dire à une nouvelle guerre, dans laquelle des millions d'hommes paieraient nos fautes, les fautes que nous commettons ici.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Egypte.

M. RAAFAT (Egypte): Je voudrais faire observer, comme nous l'avons déjà fait à la Première Commission, que le projet de résolution qui vous est soumis (document A/501) se compose de trois parties, à savoir, un préambule, un premier paragraphe: "Invite la Commission intérimaire . . ." et un second paragraphe: "Invite les membres permanents . . .".

Les discussions qui ont eu lieu, surtout à la Première Commission, ayant suffisamment montré que ces trois paragraphes sont diversement appréciés, je demande, au nom de ma délégation, le vote par division, de façon que l'Assemblée soit consultée d'abord sur le préambule, puis sur le premier paragraphe, et enfin sur le second paragraphe.

¹ La traduction française est celle qu'a donnée le représentant de la Yougoslavie.

The PRESIDENT: We have now completed the list of speakers. The debate is closed. We shall now proceed to take a vote on the resolution before the General Assembly on page 3 of document A/501. It has been requested that we take a vote on the resolution paragraph by paragraph.

I ask Mr. Cordier, Executive Assistant to the Secretary-General, to read the resolution, paragraph by paragraph.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

"The General Assembly, in the exercise of its power to make recommendations relating to the powers and functions of any organs of the United Nations (Article 10 of the Charter):"

The first paragraph was adopted by 40 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

"Requests the Interim Committee of the General Assembly, in accordance with paragraph 2 (a) of the resolution of the General Assembly of 13 November 1947, establishing that Committee, to:

"1. Consider the problem of voting in the Security Council, taking into account all proposals which have been or may be submitted by Members of the United Nations to the second session of the General Assembly or to the Interim Committee;"

Sub-paragraph 1 was adopted by 36 votes to 7, with 10 abstentions.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

"2. Consult with any Committee which the Security Council may designate to co-operate with the Interim Committee in the study of the problems;"

Sub-paragraph 2 was adopted by 37 votes to 8, with 9 abstentions.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

"3. Report, with its conclusions, to the third session of the General Assembly, the report to be transmitted to the Secretary-General not later than 15 July 1948, and by the Secretary-General to the Member States and to the General Assembly;"

Sub-paragraph 3 was adopted by 38 to 7, with 9 abstentions.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General):

"Requests the permanent members of the Security Council to consult with one another on the problem of voting in the Security Council in order to secure agreement among them on measures to ensure the prompt and effective exercise by the Security Council of its functions."

The last paragraph of the resolution was adopted by 45 votes to none, with 8 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La liste des orateurs est épuisée. La discussion est close. Nous allons maintenant mettre aux voix la résolution dont est saisie l'Assemblée et qui figure à la page 3 du document A/501. On a demandé la division par paragraphe.

Je prie M. Cordier, Secrétaire général adjoint, de bien vouloir donner lecture de cette résolution paragraphe par paragraphe.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"L'Assemblée générale, en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (Article 10 de la Charte)":

Le premier paragraphe est adopté par 40 voix contre 6, avec 3 abstentions.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle fut créée cette Commission, à:

"1. Examiner la question du vote au Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par les Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire;"

L'alinéa 1 est adopté par 36 voix contre 7, avec 10 abstentions.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"2. Etudier cette question en commun avec tout comité que pourra nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire;"

L'alinéa 2 est adopté par 37 voix contre 8, avec 9 abstentions.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"3. Faire rapport et présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa troisième session; ce rapport devra être communiqué, le 15 juillet 1948 au plus tard, au Secrétaire général, pour transmission aux Etats Membres des Nations Unies et à l'Assemblée générale;"

L'alinéa 3 est adopté par 38 voix contre 7, avec 9 abstentions.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"Invite les Membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions."

Le dernier paragraphe de la résolution est adopté par 45 voix sans opposition, avec 8 abstentions.

The PRESIDENT: In view of the clear votes already taken, unless some representative requests that the resolution be voted on as a whole, I shall consider the resolution as adopted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*from the floor*): I request that the resolution as a whole be voted on.

The resolution was adopted by 38 votes to 6, with 11 abstentions.

117. International law and its codification: reports of the Sixth Committee (documents A/504 and A/506)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): The Sixth Committee concluded its work last night by approving a series of draft resolutions and legal texts of considerable length. Although I was warned that these items had been placed on the agenda for today, and that the relevant documents ought to be ready by this morning, I have been unable to let you have a full report on each question. Getting these documents, even as they stand, ready for submission to the Assembly is already a feat on which the Secretariat is to be congratulated. I am therefore obliged to lay some of the Sixth Committee's recommendations before you verbally. I shall be brief.

Document A/504, which has been circulated to the Assembly, contains a recommendation concerning the establishment of an International Law Commission, the statute of which is contained in the annex.

It will be remembered that the last Assembly established a Committee of seventeen Members of the United Nations¹ to study the methods by which the General Assembly should discharge its duties under Article 13a, with a view to "promoting international co-operation in the political field and encouraging the progressive development of international law and its clarification". That Committee's report² recommends the establishment of an International Law Commission consisting of fifteen persons of recognized competence in international law, elected for a term of three years and eligible for re-election. It likewise recommended the methods of procedure which, broadly speaking, the International Law Commission should follow in the performance of its task.

Various aspects of the questions: the structure of the Commission, the procedure for electing its members and the methods on which its work should be based were very thoroughly examined by Sub-Committee 2 of the Sixth Committee.

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 94 (I), pages 187 and 188.

² See documents A/331, A/332, and A/333.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Étant donné le résultat très net des votes déjà obtenus, je considérerai que la résolution est adoptée, à moins qu'un représentant ne demande que l'on vote sur la résolution dans son ensemble.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) *parlant de sa place*: Je demande que soit mise aux voix la résolution dans son ensemble.

La résolution est adoptée par 38 voix contre 6, avec 11 abstentions.

117. Le droit international et sa codification: rapports de la Sixième Commission (documents A/504 et A/506)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): La Sixième Commission a terminé ses travaux hier soir, en approuvant un série de projets de résolution et de textes juridiques d'un longueur considérable. Ayant été prévenu que ces questions étaient à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et que les documents seraient prêts ce matin, votre rapporteur n'en a pas moins été dans l'impossibilité de faire distribuer le rapport complet sur chaque sujet. La préparation des documents tels qu'ils sont présentés à l'Assemblée a déjà exigé du Secrétariat un véritable tour de force dont il convient de le féliciter. C'est donc uniquement de vive voix que je suis obligé d'introduire certaines des recommandations de la Sixième Commission. Je le ferai brièvement.

Le document A/504, que l'Assemblée a sous les yeux, contient une recommandation concernant la constitution d'une Commission du droit international et, en annexe, le statut de cette Commission.

Comme vous vous le rappellerez, la dernière Assemblée avait institué une Commission de dix-sept membres¹ pour étudier les méthodes par lesquelles elle pourrait s'acquitter de la tâche dont la charge l'Article 13 a, à savoir: "... encourager le développement progressif du droit international et sa codification". Le rapport de cette Commission concluait à la création d'une Commission du droit international, composée de quinze membres possédant une compétence reconnue en droit international et élus pour trois ans avec possibilité de réélection². Il établissait, de plus, les méthodes ou la procédure que, dans ses lignes générales, la Commission du droit international aurait à suivre dans l'exécution de sa tâche.

Divers aspects de la question: la structure de la Commission, le mode d'élection de ses membres, les méthodes dont son travail devrait s'inspirer furent examinés d'une manière très approfondie par la Sous-Commission 2 de la Sixième

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 94 (I), pages 187 et 188.

² Voir les documents A/331, A/332 et A/333.

The report of this sub-committee is contained in document A/C.6/193.

The Sixth Committee was of the opinion that the statute, or organic act, of the International Law Commission should be drawn up and adopted at the present session, but that the election of its members, which requires prior nominations, should not take place until the next session of the General Assembly. For this reason, the Sixth Committee recommends that the Assembly adopt:

1. The resolution establishing the International Law Commission;
2. The statute of the Commission, annexed to that resolution;
3. A resolution requesting the Secretary-General to prepare the work of this Commission, which cannot be considered until next September.

The first resolution and the statute, which would take a long time to read, will be found in document A/504. The second resolution will be found in document A/506.

The Sixth Committee recommends the Assembly to adopt these two documents.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Colombia.

Mr. YEPES (Colombia) (*translated from French*): The establishment of a commission to prepare for the codification of international law, as proposed in the Legal Committee's report (document A/504) is one of the most important tasks this Assembly has been called upon to assume, and one of the factors which will have the most profound repercussions on the lives of all peoples and the future of humanity, for this plan means that the codification of international law, the dream of statesmen throughout the ages, can at last be established on a solid basis.

For a republic like Colombia which, from the dawn of its independence, has regarded the rule of law in international life as the guiding principle of its policy, it is particularly satisfactory to see the United Nations decide to assume a task to which we feel ourselves linked by our entire history. This also applies to the other Latin American republics. Indeed, all our countries have devoted a large share of their activities to formulating the rules of law which govern international relations. It would be interesting to study the work done by the great conferences of the nineteenth century which met at Panama, Lima, Santiago de Chile and Montevideo, and co-ordinated in a series of treaties dealing with various individual aspects of a great many problems of international law. Because of this, it has been asserted that the republics of the New World regard the law of nations in a special light. In other words, there is an American and even a Pan-American international law which is not at all contrary to the rules of universal law but rather supplements them and applies to

Commission. Le rapport de cette Sous-Commission figure dans le document A/C.6/193.

La Sixième Commission a été d'avis qu'il convenait que le statut, ou acte organique, de la Commission du droit international soit élaboré et adopté à la présente session, mais que l'élection de ses membres, qui nécessite des présentations préalables, ne pourrait avoir lieu qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la Sixième Commission recommande l'adoption par l'Assemblée:

1. De la résolution constituant la Commission du droit international;
2. Du statut de la Commission, annexé à cette résolution;
3. D'une résolution invitant le Secrétaire général à préparer le travail de cette Commission, qui ne pourra être examiné qu'en septembre prochain.

La première résolution et le statut, qu'il serait fort long de lire, sont reproduits dans le document A/504. La deuxième résolution figure dans le document A/506.

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter ces deux documents.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Colombie.

M. YEPES (Colombie): La création d'une commission chargée de préparer la codification du droit international, qui nous est proposée dans le rapport de la Commission juridique (document A/504), est l'un des plus importants travaux que cette Assemblée ait été appelée à accomplir et l'un des faits qui auront la plus profonde répercussion dans la vie de tous les peuples et pour l'avenir de l'humanité, car ce projet signifie que la codification du droit international, rêve des hommes d'Etat à travers les âges, va enfin pouvoir être réalisée sur des assises solides.

Pour une république comme la Colombie qui, depuis l'aube de son indépendance, a fait du droit dans la vie internationale la norme suprême de sa politique, il est particulièrement satisfaisant de voir l'Organisation des Nations Unies se décider à entreprendre une tâche à laquelle nous nous sentons liés par toute notre histoire. Il en est de même pour les autres républiques de l'Amérique latine en général. Tous nos pays, en effet, ont consacré une grande partie de leur activité à formuler les règles de droit qui gouvernent les relations internationales. Il serait intéressant d'examiner l'œuvre réalisée par les grandes conférences du XIX^{ème} siècle, qui se sont réunies à Panama, à Lima, à Santiago du Chili, à Montevideo, et qui ont collaboré à l'ensemble des traités se rapportant à un grand nombre de problèmes de droit international considérés d'un point de vue particulier. C'est ce qui a permis d'affirmer que les républiques du Nouveau Monde ont une façon spéciale d'envisager le droit des gens. En d'autres termes, il existe un droit international américain

individual cases in accordance with the special circumstances of the American continent.

But, above all, the work done by all the New World republics in the Pan-American conferences constitutes America's most fruitful contribution to the progress and development of public and private international law. In the course of the eight regular Pan-American conferences held in various cities of the New World since 1889—the ninth will be held at Bogota (Colombia) early next year—and of a large number of special conferences, we have succeeded in establishing a complete code of private international law and a series of conventions on public international law which constitute the best attempt yet made by mankind to achieve the codification of international law.

Some twenty conventions have been signed and are in force today in America on the rights and obligations of States in connexion with the system of international assets, diplomatic and consular functions, the right of asylum, nationality, extradition, the responsibility of States, the peaceful settlement of international disputes, the definition of the aggressor and penalties for aggression.

Those are some of the legal problems discussed at the Pan-American conferences, and they have gone a long way towards the codification of international law and have contributed to its development. This is expressly recognized in the statute of the International Law Commission which we are about to approve today. This statute provides for consultation with the Pan-American Union, thus recognizing its authority. It is to be hoped that this first step will be followed by many others, so that relations between the United Nations and the Pan-American countries may become increasingly close and so that we may establish a permanent link between both these two great institutions which, at different levels, are devoting themselves to one and the same task, a task which is based on justice and law.

To the work of codification of international law in America are linked the names of the greatest jurists and statesmen of Latin America. I shall mention only the most illustrious of them all, Simon Bolivar, who in 1826, after securing the approval of the Congress of Panama for a treaty which can justly be regarded as the legal basis for the League of Nations and for the United Nations itself, put forward the codification of international law as one of the essential tasks which the American republics should accomplish. The New World has remained faithful to this political and legal thought of its greatest liberator.

At a time when the United Nations is about to dedicate itself to that same task, it is right

et même un droit panaméricain, non pas contraire aux règles du droit universel, mais les complétant et s'appliquant à des cas particuliers en accord avec les circonstances *sui generis* du continent américain.

Mais c'est surtout l'œuvre réalisée par toutes les républiques du Nouveau Monde au sein des conférences panaméricaines qui constitue la contribution la plus féconde de l'Amérique au progrès et au développement du droit international public et privé. Au cours des huit conférences panaméricaines ordinaires, réunies dans différentes capitales du Nouveau Monde depuis 1889 et dont la neuvième aura lieu à Bogota (Colombie) au début de l'année prochaine, de même que dans un grand nombre de conférences extraordinaires, nous avons réussi à établir un code complet de droit international privé et un ensemble de conventions de droit international public qui constituent l'effort le plus efficace que l'humanité ait fait jusqu'ici pour codifier le droit international.

Une vingtaine de conventions ont été signées et sont aujourd'hui en vigueur en Amérique au sujet des droits et devoirs des États quant au régime des biens internationaux, aux fonctions diplomatiques et consulaires, au droit d'asile, à la nationalité, à l'extradition, à la responsabilité des États, à la solution pacifique des conflits internationaux, à la définition de l'agresseur et aux sanctions contre l'agression.

Voilà quelques-uns des problèmes juridiques qui ont été étudiés par les conférences américaines, qui ont fait parcourir à la codification du droit international un chemin considérable, et qui ont contribué à ses progrès. Ceci est explicitement reconnu dans le statut de la Commission du droit international que nous allons approuver aujourd'hui. C'est lui qui dispose, en effet que, pour l'œuvre de codification du droit international, il faudra entrer en contact avec l'Union panaméricaine dont l'autorité est ainsi consacrée. Il faut espérer que ce premier pas sera suivi de beaucoup d'autres, afin que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les nations panaméricaines soient de plus en plus étroits, pour pouvoir créer un lien permanent entre ces deux grandes institutions qui, sur des plans différents, accomplissent une œuvre identique, fondée sur la justice et le droit.

A l'œuvre de la codification du droit international en Amérique sont attachés les noms des plus grands juristes et hommes d'État de l'Amérique latine. Je ne mentionnerai que le plus illustre de tous, Simon Bolivar qui, depuis 1826, après avoir fait approuver au mémorable Congrès de Panama un traité qui peut, à juste titre, être regardé comme la base officielle de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies elle-même, a présenté la codification du droit international comme l'une des tâches essentielles que les républiques américaines devaient accomplir. Le Nouveau Monde est resté fidèle à cette pensée politique et juridique de son plus grand libérateur.

Au moment où l'Organisation des Nations Unies va se consacrer à cette même tâche, il est

and proper to remind this Assembly of the experience already gained by the peoples of America. May this experience rouse to renewed efforts all those who today regard the codification of international law as the only means of rescuing the world from the chaos and anarchy in which it is now struggling, for we must not forget that we have no other alternative. On one side lies the rule of law and international duty solemnly accepted and respected by all States, great or small, and on the other the growing chaos in which the remnants of our civilization will be swallowed up forever. If the arbitration of international law is not accepted, questions will be decided by the brutal arbitration of war.

The present time is most opportune to undertake the codification of international law. After an unprecedented war during which all principles were trampled under foot, but in which, nevertheless, moral forces, spiritual values and the standards of natural law were finally victorious, we are perhaps more fitted to take up a task demanding great courage and a profound faith in the persistence of those same moral forces without which the history of peoples would be no more than an interminable succession of crimes and wars.

The United Nations constitutes today the one hope that if it is able to carry out the task laid down by its statutes, humanity may some day organize itself under the aegis of the law, and the International Law Commission which the Legal Committee proposes that we should set up gives us the opportunity to begin a task consistent with the Charter, which states that the United Nations has been organized "to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind".

Our Charter provides for the codification of international law when it prescribes, in Article 1, that one of the purposes of the United Nations is to take effective measures to adjust disputes between States "in conformity with the principles of justice and international law", and further when, in Article 13, it gives the General Assembly the task of "encouraging the progressive development of international law and its codification". Thus by creating the International Law Commission, the Assembly would only be complying with one of the most important provisions of the Charter.

The world today lives in a state of lawlessness. Six years of war and foreign occupation preceded by long periods of dictatorship, in which the arbitrary wishes of one man were the only rule of conduct for a whole people, have created a mentality opposed to law.

Viewed in this light, the period between the two wars will have been one of the most disastrous in history, for in many countries the supremacy of the law has been set at naught by the totalitarian States.

nécessaire et juste de rappeler à cette tribune l'expérience déjà réalisée par les peuples d'Amérique. Puisse cette expérience stimuler le zèle de tous ceux qui, aujourd'hui même, regardent la codification du droit international comme le seul moyen de sortir le monde du chaos et de l'anarchie où il se débat actuellement, car il ne faut pas oublier que nous n'avons pas d'autre alternative: d'un côté, la règle des droits et des devoirs internationaux solennellement acceptée et respectée par tous les Etats, grands et petits, ou bien, d'un autre côté, le chaos croissant où tout ce qui nous reste de civilisation s'engloutira pour toujours. Si l'arbitrage de la loi internationale ne s'impose pas, ce sera le brutal arbitrage de la guerre qui décidera.

Le moment actuel est le plus propice pour entreprendre la codification de la loi internationale. Après une guerre sans précédent, au cours de laquelle tous les principes ont été foulés aux pieds, mais dans laquelle, néanmoins, les forces morales, les valeurs spirituelles et les normes du droit naturel ont fini par être victorieuses, on est peut-être mieux en mesure d'organiser un travail demandant un grand courage et une foi profonde dans la persistance de ces mêmes forces morales sans lesquelles la vie des peuples ne serait qu'une suite interminable de crimes et de guerres.

L'Organisation des Nations Unies constitue aujourd'hui le seul espoir que l'humanité pourra, un jour, s'organiser sous l'égide de la loi si l'Organisation réalise effectivement l'œuvre prévue dans ses statuts; et la Commission du droit international que la Commission juridique nous propose de créer nous donne l'occasion de commencer une tâche conforme à la Charte qui précise que l'Organisation des Nations Unies a été organisée pour "préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances".

Notre Charte prévoit la codification du droit international lorsqu'elle dispose, dans son Article premier, que l'un des buts de l'Organisation est d'effectuer le règlement des différends entre les Etats "conformément aux principes de la justice et du droit international", et plus encore lorsqu'à l'Article 13, elle donne à l'Assemblée générale mission d'"encourager le développement progressif du droit international et sa codification". A telle enseigne que, en créant la Commission du droit international, l'Assemblée ne fera que se conformer à l'une des dispositions primordiales de la Charte.

Le monde vit aujourd'hui sous le signe de l'illegalité, de cette *lawlessness*, pour me servir d'une expression anglaise intraduisible. Six années de guerre et d'occupation étrangère, précédées par plusieurs lustres de dictature, où la volonté arbitraire d'un homme était la seule norme pour tout un peuple, ont créé une mentalité contraire à la loi.

A ce point de vue, la période comprise entre les deux guerres aura été l'une des plus funestes de l'histoire, car, dans bien des pays, la suprématie de la loi a été mise en échec par les Etats totalitaires.

Then came the new war, which generally strengthened the tendency to lawlessness. Men had no other aim but to evade enemy-imposed laws, while States thought only of exercising absolute sovereignty, the very negation of law.

To establish the rule of law in international life, international jurisprudence must be expressed in a system of laws binding on all, which will limit the absolute sovereignty of the State and recognize the human person as one of the subjects of international law.

Such, in our opinion, is the purpose of the draft which we are discussing at this moment, to which the Colombian delegation hopes the Assembly will give its unanimous approval. That draft is an act of faith in the assumption that law—and law alone—is entitled one day to become sovereign in a world in which humanity is truly civilized. It is an affirmation of our faith that law and the moral forces which guide the world will abide forever.

THE PRESIDENT: I call upon the representative of China.

MR. HSU (China): I have asked to speak because my Government is especially interested in the progressive development of international law and its codification. Many of my fellow representatives, I am sure, know that the Chinese delegation contributed a substantial part in introducing the provisions of paragraph 1a, Article 13 into the Charter; in having a committee appointed to study the method for the implementation of this Charter provision, and in helping that committee and Sub-Committee 2 of the Legal Committee of the present session of the General Assembly to shape their course of discussion, out of which comes the recommendation of the Legal Committee which is now laid before us for action.

My delegation wishes to urge that the General Assembly adopt the Legal Committee's recommendation. It regrets that the Legal Committee does not see fit to recommend that the International Law Commission be elected at the present session and, instead, chooses to recommend its election at the next session. Nevertheless, my delegation rejoices in seeing that the Legal Committee definitely recommends the establishment of the Commission and thus makes sure that active work in the development and codification of international law will begin, though not right away. My delegation considers that the definite establishment of the Commission is not only a step in the right direction, but also an all-important step.

Turning to the Statute of the Commission,¹ attached to the recommended resolution, my

Puis la nouvelle guerre est venue, qui a rendu forcé un peu partout la tendance à l'illégalité. Les hommes n'avaient d'autre but que d'échapper à la loi imposée par l'ennemi. Et les Etats, de leur côté, ne songeaient qu'à exercer une souveraineté absolue, ce qui est la négation même de toute loi.

Pour établir le règne de la légalité dans la vie internationale, il faut que le droit des gens soit exprimé dans un complexe de lois, obligatoires pour tous, qui limiteront la souveraineté absolue de l'Etat et reconnaîtront la personne humaine comme l'un des sujets du droit international.

Tel est, à notre avis, le but du projet discuté en ce moment, pour lequel la délégation colombienne espère une approbation unanime de cette Assemblée. Ce projet est un acte de foi dans le postulat selon lequel le droit, et le droit seul, a des titres à devenir un jour le souverain du monde dans une humanité vraiment civilisée. C'est une affirmation de notre foi dans l'éternité du droit et de la justice, ainsi que de la pérennité des principes du droit naturel et des forces morales qui mènent le monde.

LE PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de la Chine.

M. HSU (Chine) (traduit de l'anglais): J'ai demandé la parole parce que mon Gouvernement prend un intérêt tout spécial au développement progressif du droit international et à sa codification. Nombreux parmi mes collègues sont ceux qui savent, j'en suis certain, que la délégation de la Chine a contribué de manière importante à faire figurer dans la Charte les dispositions du paragraphe 1 a de l'Article 13 ainsi qu'à faire créer la commission chargée d'étudier la manière dont on pourrait appliquer ces dispositions; la délégation de la Chine a également aidé cette commission et la Sous-Commission 2 de la Commission des questions juridiques, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à orienter leurs discussions, qui ont permis d'élaborer la recommandation de la Commission des questions juridiques dont nous sommes maintenant saisis.

Ma délégation invite instamment l'Assemblée générale à adopter la recommandation de la Commission des questions juridiques. Elle regrette que la Commission des questions juridiques n'ait pas jugé bon de recommander que la Commission du droit international soit constituée au cours de la présente session et qu'elle ait préféré recommander qu'elle ne soit constituée qu'à la prochaine session. Néanmoins, ma délégation constate avec plaisir que la Commission des questions juridiques recommande expressément la constitution d'une telle Commission, s'assurant ainsi que le travail actif de développement et de codification du droit international sera entrepris, fût-ce dans un certain délai. Ma délégation estime que la formation définitive de la Commission constitue non seulement un pas dans la bonne voie, mais aussi une mesure de la plus haute importance.

Ma délégation accueille avec non moins de plaisir le statut de la Commission¹, joint à la

¹ See document A/504, page 2.

¹ Voir le document A/504, page 2.

delegation is no less gratified. The Statute, in article 8, has ensured that the persons to be elected to the Commission will individually possess the qualifications required and that the Commission as a whole will represent the main forms of civilization and the principal legal systems of the world.

Article 15 defines the terms "progressive development" and "codification" and thus creates a basis of common understanding where confusion of thought formerly prevailed.

Above all, my delegation is glad to note that by article 23, (b) the Legal Committee decides in favour of having the General Assembly itself take a decisive part in the codification of international law as compared with progressive development. The Legal Committee recommends to the General Assembly that, if it so desires, it adopt by resolution the reports of the International Law Commission in the matter of codification, and not merely recommend the Commission's drafts to Member States with a view to the conclusion of conventions which are thought proper in the field of progressive development.

This recommendation, if adopted, will undoubtedly eliminate to a large extent the chance of failure as experienced by the League of Nations, which made no distinction between progressive development and codification, and subjected codification to a method which was not always suitable as far as codification was concerned, though necessary for progressive development.

My delegation considers that codification by both resolution and convention—and not by convention alone—will be a great step forward in the field of codification of international law.

The international community in which we live is in urgent need of an adequate body of rules of international law. Yet what we have is far from being satisfactory. Let us look at, say, the work of the Security Council. We shall see how often it has to make its decisions on the basis of political considerations.

I suppose that the field in which international relations have to be adjusted on the basis of political considerations will never be eliminated, even if international law is as highly developed as municipal law. However, I submit that the field should be narrowed, and I feel that it can be narrowed by the implementation of the provisions of Article 13, paragraph 1 a of the Charter.

Therefore, let us give our full support to the recommendation of the Legal Committee, together with the document that is annexed thereto.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

résolution recommandée. Ce statut, par son article 8, prévoit que les personnes appelées à faire partie de la Commission réuniront individuellement les conditions requises, et que la commission dans son ensemble assurera la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

L'article 15 définit les termes "développement progressif" et "codification" et jette ainsi les bases d'une compréhension mutuelle là où régnait jusqu'à présent une certaine confusion de pensée.

Ma délégation est surtout heureuse de prendre acte que la Commission des questions juridiques, par l'article 23 b, a décidé que l'Assemblée générale elle-même devait prendre une part décisive à la codification du droit international, par opposition avec ce qui se passe en matière de développement progressif. La Commission des questions juridiques recommande à l'Assemblée générale d'adopter au moyen d'une résolution, si elle le désire, les rapports de la Commission du droit international en matière de codification, au lieu de se contenter de recommander les projets de la Commission aux Etats Membres en vue de la conclusion de conventions jugées appropriées en matière de développement progressif.

En adoptant cette recommandation, on éliminera sans aucun doute dans une large mesure les risques d'échec qu'a connus la Société des Nations, qui n'avait établi aucune distinction entre le "développement progressif" et la "codification", et qui appliquait à la codification une méthode qui ne convenait pas toujours à la codification elle-même, bien qu'elle fût nécessaire en matière de développement progressif.

Ma délégation estime que, procédant à la codification, tant par l'adoption de résolutions que par la conclusion de conventions — et non pas par cette dernière méthode seulement — on fera un grand pas en avant dans le domaine de la codification du droit international.

La communauté internationale au sein de laquelle nous vivons éprouve le besoin urgent d'un ensemble approprié de règles de droit international. Celles dont nous disposons sont loin de donner satisfaction. Considérons, par exemple, les travaux du Conseil de sécurité, et nous constaterons que c'est bien souvent qu'il doit prendre ses décisions en s'appuyant sur des considérations politiques.

Je suppose que jamais ne disparaîtra le domaine où les relations internationales doivent s'établir sur la base de considérations politiques, mêmes si l'on vient à disposer d'un droit international aussi développé que la législation intérieure. Je crois toutefois qu'il faut restreindre ce domaine, et je crois qu'il est possible de le faire en appliquant les dispositions de l'Article 13, paragraphe 1 a, de la Charte.

Accordons donc un appui sans réserve à la recommandation de la Commission des questions juridiques, ainsi qu'au document qui lui est joint en annexe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics will abstain from voting on the draft resolution to set up an International Law Commission, because although our delegation's amendment regarding the representation in the Commission of all the basic systems of international law was accepted, a number of other important amendments to the Statute of the Commission, submitted by our delegation,¹ were rejected. There was the amendment to the item concerning the citizenship of members of the Commission; the amendment to the item on the system of filling vacancies between the sessions of the Assembly when our delegation did not think it advisable to follow the example of the Statute of the International Court of Justice; in particular, there was the amendment on the functioning of the International Law Commission, when the USSR delegation considered that the work of the Commission should consist of drawing up a convention, with which the majority disagreed and thought that the Commission might also submit other drafts.²

I shall not dwell on the less important amendments we submitted.

In view of the foregoing, our delegation will abstain from voting.

The PRESIDENT: As there are no more names on the list of speakers, I declare the debate closed on the item under consideration. The General Assembly has before it a resolution proposed by the Sixth Committee, (document A/504) together with the provisions of the Statute of the International Law Commission, which is annexed to it.

Is there any objection to considering both the resolution and the Statute adopted?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*from the floor*): The USSR delegation will have to abstain.

The PRESIDENT: In that case, we had better proceed to take a vote on the resolution and the Statute together.

The resolution and Statute were adopted by 44 votes to none, with 6 abstentions.

The PRESIDENT: As the representatives probably noticed, the Rapporteur of the Sixth Committee, in making his report on the item we just considered, also reported on the next item (document A/506), "Progressive development of in-

¹ Document A/C.6/199 contains all these USSR amendments.

² For discussion of all these points in Sub-committee 2 of the Sixth Committee, see document A/C.6/193.

M. DOURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'abstiendra de voter sur le projet de résolution relatif à la création d'une Commission du droit international. En effet, bien que l'on ait adopté l'amendement proposé par ma délégation pour que tous les principaux systèmes de droit international soient représentés au sein de la Commission, on a rejeté plusieurs autres amendements importants proposés par la délégation de l'URSS au statut de la Commission¹. C'est ainsi que l'on a rejeté les amendements aux articles relatifs à la nationalité des membres de la Commission et à la méthode prévue pour pourvoir aux sièges vacants dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, amendements que la délégation avait proposés parce qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de prendre pour modèle le statut de la Cour internationale de Justice. Un autre amendement particulièrement important, qui concernait les attributions de la Commission du droit international, a été également rejeté. Dans cet amendement, la délégation de l'URSS faisait ressortir que les travaux de la Commission devaient consister à élaborer une convention. Or, la majorité ne s'est pas ralliée à ce point de vue, sous prétexte que la Commission pouvait élaborer également d'autres projets².

Je ne m'arrêterai pas sur les amendements de moindre importance qui ont été soumis par notre délégation.

Pour les raisons que je viens d'exposer, notre délégation s'abstiendra de voter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il n'y a plus d'orateurs inscrits, je déclare close la discussion du point en cours d'examen. L'Assemblée générale est saisie d'une résolution proposée par la Sixième Commission (document A/504), ainsi que des dispositions du statut de la Commission du droit international jointes en annexe à cette résolution.

Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous considérons et la résolution, et le statut, comme adoptés?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*, *parlant de sa place*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devra s'abstenir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, il vaut mieux que nous mettions aux voix, ensemble, la résolution et le statut.

La résolution et le statut sont adoptés par 44 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme les membres de l'Assemblée l'ont probablement remarqué, le Rapporteur de la Sixième Commission, en présentant son rapport sur le point que nous venons d'examiner, a également fait rap-

¹ Le document A/C.6/199 contient tous ces amendements de la délégation de l'URSS.

² Pour la discussion de tous ces points à la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission, voir le document A/C.6/193.

ternational law and its codification: preparation by the Secretariat of the work of the International Law Commission."

The report and resolution were adopted.

118. Draft declaration on the rights and duties of States: report of the Sixth Committee (document A/508)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

MR. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): I shall now read the report of the Sixth Committee, document A/508:

The General Assembly, at its ninety-first meeting held on 23 September 1947, referred to the Sixth Committee a report submitted by the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification concerning the draft declaration on the rights and duties of States presented by Panama (document A/333).

After Sub-Committee 2 had studied the matter, the Sixth Committee considered that the appropriate organ which could be entrusted with the preparation of a draft declaration on the rights and duties of States, was the International Law Commission, but that in view of the desirability of proceeding without further delay, the Secretary-General should be invited to do the necessary preparatory work.

The Sixth Committee therefore recommends to the General Assembly the adoption of the following resolution:

"The General Assembly,

"Noting that very few comments and observations on the draft declaration on the rights and duties of States presented by Panama have been received from the States Members of the United Nations,

"Requests the Secretary-General to draw the attention of States to the desirability of submitting their comments and observations without delay;

"Requests the Secretary-General to undertake the necessary preparatory work on the draft declaration on the rights and duties of States according to the terms of resolution 175 (II);

"Resolves to entrust further study of this problem to the International Law Commission, the members of which, in accordance with the terms of resolution 174 (II), will be elected at the next session of the General Assembly;

"And accordingly

"Instructs the International Law Commission to prepare a draft declaration on the rights and duties of States, taking as a basis of discussion the draft declaration on the rights and duties of States presented by Panama, and taking into consideration other documents and drafts on this subject."

port sur le point suivant (document A/506), "Développement progressif du droit international et sa codification: préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international."

Le rapport et la résolution sont adoptés.

118. Projet de déclaration des droits et devoirs des Etats: rapport de la Sixième Commission (document A/508)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): Je donne lecture du rapport de la Sixième Commission (document A/508):

A sa quatre-vingt-onzième séance, le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale déféra à la Sixième Commission un rapport présenté par la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par la délégation du Panama (document A/333).

Après examen de la question par la Sous-Commission 2, la Sixième Commission a estimé que l'organe approprié auquel la préparation d'un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats pourrait être confiée était la Commission du droit international, mais que, vu l'utilité de procéder sans délai, le Secrétaire général serait invité à faire le travail de préparation nécessaire.

La Sixième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

"L'Assemblée générale,

"Prenant note du fait qu'un nombre restreint de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama, a été reçu des Etats Membres des Nations Unies,

"Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y a à ce que leurs commentaires et observations soient fournis sans délai;

"Invite le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire en ce qui concerne le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats conformément aux dispositions de la résolution 175 (II);

"Décide de confier les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international dont les membres seront, conformément aux dispositions de la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale;

"En conséquence,

"Charge la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, présenté par le Panama, et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet."

The PRESIDENT: As there is no objection to this resolution, it is adopted.

The report and the resolution were adopted.

119. Formulation of the principles recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal: report of the Sixth Committee (document A/505)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): The same procedure as for the declaration on the rights and duties of States has been followed for the formulation of the principles contained in the Nürnberg Charter and Judgment.

The report of the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification on this question was also referred to the Sixth Committee.

The Sixth Committee has studied it and submits the following resolution to the Assembly:

"The General Assembly

"Decides to entrust the formulation of the principles of international law recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal to the International Law Commission, the members of which will, in accordance with resolution 174 (II), be elected at the next session of the General Assembly; and

"Directs the Commission to:

"(a) Formulate the principles of international law recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal and

"(b) Prepare a draft code of offences against the peace and security of mankind, indicating clearly the place to be accorded to the principles mentioned in sub-paragraph (a) above."

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANULSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): I admire the way in which you conduct the debates. I should, however, like to point out that, for example, item 7, "Draft Declaration on the Rights and Duties of States", submitted by Panama, has not been voted on—my delegation would like to vote against it. I request you to put item 7 of our agenda to a vote before the point which states the principles accepted by the Statute of the Nürnberg Court.

The PRESIDENT: The General Assembly has already adopted item 7. The Chair considered at the time that it was unnecessary to put the resolution to a vote because no delegation raised

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il n'y a pas d'opposition, cette résolution est adoptée.

Le rapport et la résolution sont adoptés.

119. Formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour: rapport de la Sixième Commission (document A/505)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): La même procédure que pour la déclaration pour les droits et devoirs des Etats a été suivie en ce qui concerne la formulation des principes contenus dans le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

Le rapport de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification au sujet de cette question a également été déféré à la Sixième Commission.

Cette Sixième Commission l'a étudié et propose à l'adoption de l'Assemblée la résolution suivante:

"L'Assemblée générale

"Décide de confier la formulation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour, à la Commission du droit international, dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale et

"Charge cette Commission:

"a) De formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour,

"b) De préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraph a) ci-dessus."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

MANULSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): J'admire la façon dont vous conduisez les débats. Cependant, je voudrais bien faire remarquer que, par exemple, sur le point 7, "projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats", présenté par le Panama, nous n'avons pas voté; en effet, ma délégation désire voter contre ce projet. Je vous prie de mettre aux voix le point 7 de l'ordre du jour avant le point formulant les principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale a déjà adopté le point 7. Le Président a estimé à ce moment qu'il n'était pas nécessaire de mettre la résolution aux voix étant

any objection. However, since the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic has declared that it was the intention of his delegation to vote against the resolution, his declaration will be noted in the records of the General Assembly.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*from the floor*): The item was passed over so quickly that we did not have a chance to vote. My delegation wishes to record that it would have voted against the resolution.

The PRESIDENT: The declaration of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics will also be noted in the minutes.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I should like to have it placed on record that the Byelorussian delegation would have voted against item 7.

The PRESIDENT: The declaration will be noted.

A member of the delegation of POLAND (*from the floor*): The delegation of Poland also wishes to vote against the resolution.

The PRESIDENT: It will be noted.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*from the floor*): The Yugoslav delegation desires to make the same declaration.

The PRESIDENT: The declaration will be noted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*from the floor*): The USSR delegation recommends that the usual procedure should be adopted, and that if there is not unanimity in the General Assembly, a vote should be taken in order to avoid this confusion.

The PRESIDENT: The Chair will take note of the declaration made by the representative of the USSR, but let me remind him that I did announce that I proposed to dispense with a formal vote and, before doing so, asked whether there were any objections. As Mr. Gromyko may have noticed, no objection was raised and I considered that the resolution had been accepted. However, since he has now indicated his desire that a vote should be taken on the remaining items, I shall be only too glad to follow that procedure.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): I ask that a vote be taken on the other points. We shall

donné qu'aucune délégation n'avait soulevé d'objections. Toutefois, comme le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que sa délégation avait l'intention de voter contre la résolution, sa déclaration sera inscrite au procès-verbal de l'Assemblée générale.

M. DOURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) *parlant de sa place*: La question a été vue si rapidement que nous n'avons pas eu la possibilité de voter. Ma délégation désire qu'il soit pris acte que nous aurions voté contre la résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sera également inscrite au procès-verbal.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): Je demande que l'on mentionne dans le procès-verbal que la délégation de Biélorussie aurait voté contre le point 7.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il sera pris acte de cette déclaration.

Un membre de la délégation de la POLOGNE (*traduit de l'anglais*) *parlant de sa place*: La délégation de la Pologne désire également voter contre la résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il en sera pris acte.

M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) *parlant de sa place*: La délégation de la Yougoslavie désire faire une déclaration analogue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il sera pris acte de cette déclaration.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) *parlant de sa place*: La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques recommande à l'Assemblée d'adopter la procédure habituelle: s'il n'y a pas unanimité à l'Assemblée générale, il faut procéder à un vote, afin d'éviter cette confusion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prends bonne note de la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais qu'il me permette de lui rappeler que j'ai effectivement annoncé que je proposais à l'Assemblée de se dispenser d'un vote formel, et qu'avant de procéder ainsi, j'ai demandé si quelqu'un avait des objections à formuler. Comme M. Gromyko a pu le remarquer, aucune objection n'a été soulevée, et j'ai considéré que la résolution avait été acceptée. Toutefois, puisqu'il nous fait maintenant connaître son désir que nous procédions à un vote sur les questions qui restent à examiner, je ne serai que trop heureux d'adopter cette procédure.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Je demande qu'il soit procédé à un vote sur les autres points; il y a des

vote in favour of some resolutions but not of others.

The PRESIDENT: Is the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic asking that a vote should be taken on resolutions to be presented in the future, or is he referring to those which have already been dealt with?

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): I am only speaking of the future.

The PRESIDENT: Mr. Kaeckenbeeck, the Rapporteur of the Sixth Committee, will read the text of the resolution in connexion with this item to the General Assembly.

Mr. Kaeckenbeeck read the text of the resolution again.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics will abstain from voting on this item, in this case, because it disagreed with the majority of the Sixth Committee about the formulation of the principles recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal.

The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics considered it essential to draft a convention in which the aforementioned principles would be set forth and to prepare a draft code on the punishment of crimes against the peace and security of mankind. The majority of the Committee adopted a somewhat similar formula which, however, differs in the important point that it does not propose to draft a convention. Therefore, we shall abstain from voting.

The PRESIDENT: As no other representative wishes to speak, the resolution will now be voted on.

The resolution was adopted by 42 votes to 1, with 8 abstentions.

120. Teaching of international law: report of the Sixth Committee (document A/509)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): I shall now read document A/509:

On the proposal of the delegation of Bolivia, the Sixth Committee recommends the following resolution for adoption by the General Assembly:

"Considering that it is necessary to further the aims of the General Assembly's resolution

résolutions en faveur desquelles nous voterons, mais il y en a d'autres pour lesquelles ce n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine demande-t-il que soient mises aux voix les résolutions qui seront présentées à l'avenir, ou parle-t-il de celles qui ont été déjà examinées?

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Je parle seulement pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): M. Kaeckenbeeck, Rapporteur de la Sixième Commission, va donner à nouveau lecture à l'Assemblée générale du texte de la résolution relative à ce point.

M. Kaeckenbeeck donne à nouveau lecture du texte de la résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. DOURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'abstiendra de voter sur le point en question, étant donné qu'elle s'était trouvée en désaccord avec la majorité de la Sixième Commission en ce qui concerne la rédaction des principes énoncés dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.

La délégation de l'URSS estimait nécessaire d'élaborer un projet de convention dans lequel seraient formulés les principes que l'on vient de mentionner et d'établir un projet de code visant à châtier ceux qui se rendent coupables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La majorité de la Commission a adopté une formule assez voisine de la nôtre, mais qui en diffère cependant sur un point essentiel; en effet, elle ne propose pas l'élaboration d'une convention. C'est pourquoi nous nous abstiendrons de voter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il n'y a plus d'orateur inscrit, la résolution va être mise aux voix.

La résolution est adoptée par 42 voix, 1 voix contre, avec 8 abstentions.

120. Enseignement du droit international: rapport de la Sixième Commission (document A/509)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): Je donne lecture du document A/509:

Sur la proposition de la délégation de la Bolivie, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

"Considérant qu'il faut travailler à atteindre les buts que vise la résolution 94 (I) du 11 dé-

94 (I) of 11 December 1946,¹ which initiated the fulfilment of Article 13, paragraph 1, subparagraph a of the Charter, regarding the development of international law and its codification;

"Considering that one of the most effective means of furthering the development of international law consists in promoting public interest in this subject and using the media of education and publicity to familiarize the peoples with the principles and rules that govern international relations;

"Considering that greater knowledge of and fuller information on the aims, purposes and structure of the United Nations constitute another positive method of assisting the development of international law, of which the United Nations is the main instrument,

"The General Assembly

"Resolves to request the Governments of Member States:

"1. To take appropriate measures to extend the teaching of international law in all its phases, including its development and codification, in the universities and higher educational institutions of each country that are under Government control or over which Governments have some influence, or to initiate such teaching where it is not yet provided;

"2. To promote similar teaching regarding the aims, purposes, structure and operation of the United Nations in conjunction with paragraph 1 above and in accordance with resolution 137 (II) adopted by the General Assembly on 17 November 1947, on the teaching of the purposes and principles, the structure and activities of the United Nations in the schools of Member States;

"3. To give to the Secretary-General the fullest possible co-operation with a view to facilitating the preparatory work on the development of international law and its codification and to support any individual or private effort to these ends undertaken in their countries."

The PRESIDENT: As no representative wishes to speak on this resolution, I shall put the resolution to a vote.

The resolution was adopted by 48 votes to none, with 7 abstentions.

121. Genocide: report of the Sixth Committee (document A/510)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): At the last session of the

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, pages 187 and 188.

cembre 1946 de l'Assemblée générale¹ qui a inauguré la mise en application de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a de la Charte, relatif au développement progressif du droit international et à sa codification;

"Considérant que l'une des façons les plus efficaces de travailler au développement du droit international consiste à favoriser l'intérêt du public à son égard et à employer les méthodes d'éducation et de propagande tendant à familiariser les peuples avec les principes et les règles qui régissent les relations internationales;

"Considérant qu'une connaissance plus approfondie des buts, des objectifs et de la structure de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une documentation plus riche sur ces mêmes sujets, constituent d'autres moyens efficaces de coopérer au développement du droit international dont cet organisme est le principal instrument,

"L'Assemblée générale,

"Décide d'inviter les Gouvernements des États Membres:

"1. A prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international considéré dans toutes les phases de son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de chaque pays qui dépendent du Gouvernement ou dans lesquels celui-ci peut exercer son influence, ou à organiser cet enseignement dans les cas où il n'existe pas;

"2. A favoriser de même l'enseignement relatif aux buts, aux objets, à la structure et au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de ce qui est dit ci-dessus, au paragraphe 1, et conformément à la résolution 137 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947, relative à l'enseignement des buts et des principes, de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles des États Membres;

"3. A prêter au Secrétaire général tout le concours en leur pouvoir pour faciliter les travaux de préparation à la codification du droit international et à son développement, et à accorder leur appui à toute initiative particulière ou privée, prise dans leurs pays respectifs et tendant aux fins susdites."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre membre de l'Assemblée ne désirant prendre la parole sur ce point, je mets la résolution aux voix.

La résolution est adoptée par 48 voix sans opposition avec 7 abstentions.

121. Génocide: Rapport de la Sixième Commission (document A/510)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): Le crime de génocide a fait, lors de la dernière session de

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, pages 187 et 188.

Assembly, the crime of genocide was the subject of a resolution, number 96 (I).¹ In this resolution, which condemned genocide as a crime under international law, the Assembly requested the Economic and Social Council to undertake the necessary studies with a view to drawing up a draft convention on that crime.

At the Economic and Social Council's request, the Secretary-General, in consultation with experts, prepared a draft convention and a commentary which were submitted to the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification.

That Committee stated, however, that as Member Governments had not submitted their observations on the draft convention, it felt unable to express any opinion on the matter. The Secretary-General then sent the general draft convention to the Members of the United Nations, inviting them to submit their observations. The Economic and Social Council later informed the General Assembly that it proposed to proceed as rapidly as possible with the consideration of the question, subject to any further instructions from the General Assembly.

The Sixth Committee now recommends the Assembly to adopt a resolution reaffirming its previous resolution, declaring that genocide is an international crime entailing national and international responsibility on the part of individuals and States, and inviting the Economic and Social Council to continue its study of the question.

The text of the resolution set out in document A/510 incorporates Soviet, British, Belgian and Norwegian amendments adopted by the Sixth Committee. It is as follows:

"The General Assembly,

"Realizing the importance of the problem of combating the international crime of genocide;

"Reaffirming its resolution 96 (I) of 11 December 1946 on the crime of genocide;

"Declaring that genocide is an international crime entailing national and international responsibility on the part of individuals and States;

"Noting that a large majority of the Governments of Members of the United Nations have not yet submitted their observations on the draft convention on the crime of genocide prepared by the Secretariat and circulated to those Governments by the Secretary-General on 7 July 1947;

"Considering that the Economic and Social Council has stated in its resolution of 6 August 1947² that it proposes to proceed as rapidly as possible with the consideration of the question of genocide, subject to any further instructions which it may receive from the General Assembly;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 96 (I), page 188.*

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fifth session, resolution 77 (V), page 21 and following.*

l'Assemblée, l'objet d'une résolution qui porte le numéro 96 (I)¹. Par cette résolution, qui condamnait le génocide comme un crime contre le droit des gens, l'Assemblée chargeait le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention concernant ce crime.

A la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général a préparé, avec la collaboration d'experts, un projet de convention accompagné d'un commentaire, et il a soumis ce projet à la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification.

Cette Commission a déclaré toutefois que, faute d'observations des Gouvernements sur le projet de convention, elle ne pouvait exprimer d'avis. Le Secrétaire général a transmis alors le projet de convention aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, en les priant de présenter leurs observations. Le Conseil économique et social a ensuite informé l'Assemblée générale qu'il se proposait de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée.

A présent, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'une résolution reaffirmant sa résolution antérieure, déclarant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et les Etats, et invitant le Conseil économique et social à continuer l'étude de la question.

Le texte de la résolution reproduite dans le document A/510 incorpore des amendements de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Belgique et de la Norvège, adoptés par la Sixième Commission. Voici ce texte:

"L'Assemblée générale,

"Considérant l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

"Réaffirmant sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide;

"Déclarant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats;

"Constatant que la grande majorité des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, projet qui leur avait été soumis par le Secrétariat général le 7 juillet 1947;

"Considérant que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947², qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 96 (I), page 188.*

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa cinquième session, résolution 77 (V), page 21 et suivantes.*

"Requests the Economic and Social Council:

"(a) To proceed with the studies on the problem of measures of combating the crime of genocide;

"(b) To study therewith the question whether a convention on genocide is desirable and necessary, and if so, whether there should be a separate convention on genocide, or whether the question of genocide should be considered in connexion with the drafting of a convention to include the principles of international law recognized in the charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal;

"(c) To consider, if the conclusion of a separate convention on genocide is deemed necessary, the draft convention on genocide prepared by the Secretariat, after having received comments from most of the Governments of States Members of the United Nations, and to submit a report on the matter to the third regular session of the General Assembly."

The PRESIDENT: In addition to the resolution proposed by the Sixth Committee, the following amendments have been submitted: document A/512, which is a joint amendment proposed by Cuba, Egypt and Panama; document A/514, which is an amendment to the joint amendment, and is proposed by China; and document A/513, which is another amendment, proposed by Venezuela.

The Chair has a list of six speakers, and would like to request the delegations which wish to make statements to hand in their requests as soon as possible, because I feel that in due course the list should be declared closed.

I call upon the representative of Panama.

Mr. ALFARO (Panama): Last year, the General Assembly, amidst the plaudits and gratification of public opinion throughout the world, adopted resolution 96 (I) dated 11 December 1946, in which it said:

"Genocide is a denial of the right of existence of entire human groups, as homicide is the denial of the right to live of individual human beings; such denial of the right of existence shocks the conscience of mankind, results in great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by these human groups, and is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations.

"Many instances of such crimes of genocide have occurred when racial, religious, political and other groups have been destroyed, entirely or in part.

"The punishment of the crime of genocide is a matter of international concern.

"The General Assembly, therefore,

"Affirms that genocide is a crime under international law which the civilized world condemns, and for the commission of which principals and accomplices—whether private individuals, public officials or statesmen, and whether

"Invite le Conseil économique et social

"a) A procéder aux études relatives à la question des mesures à prendre pour réprimer le crime de génocide;

"b) A étudier en même temps la question de savoir, ou bien si une convention sur le génocide est désirable et nécessaire, et, dans ce cas, s'il doit y avoir une convention séparée sur le génocide, ou bien s'il convient d'examiner la question du génocide en rapport avec la rédaction de la convention contenant les principes du droit international reconnus dans le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour;

"c) A examiner, au cas où l'établissement d'une convention séparée sur le génocide apparaîtra nécessaire, le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, après avoir reçu les observations de la plupart des Gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, et à présenter un rapport sur la question à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En plus de la résolution proposée par la Sixième Commission, les amendements suivants ont été déposés: document A/512, amendement présenté conjointement par Cuba, l'Égypte et le Panama; document A/514, amendement proposé par la Chine à cet amendement commun, et document A/513, qui est un autre amendement proposé par le Venezuela.

Il y a six orateurs inscrits; je tiens à prier les délégations désireuses de formuler des déclarations de me communiquer leur demande aussitôt que possible, car la Présidence estime que la liste des orateurs inscrits devrait être close en temps voulu.

La parole est au représentant du Panama.

M. ALFARO (Panama) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale a adopté l'année dernière, à la grande satisfaction de l'opinion publique mondiale, la résolution 96 (I), en date du 11 décembre 1946, qui porte que:

"Le génocide est le refus, du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

"On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

"La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

"L'Assemblée générale, en conséquence,

"Affirme que le génocide est un crime contre le droit des gens, que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'État,

the crime is committed on religious, racial, political or any other grounds—are punishable;

“Invites the Member States to enact the necessary legislation for the prevention and punishment of this crime;

“Recommends that international co-operation be organized between States with a view to facilitating the speedy prevention and punishment of the crime of genocide, and, to this end,

“Requests the Economic and Social Council to undertake the necessary studies, with a view to drawing up a draft convention on the crime of genocide to be submitted to the next regular session of the General Assembly.”

In March of this year, the Economic and Social Council adopted a resolution¹ whereby it instructed the Secretary-General, “to undertake, with the assistance of experts in the field of international and criminal law, the necessary studies with a view to drawing up a draft convention in accordance with the resolution of the General Assembly”.

The Secretariat promptly and efficiently carried out the task entrusted to it, and prepared a draft convention which was subsequently circulated among Member Governments for their observations and comments. After various occurrences, the matter came back to the second session of the General Assembly for action and was assigned to the Sixth Committee which, in turn, referred it to its Sub-Committee 2. I shall take no time to narrate the debates held in the Sub-Committee; it is necessary only to advert to the fact that the Sub-Committee adopted and recommended to the Sixth Committee a draft resolution, the pertinent part of which reads as follows:

“The General Assembly

“... Requests the Economic and Social Council to continue the work it has begun concerning the suppression of the crime of genocide, including the study of the draft convention prepared by the Secretariat, and to proceed with the completion of a convention . . . ;

“Informs the Economic and Social Council that it need not await the receipt of the observations of all Member States before commencing its work . . . ; and

“Requests the Economic and Social Council to submit a report on this question to the third regular session of the General Assembly.”

This draft resolution, as may be readily seen, is in complete accord with the resolution which the General Assembly adopted on 11 December 1946. However, when the matter came back to the Sixth Committee, and was discussed at its 59th meeting yesterday, the recommendation of the Sub-Committee (document A/C.6/190/Rev.1) was set aside by means of an amendment, and a draft resolution was approved by

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution 47 (IV)*, page 33.

doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

“Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

“Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

“Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.”

Cette année, en mars, le Conseil économique et social a adopté une résolution¹ aux termes de laquelle il chargeait le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale”.

Le Secrétariat s'est acquitté avec promptitude et efficacité de la tâche qui lui avait été confiée, et a préparé un projet de convention qui a été ultérieurement communiqué aux Gouvernements des Etats Membres pour observations et commentaires. Après divers événements, la question est revenue devant l'Assemblée générale au cours de sa deuxième session afin qu'une décision soit prise, et a été renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a renvoyée à son tour à sa Sous-Commission 2. Je ne retiendrai pas votre attention pour relater les débats de la Sous-Commission; il suffit de mentionner que la Sous-Commission a adopté et recommandé à la Sixième Commission un projet de résolution qui porte notamment que

“L'Assemblée générale:

“... Invite le Conseil économique et social à continuer le travail qu'il a commencé sur la répression du crime de génocide, y compris l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'élaboration d'une convention . . . ;

“Indique au Conseil économique et social qu'il ne doit pas attendre pour commencer ses travaux que les observations de tous les Gouvernements lui soient parvenues . . . ;

“Invite le Conseil économique et social à présenter sur cette question un rapport à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.”

Ce projet de résolution, comme il est facile de le voir, est en complet accord avec la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946. Toutefois, lorsque la question est revenue à la Sixième Commission, qui l'a examinée hier au cours de sa 59ème séance, la résolution de la Sous-Commission (document A/C.6/190/Rév.1) a été repoussée au moyen d'un amendement, et un projet de résolution a été

¹ Voir les *Resolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution 47 (IV)*, page 33.

a vote of 22 to 18, with one abstention. This means that sixteen nations failed to vote.

The substantial part of the resolution adopted by the Committee reads as follows—it has already been read by the Rapporteur, but I want to call further attention to its terms:

"The General Assembly . . .

"Requests the Economic and Social Council:

"(a) To proceed with the studies on the problem of measures of combating the crime of genocide;

"(b) To study therewith the question whether a convention on genocide is desirable and necessary, and if so, whether there should be a separate convention on genocide, or whether the question of genocide should be considered in connexion with the drafting of a convention to include the principles of international law recognized in the charter of the Nürnberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal;

"(c) To consider, if the conclusion of a separate convention on genocide is deemed necessary, the draft convention on genocide prepared by the Secretariat, after having received comments from most of the Governments of States Members of the United Nations, and to submit a report on the matter to the third regular session of the General Assembly."

I wish to call the attention of this General Assembly to the passage in paragraph (c) of the resolution requesting that the draft convention on genocide prepared by the Secretariat be considered by the Economic and Social Council, after having received comments from most of the Governments.

The original amendment was to the effect that the draft should not be considered until comments had been received from all Governments. This was the equivalent of giving the right of veto on the question of the genocide convention to the fifty-seven Members of the United Nations, and this was a sure and infallible method of killing the project, because it was sufficient for one single nation not to send its comment to keep the draft convention in a state of paralysis. The original proposal was subsequently amended to read: "After having received comments from most of the Governments", but "most of the Governments" is at least the absolute majority. Therefore, this means that, until twenty-nine Governments or more have sent in their comments, the draft convention will not even be considered. In other words, the resolution raised in opposition to the genocide convention is the result of the tremendous force of inertia, the inertia which unfortunately is so common in government offices when they have to deal with matters of this type.

With regard to paragraph (b) of the Committee resolution which is couched in indefinite terms, with a couple of "whethers" and another couple of "ifs", it may be observed that

adopté par 22 voix contre 18 et une abstention, c'est-à-dire que seize nations n'ont pas participé au vote.

Le texte de la partie essentielle de la résolution adoptée par la Commission est le suivant—le Rapporteur en a déjà donné lecture, mais je tiens à attirer à nouveau l'attention de l'Assemblée sur ce texte:

"L'Assemblée générale . . .

"Invite le Conseil économique et social:

"(a) A procéder aux études relatives à la question des mesures à prendre pour réprimer le crime de génocide;

"(b) A étudier en même temps la question de savoir, ou bien si une convention sur le crime de génocide est désirable et nécessaire, et dans ce cas s'il doit y avoir une convention séparée sur le génocide, ou bien s'il convient d'examiner la question du génocide en rapport avec la rédaction de la convention contenant les principes du droit international reconnu dans le Statut de la Cour de Nuremberg et l'arrêt de cette Cour;

"(c) A examiner, au cas où l'établissement d'une convention séparée sur le génocide apparaîtra nécessaire, le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, après avoir reçu les observations de la plupart des Gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, et à présenter un rapport sur la question à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale."

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le passage du paragraphe (c) de la résolution qui invite le Conseil économique et social à examiner le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, après avoir reçu les observations de la plupart des Gouvernements.

L'amendement primitif portait que le projet ne serait examiné que lorsque auraient été reçues les observations de tous les Gouvernements. Cela équivalait à donner, en ce qui concerne la question de la convention sur la génocide, le droit de veto aux cinquante-sept Etats Membres des Nations Unies, et c'était là une méthode sûre et infallible pour réduire l'entreprise à néant, car il suffit qu'une seule nation n'envoie pas d'observations pour que le projet de convention soit paralysé. La proposition primitive a été ultérieurement modifiée, sous la forme suivante: "Après avoir reçu les observations de la plupart des Gouvernements"; mais "la plupart des Gouvernements", c'est au moins la majorité absolue. Cela signifie donc que, jusqu'au moment où vingt-neuf Gouvernements au moins auront envoyé leurs observations, le projet de convention ne sera pas même examiné. En d'autres termes, la résolution que l'on oppose à la convention sur le génocide est le produit de cette redoutable force d'inertie qu'on rencontre malheureusement si souvent dans les bureaux gouvernementaux, lorsque ceux-ci ont à traiter de questions de cet ordre.

En ce qui concerne le paragraphe (b) de la résolution de la Commission, qui est rédigé en termes vagues, avec deux ou trois "au cas où" et deux ou trois "si", on peut faire remarquer

instead of straight clean-cut instructions from the General Assembly to the Economic and Social Council to undertake studies with a view to drawing up a convention on the crime of genocide which is to be submitted to the General Assembly, we have now before us a request to that body to study the question of whether a convention on genocide is desirable and necessary. In other words, what was yesterday a conviction or a decision that a certain thing had to be done, appears today beclouded by doubts and is a subject of a consultation. By virtue of such a consultation, this supreme body of the United Nations might see its decision reversed by another organ.

This would be a flagrant inconsistency and a palpable absurdity. That is why the delegation of Panama proposes, in conjunction with the delegations of Cuba and Egypt, that we revert to the original position of the General Assembly by adopting the substance of the text proposed by the Sub-Committee.

I do not need to extend my remarks on the disheartening effect of postponing, delaying, hindering and conflicting the considerations of a decision on those great questions of principle which concern the sacred right of human beings, their lives and their freedom. Genocide is one of those questions.

Just as the conscience of mankind was horrified by the repeated perpetration of the crime of genocide in the heyday of Nazi power, so the whole world saw, with enthusiastic approval the action taken by the United Nations with the aim of avoiding the repetition of that ghastly crime. The adoption of the resolution, which was approved yesterday by a slight majority in the Sixth Committee, would mean a recession from the stand taken by this august body last year.

Last year the General Assembly in categorical and unequivocal terms said: "Let us have a convention on genocide." It would appear this year that the General Assembly is vacillating, and that the General Assembly would say to the Economic and Social Council: "Please study the question whether a convention on genocide is desirable and necessary."

We cannot in this manner stultify ourselves. We cannot so disappoint the opinion and sentiment of the world. Let us stand by a resolution which is an honour to the General Assembly and a hope for mankind. Let us adopt the text proposed by the Sub-Committee, which is in harmony with that resolution. Let us vote for the amendment and maintain a firm unflinching stand against crime in its most abominable form.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Cuba.

Mrs. DIHIGO (Cuba) (translated from Spanish): After the brilliant speech which we

qu'il s'agit maintenant, non plus d'instructions claires et précises de l'Assemblée générale au Conseil économique et social, chargeant ce dernier de procéder à des études en vue d'élaborer une convention sur le crime de génocide qui sera présentée à l'Assemblée générale, mais d'une invitation faite à cet organisme d'étudier la question de savoir si une convention sur le génocide est désirable et nécessaire. En d'autres termes, ce qui était hier un conviction établie, une décision selon laquelle une certaine mesure devait être prise, apparaît maintenant comme une chose dont on n'est pas certain et qui doit faire l'objet de consultations. A la suite de ces consultations, l'organe suprême des Nations Unies pourrait voir sa décision annulée par la décision contraire d'un autre organe.

Ce serait là un état de choses d'un illogisme flagrant et d'une absurdité évidente; c'est pourquoi la délégation du Panama, ainsi que celles de Cuba et de l'Égypte, proposent à l'Assemblée générale de revenir à sa position primitive et d'adopter, en substance, le texte proposé par la Sous-Commission.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'effet décourageant que produit tout ajournement, tout délai, toute entrave, toute complication dont souffre l'examen d'une décision relative à ces grandes questions de principe qui intéressent les droits sacrés des êtres humains, leur vie, leur liberté. Le génocide est l'une de ces questions.

De même que la conscience de l'humanité a été frappée d'horreur en voyant, à l'apogée de la puissance des nazis, la perpétration répétée du crime de génocide, de même le monde entier a accueilli avec une approbation enthousiaste les mesures prises par les Nations Unies afin d'éviter le renouvellement de cet abominable crime. Adopter la résolution approuvée hier à une faible majorité par la Sixième Commission, marquerait une régression par rapport à la position qu'avait prise l'année dernière cette auguste Assemblée.

L'Assemblée générale a déclaré l'année dernière, en termes catégoriques et sans équivoque: "Signons une convention sur le génocide." Il semblerait cette année que l'Assemblée générale hésite et dise au Conseil économique et social: "S'il vous plaît, étudiez la question de savoir si une convention sur le génocide est désirable et nécessaire."

Nous ne pouvons nous contredire de la sorte; nous ne pouvons décevoir ainsi l'opinion publique et les sentiments du monde entier. Restons fidèles à la résolution qui est tout à l'honneur de l'Assemblée générale et qui apporte de l'espoir à l'humanité. Adoptons le texte que propose la Sous-Commission et qui est en harmonie avec cette résolution. Votons en faveur de l'amendement, et continuons de nous opposer avec inflexibilité au crime sous sa forme la plus abominable.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): La parole est au représentant de Cuba.

M. DIHIGO (Cuba) (traduit de l'espagnol): Après le brillant exposé que vient de nous faire

have just heard from the representative of Panama, Dr. Alfaro, I have little to add except to associate myself with each and every one of his statements.

As you have seen, the aim which the delegations of Egypt, Panama and Cuba have had in view has been to persuade the Assembly to adopt, not any text of ours, but rather the text recommended by Sub-Committee 2 of the Sixth Committee for, as Dr. Alfaro said, the amendment passed by a small majority of the Committee yesterday implies the frustration of this amendment of the resolution on genocide adopted last year.

You are all aware of the impression which the adoption of that resolution created throughout the world. The horrors committed in the course of the last war, in the mass murder of human beings on the grounds of racial or political prejudice, are still too recent for people in general not to welcome the resolution adopted last year. If we now adopt what appears in the report without the amendment we suggest, the world will think that in the space of one year we have forgotten those horrors and that the United Nations is afraid to condemn genocide.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Egypt.

Mr. RAAFAT (Egypt) (*translated from French*): I shall be very brief. I must be brief, especially after the speeches which the representatives of Panama and Cuba have just made.

I only wish to remind you that in its resolution 96 (I) of last year the General Assembly on 11 December 1946, while affirming that genocide was a crime under international law, requested the Economic and Social Council to undertake the necessary studies with a view to drawing up a draft convention in that crime and to submit that draft to the General Assembly at this session.

That decision taken last year therefore decided the question of whether or not there should be a convention on genocide. It was in favour of such a convention, since it invited the Economic and Social Council to prepare it.

As the representative of Panama has just reminded us, a draft convention was in fact prepared at the request of the Economic and Social Council by the Secretariat with the assistance of three experts in international criminal law. That draft was submitted for examination and comment to all the Member States. Some of them have already presented their observations on that draft, while others have not yet done so.

This year, on 23 September, the General Assembly referred the said draft convention with the Economic and Social Council's report thereon to the Sixth Committee.

The Sixth Committee, as you now know, referred the question to its Sub-Committee 2. The latter, after long discussions, submitted to the

le représentant de Panama, M. Alfaro, je n'ai rien à ajouter, sinon un mot pour m'associer à toutes les observations qu'il a présentées.

L'objectif que se sont proposé la délégation de l'Égypte, celle de Panama et celle de Cuba, était, comme vous l'avez vu, d'obtenir de l'Assemblée qu'elle approuve, non point notre texte, mais le texte recommandé par la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission, car l'amendement voté hier à cette Commission, à une faible majorité, comme l'a dit M. Alfaro, signifie que la résolution adoptée l'année dernière à propos du crime de génocide restera sans effet.

Vous savez tous l'impression qu'a produite dans le monde entier l'adoption de cette résolution. Les atrocités commises au cours de la guerre qui vient de s'achever, les massacres en masse de groupes d'hommes au nom de préjugés raciaux ou politiques sont encore trop récents pour que l'humanité n'ait pas applaudi à la résolution adoptée l'année dernière. Si maintenant nous approuvons le texte tel qu'il figure dans le rapport, et non l'amendement que nous avons proposé, le monde pensera que, en un an, nous avons oublié ces atrocités et que les Nations Unies craignent maintenant de condamner le génocide.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Égypte.

M. RAAFAT (Égypte): Je serai très bref. Je dois l'être, surtout après les deux discours que viennent de prononcer les représentants du Panama et de Cuba.

Je veux seulement rappeler que, par sa résolution 96 (I) de l'année dernière, l'Assemblée générale, le 11 décembre 1946, tout en affirmant que le génocide est un crime contre le droit des gens, chargea le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger sur ce crime un projet de convention et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa présente session.

Cette résolution prise l'année dernière a donc tranché la question de savoir si, oui ou non, il doit y avoir une convention sur le génocide. Elle s'est prononcée en faveur de cette convention, puisqu'elle a invité le Conseil économique et social à la préparer.

Effectivement, comme vient de le rappeler le représentant du Panama, sur la demande du Conseil économique et social, un projet de convention fut préparé par le Secrétariat avec l'aide de trois experts en droit criminel international. Ce projet fut communiqué pour examen et commentaires à tous les États Membres. Quelques-uns de ceux-ci ont déjà présenté leurs observations sur ce projet de convention; les autres ne l'ont pas encore fait jusqu'ici.

Cette année, à la date du 23 septembre, l'Assemblée générale a déféré à la Sixième Commission ledit projet de convention avec le rapport y relatif du Conseil économique et social.

La Sixième Commission, comme on le sait maintenant, renvoya la question à sa Sous-Commission 2. Celle-ci, après de longues discus-

¹ See the 91st plenary meeting.

² Voir la 91ème séance plénière.

Sixth Committee a draft resolution (document A/C.6/190/Rev.1) asking the Economic and Social Council to proceed with the work it had begun on combating the crime of genocide, including the study of the draft convention prepared by the Secretariat; to draw up a convention and to present a report on that subject to the third regular session of the General Assembly.

That was quite in line with your resolution of last year. Unfortunately during the discussions at the 59th meeting of the Sixth Committee, by a very small majority of 3 or 4 votes, and in the absence of some ten delegations, the Committee adopted a USSR amendment (document A/C.6/201) which puts the whole question into the melting-pot again and reopens the debate which the Assembly had closed by its resolution of last year.

In fact, the draft resolution now put forward by the Sixth Committee (document A/510) requests the Economic and Social Council to re-examine whether or not a convention on genocide is necessary or desirable.

You answered in the affirmative last year. You cannot draw back this year, above all on the subject of genocide, a question which arouses passionate interest in a large part of world public opinion, when nothing—absolutely nothing—justifies this drawing back or this hesitation:

Hence, believing that yesterday's vote in the Sixth Committee does not accurately reflect the General Assembly's real opinion on this subject, we have brought before you again, this time in agreement with the representatives of Panama and Cuba, an amendment (document A/512), which is very like that which we presented yesterday to the Sixth Committee and which is closer to the spirit and the letter of your last year's resolution.

It is for you to decide between the Sixth Committee's retrograde resolution—I repeat, retrograde—and the amendment which we have the honour to submit to you.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Venezuela.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) (*translated from Spanish*): In its observations on the draft convention on the crime of genocide prepared by the Secretariat, my Government clearly expressed its desire to see that draft submitted to a legal body of the United Nations for full consideration. The delegation of Venezuela therefore proposed, in the Sixth Committee, that the draft convention be referred back to the Economic and Social Council for examination by that body in collaboration with the Committee on the Progressive Development of International Law and its Codification. Sub-Committee 2 of the Sixth Committee, after examining a number of proposals on the same subject, submitted to the Committee a draft resolution proposing that the Secretariat's draft convention be referred to the Economic and Social Council, which could in turn request the assistance of the Committee on the Progressive Development of International

sions, proposa à la Sixième Commission un projet de résolution (document A/C.6/190/Rev.1) invitant le Conseil économique et social à continuer le travail qu'il avait commencé sur la répression du crime de génocide, y compris l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, à procéder à l'élaboration d'une convention et à présenter un rapport sur cette question à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Cela était bien dans la ligne de votre résolution de l'année dernière. Malheureusement, lors des débats qui ont eu lieu à la 59ème séance de la Sixième Commission, celle-ci, à une infime majorité de trois ou quatre voix, et en l'absence d'une dizaine de délégations, a adopté un amendement de la délégation de l'URSS (document A/C.6/201), qui remet tout en question et rouvre le débat que cette Assemblée avait clôturé par sa résolution de l'année dernière.

En effet, le projet de résolution actuellement proposé par la Sixième Commission (document A/510) invite le Conseil économique et social à examiner de nouveau si, oui ou non, une convention sur le génocide est nécessaire et désirable.

Vous avez déjà répondu affirmativement, l'année dernière. Vous ne pouvez reculer cette année, surtout en matière de génocide, question qui passionne une bonne partie de l'opinion publique mondiale, et alors que rien, absolument rien, ne justifie ce recul ou cette hésitation.

C'est pourquoi, estimant que le vote d'hier à la Sixième Commission ne reflète pas l'opinion exacte et réelle de l'Assemblée générale à ce sujet, nous avons réintroduit devant vous, d'accord, cette fois, avec les représentants de Panama et de Cuba, un amendement (document A/512) tout semblable à celui que nous avons déjà présenté hier à la Sixième Commission et qui est plus conforme à l'esprit et à la lettre de votre résolution de l'année dernière.

C'est à vous de décider entre le projet de résolution rétrograde — je répète: rétrograde — de la Sixième Commission et l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Venezuela.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Dans les observations relatives au projet de convention sur le génocide, rédigé par le Secrétariat, mon Gouvernement a exprimé de façon catégorique son désir que ce projet soit soumis à l'examen sérieux et approfondi d'un organe juridique des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation du Venezuela a proposé, au sein de la Sixième Commission, de renvoyer le projet de convention au Conseil économique et social pour qu'il l'examine avec l'aide de la Commission du développement progressif du droit international et de sa codification. La Sous-Commission 2 de la Sixième Commission, après avoir examiné diverses propositions relatives aux mêmes problèmes, a présenté à la Commission un projet de résolution tendant à renvoyer ledit projet de convention, rédigé par le Secrétariat au Conseil économique et social, lequel pourrait alors avoir recours à l'aide de la Com-

Law. Yesterday, however, in deciding to dispense with the said Committee, the Sixth Committee also, by implication, rejected the recommendation made by Sub-Committee 2 and approved the resolution now before us.

In this draft resolution the Assembly requests the Economic and Social Council to consider whether a convention on genocide is desirable and necessary or not. My delegation considers such a request for the opinion of the Economic and Social Council unconstitutional for two reasons; first, because the Assembly itself, at its meeting of 11 December 1946, unanimously recognized the need to draw up such a convention since, in its resolution 96 (I) of that date, it instructed the Economic and Social Council to draw up a draft convention on genocide, and secondly, because the Assembly does not need to consult any other organ in order to know whether a proposal of this nature is desirable or not, since it is well able to form its own opinion on the matter.

Moreover, such a lack of confidence in its own decisions would ill accord with the Assembly's prestige, for that would be the implication of any vacillation as to the desirability of a convention which it unanimously decided to be necessary less than a year ago. What are the circumstances which have changed in such a short period of time to make the Assembly appear hesitant and irresolute with regard to a matter on which it was previously so sure? Can it be that in such a short space of time genocide has become less abominable and dangerous than it was before? On the contrary, the hundreds of thousands of victims which religious genocide has been claiming recently ought to prompt the Assembly to reaffirm its condemnation of that crime and vigorously press its consideration of all possible measures of combating and punishing it. The convention on genocide is one of the most effective of such measures. The Assembly ought, therefore, to stand by its judgment of last year without having to ask the Economic and Social Council for information on the matter. Otherwise the convention on genocide would be subjected to further delay, the whole question would be reopened, and there would be a danger of wasting all the work already done on the subject by the Economic and Social Council, the Secretariat and the group of experts specially engaged to assist in drawing up the draft convention.

Moreover, there is an obvious contradiction in the draft resolution before us, for in the second paragraph the Assembly reaffirms its resolution 96 (I) of last year, in which it deemed the convention on genocide necessary since it requested the Economic and Social Council to draw up a draft on the subject; and at the same time in the same resolution, the Assembly asks the Council for its opinion as to whether or not the convention is necessary.

mission du développement progressif du droit international et de sa codification. Mais la Sixième Commission, en refusant hier de maintenir en fonctions cette Commission, a également rejeté, de façon implicite la recommandation présentée par la Sous-Commission 2; elle a, en revanche, approuvé la résolution que nous sommes en train d'examiner.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée invite le Conseil économique et social à examiner s'il est opportun et nécessaire d'établir une convention sur le génocide. Ma délégation estime que, pour deux raisons, il n'y a pas lieu de demander l'avis du Conseil économique et social: en premier lieu, parce que l'Assemblée elle-même a reconnu à l'unanimité, dans sa séance du 11 décembre 1946, la nécessité d'adopter cette convention et que, dans sa résolution 96 (I) du même jour, elle a chargé le Conseil de préparer un projet de convention sur le génocide; en second lieu, parce que l'Assemblée n'a besoin de consulter aucune autre institution pour savoir s'il convient ou non de prendre une décision de cette nature, puisqu'elle dispose d'assez d'éléments d'appréciation pour se faire une idée exacte de la situation.

D'autre part, un tel flottement dans ses décisions pourrait faire tort au sérieux de cette Assemblée, car il signifierait seulement qu'elle hésite maintenant devant la nécessité d'établir une convention qu'elle-même, à l'unanimité, jugeait indispensable, il y a moins d'un an. Quelles sont donc les circonstances qui ont changé en si peu de temps pour que l'Assemblée se montre maintenant hésitante et perplexe devant une décision dont elle était auparavant certaine? Serait-ce qu'en ce bref laps de temps, le génocide serait devenu moins abominable et moins dangereux qu'auparavant? Bien au contraire, les centaines de milliers de victimes que le génocide, commis au nom de principes religieux, a causées ces temps derniers, devraient amener l'Assemblée à condamner de nouveau ce crime et à continuer activement d'examiner tous les moyens possibles de le châtier et de le faire disparaître. Or, parmi ces moyens, l'adoption de la convention serait l'un des plus efficaces. C'est pourquoi l'Assemblée devrait s'en tenir à son jugement de l'année dernière, sans que le Conseil économique et social ait besoin de la conseiller. Agir autrement serait remettre encore à plus tard la convention sur le génocide, remettre tout en question, et risquer de perdre le bénéfice de tous les travaux accomplis à cet égard par le Conseil économique et social, le Secrétariat et le groupe d'experts engagés tout spécialement pour travailler à l'élaboration du projet de convention.

D'autre part, dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, apparaît à première vue une contradiction manifeste car, dans le deuxième paragraphe, l'Assemblée semble confirmer sa résolution 96 (I) de l'année dernière, celle où elle juge nécessaire la convention sur le génocide car elle prescrit au Conseil économique et social de rédiger un projet à cet effet. En même temps, dans la même résolution, l'Assemblée demande au Conseil économique et social si la convention est nécessaire ou non.

For the reasons stated, my delegation has proposed the amendment (document A/513) with regard to the draft resolution contained in the Sixth Committee's report. That amendment consists merely in omitting paragraph (b) and deleting from paragraph (c) the following phrase, "if the conclusion of a separate convention on genocide is deemed necessary". Thus the draft convention will go to the Economic and Social Council as provided in the resolution, but contrary to the latter, the Council will not be asked for its opinion as to whether or not a convention on genocide is necessary.

The PRESIDENT: I still have about nine speakers on the list. Before I call upon the next speaker, I should like to announce that the list of speakers will be closed with the adjournment of the meeting. Therefore, those representatives who wish to speak on this subject are requested to have their names inscribed before the adjournment of the meeting.

I call upon the representative of France.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): Following the adoption of resolution 96 (I) of 11 December 1946, which contained a solemn condemnation of the crime of genocide, it might have been hoped that speedy and effective measures would be taken to arrive at definite rules on the punishment of this crime. But the work has been spread over the whole of 1947. The Economic and Social Council, the Committee on Codification and the Secretariat have continued to study the problem while waiting for the observations of the Governments. In fact it has not been possible to examine thoroughly the draft convention worked out by the Secretariat, so that when the General Assembly met again last September, no important progress had been made.

The subject with which we are faced is of course a delicate one. However, we must respect and apply the General Assembly's resolution 96 (I) of 11 December 1946, which recognized the legal existence of the crime of genocide and prescribed that its punishment should be ensured by means of a convention.

That is why we cannot understand the persistence with which certain delegations wish to delay the solution of this problem and criticize the use of the method of a convention.

We are told that, in the present circumstances, the study of this question should be adjourned, in the name of the most elementary realism. However, if we wished to push this argument to its logical conclusion, we should be advocating that the doors of the United Nations should be closed because the spirit of international co-operation is lacking.

On behalf of Europe, which has suffered so much, France appeals to all those who are anxious not to make mockery of the opening pro-

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, ma délégation a proposé l'amendement (document A/513) au projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission, amendement qui consiste simplement à supprimer le paragraphe b) et la phrase suivante du paragraphe c): "au cas où l'établissement d'une convention séparée sur le génocide apparaîtra nécessaire." Ainsi, le projet de convention ira au Conseil économique et social, comme le prévoit la résolution que nous proposons d'amender, mais, contrairement aux dispositions de celle-ci, l'Assemblée ne demande pas au Conseil économique et social de donner son avis et de dire s'il faut ou non adopter une convention sur le génocide.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il reste encore approximativement neuf orateurs inscrits sur la liste. Avant de donner la parole au prochain orateur, je tiens à préciser que la liste des orateurs sera close à la fin de la séance. En conséquence, les représentants désireux d'intervenir à propos de cette question sont priés de se faire inscrire avant que la séance ne soit levée.

La parole est au représentant de la France.

M. DE LA TOURNELLE (France): On aurait pu espérer, au lendemain de l'adoption de la résolution 96 (I), en date du 11 décembre 1946, qui contenait une condamnation solennelle du crime de génocide, que des mesures rapides et efficaces seraient prises pour aboutir à une réglementation précise sur la répression de ce crime. Mais le travail s'est trouvé dispersé au cours de l'année 1947. Le Conseil économique et social, la Commission de codification et le Secrétariat ont poursuivi l'étude du problème, tandis qu'étaient attendues les observations des Gouvernements. En définitive, le projet de convention élaboré par le Secrétariat ne put être examiné à fond, de sorte que, lorsque s'est réunie de nouveau l'Assemblée générale, en septembre dernier, aucun progrès important n'avait été accompli.

Certes nous nous trouvons en présence d'une matière délicate. Toutefois, nous avons à respecter et à appliquer la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, qui reconnaît l'existence juridique du crime de génocide et prescrit d'en assurer la répression par le procédé conventionnel.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas l'insistance qu'apportent certaines délégations à vouloir retarder la solution de ce problème et à critiquer l'emploi de la méthode conventionnelle.

On nous dit que l'étude de cette question, dans les circonstances présentes, doit être ajournée, en invoquant le réalisme le plus élémentaire. Mais si l'on voulait pousser cette argumentation jusqu'à ses conséquences logiques, on préconiserait la fermeture des portes de l'Organisation des Nations Unies elle-même, en raison de l'absence actuelle d'esprit de coopération internationale.

Au nom de l'Europe qui a tant souffert, la France adresse un appel à tous ceux qui ont à cœur de ne pas rendre dérisoire la proclamation

clamation of the United Nations Charter, which affirms faith in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person. Is not the right of men and nations to existence the most obvious of those fundamental rights?

However, certain people here object to the use of the convention method. They are the same people who, in the name of realism, wish to delay the study of the problem of genocide. Is not that a real contradiction? Is it not, on the contrary, a proof of realism to consider that the subject demands an international convention which would permit of the strictest control by the Governments, and hence the greatest independence in choosing their obligations? And if anyone is afraid that such a convention might not be implemented, he should not forget that the Members of the United Nations have solemnly bound themselves in the Preamble of the Charter to respect the obligations arising from treaties.

That is why the French delegation cannot support the draft resolution submitted by the Sixth Committee, unless it is amended in the way which the representatives of Cuba, Egypt, Panama and Venezuela have just indicated.

The draft resolution, in fact, refers the convention on genocide to the Economic and Social Council for study. The Council is composed of the representatives of States; it can therefore take action more effectively than an organ composed of persons who are not representatives, whatever their personal qualifications may be. Moreover, it has not been released from the task assigned to it by the resolution of 11 December 1946. This does not mean, however, that the Economic and Social Council should wait until it has received observations from all the Governments before beginning its work, otherwise ill will on the part of the Government of one of the States Members of the United Nations would be enough to delay the study of the convention on genocide indefinitely.

In this respect the resolution which is submitted to the Assembly for approval cannot be completely satisfactory unless it is amended.

It is not vain idealism which makes France concern herself in this question; it is because we are conscious of a historical necessity that we are determined on the greatest efforts to speed the progress of international law in a sphere which touches so nearly on the destinies and dignity of human society.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Norway.

Mr. SEYERSTED (Norway): When the question of genocide was discussed for the first time by the General Assembly last year there was a complete and positive agreement on the necessity for taking steps to prevent that crime, and the General Assembly unanimously adopted the

inscrite en tête de la Charte des Nations Unies, qui affirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Le droit de l'homme et des communautés humaines à l'existence n'est-il pas le plus évident de ces droits fondamentaux?

D'autre part, certains ici répugnent à l'emploi du procédé conventionnel. Ce sont les mêmes d'ailleurs qui veulent retarder l'étude du problème du génocide au nom du réalisme. N'y a-t-il pas là une véritable contradiction? N'est-ce pas au contraire faire preuve de réalisme que de considérer que la matière exige une convention internationale, qui permettra le contrôle le plus sérieux de la part des Gouvernements et, par suite, l'indépendance la plus complète dans le choix de leurs engagements? Et si l'on craint qu'une telle convention risque de ne pas être appliquée, il ne faut pas oublier non plus que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont solennellement engagés, dans le préambule de la Charte, à respecter les obligations nées des traités.

C'est pourquoi la délégation française ne peut appuyer le projet de résolution présenté par la Sixième Commission s'il n'est pas amendé dans le sens que viennent d'indiquer les représentants de Cuba, de l'Égypte, de Panama, et également du Venezuela.

Le projet de résolution renvoie précisément l'étude de la convention sur le génocide au Conseil économique et social. Ce Conseil est composé de représentants des États; il est donc susceptible d'agir avec plus d'efficacité qu'un organe composé de personnes non représentatives, quelle que soit leur valeur personnelle. Il n'a d'ailleurs pas été dessaisi de la tâche qui lui avait été confiée par la résolution du 11 décembre 1946. Cependant, ce n'est pas à dire que le Conseil économique et social doit attendre, pour commencer ses travaux, d'avoir reçu les observations de tous les Gouvernements. Sinon, il suffirait de la mauvaise volonté du Gouvernement d'un seul de ces États Membres des Nations Unies pour que l'étude du projet de convention sur le génocide soit indéfiniment retardée.

À cet égard, la résolution qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée ne saurait, si elle n'est pas amendée, nous donner entière satisfaction.

Ce n'est pas par vain idéalisme que la France s'intéresse à ce problème. C'est parce que nous avons conscience d'une nécessité historique que nous sommes décidés aux plus grands efforts pour faire progresser le droit international dans un domaine qui touche de si près aux destinées et à la dignité de la société humaine.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Norvège.

M. SEYERSTED (Norvège) (*traduit de l'anglais*): Lorsque, l'an dernier, la question du génocide a été discutée pour la première fois par l'Assemblée générale, l'accord s'est fait de manière unanime et très nette sur la nécessité de prendre des mesures pour prévenir ce crime.

resolution to which reference has been made by other representatives. I should like to recall that this resolution actually consisted of three parts. The first was a condemnation of the crime of genocide and a declaration that it is a crime under international law. This was proposed by the United Kingdom. The second part was an invitation to Member States to enact the necessary legislation for the prevention and punishment of this crime. That was proposed by the delegation of India (document A/C.6/83) and was repeated again this year in the Sixth Committee by the delegation of Poland.

Thirdly, the resolution carries the provision which has been recalled before, which requests the Economic and Social Council to present a draft convention on genocide to this session of the General Assembly.

The second provision—that proposed by the delegation of India to the effect that legislation should be enacted to prevent genocide—has, I understand, already been carried out by a few Members. Other Members, like my country, already possess, in the main, the necessary legislation on that point. However, this legislation needs some adjustments; but these adjustments cannot be made until the convention is drawn up. We must know what acts will be covered by genocide, and we must also know under what conditions and in what cases we are expected to render extradition. That is one of the reasons why it is now necessary to carry out the third provision of the resolution, that a convention be drafted and adopted.

Half the work in this respect has already been done. The Secretariat has presented an excellent draft which will form a good basis for the work, and this draft has been submitted to Member Governments for their comments. Some comments have already come in; others are on the way.

Why should we halt the work by connecting it with other subjects such as the question of the codification of the principles of the Nürnberg Charter and of the Nürnberg Tribunal? Why should we complicate genocide, on which there is such a positive unanimity, by linking it with other and more controversial subjects? The Nürnberg Charter deals only with questions of war, but genocide is a problem of peace as well as of war. Therefore, it will only confuse the issue if we link the two together. If we are going to let every subject wait for other subjects to be worked out as well, then we shall never accomplish anything.

Therefore, the Norwegian delegation feels that the General Assembly should immediately do its work on this limited subject which has been so well begun in order to get the convention ready for the next session of the General Assembly, without asking the Economic and Social Council to consider questions of procedure again.

L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution à laquelle d'autres représentants ont fait allusion. Je tiens à rappeler que cette résolution comprend, en fait, trois parties. La première condamne le crime de génocide et le qualifie de crime contre le droit des gens. C'était là la proposition du Royaume-Uni. La deuxième partie invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives pour prévenir et réprimer ce crime. C'est ce qu'avait proposé la délégation de l'Inde (document A/C.6/83) et ce qu'a proposé à nouveau cette année, à la Sixième Commission, la délégation de la Pologne.

En troisième lieu enfin, la résolution porte la disposition qui a été rappelée, et aux termes de laquelle le Conseil économique et social est invité à présenter un projet de convention à la présente session de l'Assemblée générale.

La deuxième disposition, celle qu'avait proposée la délégation de l'Inde et qui demandait que des mesures législatives soient prises pour prévenir le génocide, a déjà été, je crois, appliquée par quelques Etats Membres. D'autres, mon pays par exemple, possèdent déjà, dans l'ensemble, la législation nécessaire à cet égard. Celle-ci, néanmoins, nécessite quelques mises au point auxquelles il est impossible de procéder avant que la convention ne soit élaborée. Il faut que nous sachions quels sont les actes qui sont considérés comme génocide, et que nous soyons informés des conditions et des cas dans lesquels nous devons procéder à l'extradition. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est maintenant nécessaire d'appliquer la troisième disposition de la résolution qui porte qu'une convention devra être élaborée, puis adoptée.

La moitié du travail est, à cet égard, déjà accomplie. Le Secrétariat a présenté un excellent projet qui formera une base solide pour les travaux. Ce projet a été soumis aux Gouvernements des Etats Membres afin qu'ils présentent des observations. Quelques critiques ont été déjà formulées; d'autres le seront encore.

Pourquoi entraver les travaux en faisant intervenir d'autres questions telles que celle de la codification des principes reconnus dans le Statut de la Cour de Nuremberg? Pourquoi compliquer la question du génocide, sur laquelle l'unanimité s'est faite de manière aussi nette, en l'associant à d'autres questions plus controversées? Le Statut de la Cour de Nuremberg traite de questions qui se posent seulement en temps de guerre, alors que le génocide est un problème qui peut se poser en temps de paix comme en temps de guerre. Si nous lions les deux questions, il ne pourra en résulter que de la confusion. Si nous attendons, pour résoudre un problème, que tous les autres le soient également, nous n'accomplirons jamais rien.

Aussi la délégation norvégienne estime-t-elle que l'Assemblée générale doit immédiatement, sur cette question limitée, poursuivre la tâche si bien commencée, afin que la convention soit prête pour la prochaine session de l'Assemblée générale, sans demander au Conseil économique et social d'examiner de nouveau des questions

which have already been decided, and which will only delay the matter.

The representatives' memories are fresh in respect of what happened during the war in the way of extermination of entire human groups. Let us now work out the convention on genocide in order to do what little we can to prevent it from happening again; and let us do it now while our memories are still fresh. This is why the Norwegian delegation will vote for the amendment proposed by the delegations of Cuba, Panama and Egypt. If that amendment is not adopted, the Norwegian delegation will vote for the amendment proposed by the delegation of Venezuela.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United States of America.

Mr. FAHY (United States of America): The United States delegation supports the amendment proposed by the delegations of Cuba, Egypt and Panama (document A/512) and the amendment to that amendment proposed by the delegation of China. Our reasons are very simple and can be briefly stated. My Government favours expeditious consideration and progress in the actual drafting of a convention on genocide, especially since, if there are any further studies needed, as is emphasized in the Committee's draft resolution, those studies can be adequately made in connexion with the actual process of drafting a convention.

We believe, too, that it might have been better if the task of drafting the convention had been entrusted to jurists rather than to the Economic and Social Council. However, since the majority of the Committee has referred the matter again to the Economic and Social Council, we do not now press our position in that regard. If, however, the Economic and Social Council completes a draft convention in the ensuing year, and if, from a legal standpoint, it should not be in proper form by the next session of the General Assembly for submission to Governments for their adherence, the matter can then be referred, in order to have the draft convention perfected from a legal standpoint, to the International Law Commission which will be elected at the next session of the General Assembly. However, that will be a matter for decision by the General Assembly when the draft convention shall have been submitted by the Economic and Social Council.

As was stated by the representative of the United States in the Sixth Committee, we were willing this year, even during the session of the General Assembly, to proceed immediately to the drafting of a convention. Therefore, pursuing the line which has been followed by the United States delegation in regard to this subject from the beginning, we prefer the amendments to which I referred at the beginning of my re-

de procédure qui ont déjà été tranchées, ce qui ne ferait que retarder la solution cherchée.

Le souvenir de la manière dont, au cours de la guerre, des groupes humains entiers ont été exterminés, est encore présent à nos mémoires. Elaborons maintenant la convention sur le génocide, afin d'empêcher, dans la mesure de nos faibles moyens, ce crime de se reproduire; agissons maintenant, pendant que ces atrocités sont encore toutes présentes à nos mémoires. C'est pourquoi la délégation norvégienne votera pour l'amendement présenté par les délégations de Cuba, de Panama, et de l'Égypte. Si cet amendement n'est pas adopté, elle votera pour l'amendement présenté par la délégation du Venezuela.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant des États-Unis d'Amérique.

M. FAHY (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des États-Unis appuie l'amendement proposé par les délégations de Cuba, de l'Égypte et du Panama (document A/512) et la modification à cet amendement proposée par la délégation de la Chine. Nos raisons sont très simples et peuvent être indiquées brièvement. Mon Gouvernement est d'avis qu'il faut étudier la question sans délai et progresser dans la rédaction même d'une convention sur le génocide, d'autant plus que, si de plus amples études se révèlent nécessaires, comme le souligne le projet de résolution de la Commission, il sera tout à fait possible de procéder à celles-ci en même temps que l'on élaborera le projet de convention.

Nous croyons également qu'il eût été préférable de confier le soin de rédiger la convention à un organe juridique plutôt qu'au Conseil économique et social. Cependant, puisque la majorité de la Commission a de nouveau renvoyé la question au Conseil économique et social, nous n'insisterons pas davantage maintenant sur ce point. Supposons, néanmoins, que le Conseil économique et social élabore au cours de l'année prochaine un projet de convention, mais que, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, celui-ci ne soit pas, du point de vue juridique, rédigé dans la forme voulue pour être soumis à l'adhésion des Gouvernements. Dans ce cas, la question pourra être renvoyée à la Commission du droit international, qui sera constituée lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, pour que le projet de convention soit mis au point juridiquement. C'est là, toutefois, un point sur lequel l'Assemblée générale devra statuer lorsque le Conseil économique et social aura soumis le projet de convention.

Comme le représentant des États-Unis l'a déclaré à la Sixième Commission, nous étions disposés, cette année, voire au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à procéder immédiatement à l'élaboration d'une convention. C'est pourquoi, fidèles à la ligne de conduite qu'a suivie dès le début à cet égard la délégation des États-Unis, nous préférons les amendements que j'ai mentionnés au début de

marks, because they look toward a more expeditious formulation of a convention for consideration by the General Assembly, than does the draft submitted by the Sixth Committee.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Mexico.

Mr. VILLA MICHEL (Mexico) (*translated from Spanish*): The delegation of Mexico avails itself of the opportunity afforded by the discussion of the Sixth Committee's report to express the interest with which the Mexican Government has been following the endeavour of the United Nations to set up international machinery for the prevention and repression of genocide, a crime which, though an anachronism at the present stage of our civilization, nevertheless assumed alarming proportions in certain States before and during the last war.

This crime has fortunately not taken root in the Latin American countries, and is completely unknown in Mexico where various races have learnt to live together in harmony on a basis of juridical equality. The indigenous groups living together in my country are developing under a watchful policy of protection initiated in the early days of the Spanish conquest, thanks to the admirable zeal of the Franciscans, and juridically organized, later on, as the sage laws called *Leyes de Indias*; a policy that was reinstated by the Mexican Revolutionary Governments upon bases and principles of their own. It is pertinent to note that at present there are in Mexico, governmental bodies and agencies for the specific purpose of preserving and fostering the culture of the native groups, of promoting their welfare, of intervening in the settlement of such special problems as may arise and of affording them legal protection in the event of any abuse of the law by groups which are more developed or have greater economic power.

Nevertheless, the mere fact of the occurrence of genocide, in whatever part of the world, suffices to make my Government consider that, both individually and collectively through our international organization, every one of the States ought to feel it their bounden duty and a matter of the greatest importance to eliminate and above all to prevent this crime against whole groups of human beings, which criminally destroys great potentialities of culture, energy and vital activities, and constitute a direct and serious threat to the welfare of the human race.

For this reason the Mexican delegation considers that the report, as presented for consideration to this Assembly, with the amendments which were made to it in the Sixth Committee, does not adequately express the desire felt by all States Members to put down the crime of genocide, and represents a serious retrograde step in the course of action outlined by the

mon intervention, car ils permettront d'élaborer une convention et de la soumettre à l'examen de l'Assemblée générale plus rapidement que le projet présenté par la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Mexique.

M. VILLA MICHEL (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Mexique profite de l'occasion que lui offre la discussion du rapport de la Sixième Commission pour exprimer l'intérêt soutenu que le Gouvernement mexicain porte aux travaux entrepris par les Nations Unies pour organiser, sur un plan international, la prévention et la répression du génocide, crime qui constitue, au stade actuel de notre civilisation, un anachronisme, et qui, néanmoins, a pris dans certains Etats des proportions alarmantes au cours des années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale et pendant cette guerre elle-même.

Certes, ce crime ne s'est pas encore acclimaté, heureusement, dans les pays de l'Amérique latine, et est complètement inconnu au Mexique où la coexistence de races diverses s'est traduite en règles d'égalité juridique. Les groupes indigènes qui coexistent dans mon pays se développent conformément à une vigilante politique de protection qui fut appliquée dès les premiers temps de la conquête espagnole, grâce à l'admirable zèle des missionnaires franciscains, et organisée par la suite sur le plan juridique, sous la forme des sages lois dites "Lois des Indes"; elle fut reprise sur des bases nouvelles et conformément aux idées nouvelles par les Gouvernements du Mexique nés de la révolution. Il convient de noter qu'il existe au Mexique des organismes et des institutions gouvernementales dont les fonctions sont précisément de préserver et de favoriser la vie culturelle des groupes indigènes, d'assurer leur bien-être, d'intervenir dans la solution des problèmes particuliers qui peuvent se poser à eux, et de les protéger légalement au cas où il y aurait des abus de la part de groupements plus développés ou disposant d'une puissance économique supérieure.

Il suffit néanmoins qu'il y ait génocide, peu importe en quel endroit de la terre, pour que mon Gouvernement estime que chacun des Etats, considéré individuellement ou sous l'angle collectif, comme Membre de notre Organisation internationale, a l'obligation absolue, et cela dans son propre intérêt, de l'extirper et surtout d'empêcher cet attentat contre des groupes humains entiers, attentat criminel, destructeur de vastes possibilités de culture, d'énergie et de fonctions vitales, qui constitue une menace à la fois grave et directe au bien-être de l'espèce humaine.

C'est pourquoi la délégation du Mexique estime que le rapport, tel qu'il est présenté à l'examen de cette Assemblée après les modifications qu'y a apportées la Sixième Commission, ne répond pas à l'intérêt que tous les Etats Membres portent à la répression du crime de génocide, et représente un recul considérable si on le compare aux mesures décidées par l'Assemblée générale.

General Assembly in December 1946. Moreover, the draft resolution submitted for this Assembly's approval, amounts in fact to a revocation of the resolution adopted by it on 11 December 1946—a revocation which in our judgment is unnecessary, is not based on any change in the situation, and can in practice be interpreted as a piece of vacillation by the United Nations, or as an abandonment of its firm resolution against genocide.

My delegation is agreeable to the study of a convention in which Governments would bind themselves to introduce before their respective legislatures, within a reasonable time, the criminal laws necessary to make genocide a crime both within their domestic jurisdiction and in the international sphere. Such a convention would involve action by legislative bodies in matters closely bound up with the internal government of States and with individual safeguards.

I therefore consider it necessary to gain precise knowledge of the legal and political conditions and potentialities of States Members in this matter, and to make a careful study of the clauses which could be included in the convention to adapt it to such conditions and potentialities, so that the convention should not become a dead letter, should be acceded to by the largest possible number of States, and should be freely open to universal membership, in accordance with the General Assembly's resolution of 11 December 1946 declaring genocide an international crime.

My delegation also considers that the prevention of genocide deserves special attention over and above that given to it in the draft convention drawn up by the Secretariat. We think that the prevention of this crime cannot rest on the punishment of attempts or preparatory acts, or on the effectiveness of exemplary punishment, as a deterrent to this crime. In view of the peculiar nature of the crime, we consider it essential to lay more emphasis on the elimination, through the operation of the convention, of certain reprehensible acts which may also be regarded as giving rise to conditions causing, or at least predisposing to, genocide.

In my recollection, the legal opinion was expressed in the course of the general discussion that, in view of the existence of the Assembly's declaration of 11 December 1946, it would not be proper to proceed to the signature of a convention on the same topic, since to do so would be equivalent to allowing contractual freedom in a matter which, under the resolution, should be regarded as one of international law.

Without desiring to start a discussion on this point, my delegation wonders whether this declaration of the General Assembly is of itself sufficient to produce the desired legal results in

rale en décembre 1946. Bien plus, le projet de résolution soumis à l'approbation de cette Assemblée constituée, en fait, une révocation de la résolution adoptée par cette même Assemblée le 11 décembre 1946, révocation qui, à notre avis, n'est pas nécessaire, qui ne s'appuie pas sur des faits nouveaux et qui pratiquement, peut s'interpréter comme une sorte d'hésitation de la part de l'Organisation des Nations Unies, ou comme un abandon de la résolution énergique qu'elle avait adoptée contre le génocide.

Ma délégation demeure d'avis qu'on étudie une convention par laquelle les Gouvernements s'engagent à introduire dans leurs législations respectives, dans un délai raisonnable, les mesures pénales propres à dénoncer le génocide comme crime, et dans la juridiction intérieure de chaque Etat, et sur le plan international. Cette convention exigerait l'intervention des chambres législatives, pour les questions qui sont étroitement liées au régime intérieur des Etats et aux garanties de la liberté individuelle.

C'est pourquoi je considère qu'il est nécessaire de connaître avec précision les conditions et les possibilités juridiques et politiques des Etats Membres en la matière, et de procéder à un examen minutieux des dispositions qui, conformément à ces conditions et à ces possibilités, pourrait être introduites dans la convention pour qu'elle ne reste pas lettre morte et soit ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats, voire par tous les Etats du monde, comme le prévoit la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 qui proclamait le génocide comme un crime international.

Par ailleurs, ma délégation estime que la prévention du crime de génocide mérite une attention particulière, plus marquée que celle que lui consacre le projet de convention rédigé par le Secrétariat. Nous estimons qu'on ne peut se fier, pour empêcher ce crime, au châtement d'une tentative de crime ou des actes qui y conduisent, non plus qu'à l'efficacité de l'exemple donné par le châtement; on ne saurait non plus se fier à l'idée que le châtement lui-même peut être suffisant pour empêcher le crime. Etant donné la nature particulière de ce crime, il nous paraît indispensable de mettre davantage l'accent sur la nécessité d'éliminer, grâce à la convention, certains actes répréhensibles, que l'on peut également considérer comme propres à engendrer des conditions qui déterminent le génocide ou tout au moins y prédisposent.

Je crois me rappeler que, au cours de la discussion générale, s'est exprimée une opinion juridique selon laquelle, étant donné la déclaration de l'Assemblée en date du 11 décembre 1946, il serait peu opportun de signer une convention ayant le même objet, parce que cette procédure équivaldrait à abandonner à la liberté contractuelle un point qui, conformément à cette résolution, peut être considéré comme faisant partie du droit international.

Sans engager de discussion sur ce point, ma délégation se demande si la déclaration de l'Assemblée générale suffit à elle seule pour produire, sur le plan international, les conséquences juri-

the international sphere. We can, however, state at once that under Mexican law, that declaration would not be a sufficient foundation for a criminal prosecution of genocide or for the extradition of any person committing it, since in Mexico nobody can be tried without a specific law enacted previous to the misdeeds exactly applicable to the case.

For these reasons the Mexican delegation has the greatest pleasure in supporting the proposal (document A/512) made by the delegations of Cuba, Egypt and Panama, which satisfy it and for which it will vote.

The PRESIDENT: I call upon the representative of Iraq.

Mr. ABBASS (Iraq): I had no intention of speaking, but in view of the nature of our vote in the Sixth Committee, a word of information may be necessary.

When this resolution was introduced, we thought the subject of genocide was well covered by the principles of the Nürnberg Charter and by the principles of the Charter of the United Nations. We still believe it to be so. However, since some Members of the United Nations think that a convention would offer an additional guarantee for the protection of the individual, we should have no difficulty in accepting such a thesis. Since we intend to abide by the letter and the spirit of the Charter of the United Nations, we should have no objection to any guarantees which are based on such principles.

For this reason, we wish to join with those who desire to dedicate this resolution on this occasion to the protection of the worth and dignity of the individual, and with whom we willingly and heartily join to commemorate also what the Charter says about the dignity, worth and equal rights of nations.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United Kingdom.

Mr. DAVIES (United Kingdom): In response to your very wise request, Mr. President, I shall be brief.

The United Kingdom stands by the resolution as it has come before the General Assembly from the Sixth Committee. In the Sixth Committee, the United Kingdom supported the Union of Soviet Socialist Republics amendment (document A/C.6/201) which led to the resolution as it now appears before us. We supported the USSR amendment to the resolution, which gives the Economic and Social Council a very wide latitude in dealing with the matter. We consider that the latitude given there is necessary and wise, and that the latitude is far wider than that which was explained to the General Assembly just before by the representative of Panama. We say that because it appears to us it is quite clear that this resolution does not ex-

diques voulues; mais nous pouvons néanmoins déclarer que, aux termes de la législation mexicaine, elle ne suffirait pas pour poursuivre devant les tribunaux criminels le crime de génocide, ni pour accorder l'extradition d'un délinquant, car, au Mexique, nul ne peut être jugé, sinon aux termes d'une loi promulguée avant que l'infraction ait été commise et s'appliquant exactement au cas envisagé.

Pour toutes ces raisons, la délégation du Mexique donne son appui chaleureux à la proposition présentée par les délégations de Cuba, de l'Égypte et du Panama (document A/512), proposition qui nous semble satisfaisante et pour laquelle nous voterons.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Irak.

M. ABBASS (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais, étant donné notre vote à la Sixième Commission, quelques explications sont peut-être nécessaires.

Lorsque cette résolution a été proposée, nous avons pensé que la question du génocide était traitée de manière satisfaisante par les principes reconnus dans le Statut de la Cour de Nuremberg ainsi que par les principes de la Charte des Nations Unies. Nous estimons toujours qu'il en est ainsi. Toutefois, comme certains Membres des Nations Unies pensent qu'une convention présenterait une garantie supplémentaire de protection de l'individu, nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter cette thèse. Étant donné que nous entendons rester fidèles à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, nous ne saurions élever d'objection contre des garanties fondées sur ces principes.

C'est pourquoi nous désirons nous joindre à ceux qui entendent en cette occasion dédier cette résolution à la protection de la valeur et de la dignité de l'individu, et nous nous joignons volontiers et avec empressement à eux pour rappeler également ce que la Charte déclare touchant la dignité, la valeur et l'égalité de droits des nations.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Royaume-Uni.

M. DAVIES (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, conformément à votre très sage requête, je serai bref.

Le Royaume-Uni appuie la résolution telle que la Sixième Commission l'a transmise à l'Assemblée générale. À la Sixième Commission, le Royaume-Uni a appuyé l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/201), qui a conduit à la rédaction de la résolution sous la forme actuelle. Nous avons appuyé l'amendement de l'URSS, qui donne au Conseil économique et social une très grande latitude en la matière. Nous estimons que cette latitude est sage et nécessaire, et qu'elle est bien plus étendue que ne vient de l'exposer à l'Assemblée générale le représentant du Panama. Nous disons cela parce qu'il nous semble tout à fait clair que cette résolution n'exclut pas l'élaboration d'une convention; elle ne l'exclut

clude the drawing up of a convention; it does not exclude it, but it does give to the Economic and Social Council the job of deciding whether a convention is necessary or not. That is how the resolution now appears before us.

In the viewpoint of the United Kingdom, which was consistently expressed in both the Sub-Committee and the full Committee, genocide is so closely analogous to the crimes against humanity covered by the Nürnberg judgment that the best thing to do would be to send it to the International Law Commission, who have to codify the Nürnberg principles, and let them deal with genocide at the same time. We think in that way the question of genocide can best be dealt with and disposed of in the long run, and it would be more satisfactory to a large number of members of this General Assembly who are not favourable to conventions themselves. The majority decision of the Sixth Committee has been questioned by those who consider that a special convention on genocide is necessary in the interests of humanity and that nothing else will do. We cannot share that view. We think this resolution would enable enough to be done to bring about that action which we all desire.

The majority decision of the Sixth Committee does not imply an attitude of indifference to the international crime of genocide. Far from it. Among the majority of the Sixth Committee were included many countries which have suffered as much from genocide as any other countries during the late war. The United Kingdom is actually engaged in Germany at the present time in carrying out punishment of the people who have committed this crime, so that no charge can be made against the United Kingdom as to its being indifferent to this horrible crime.

Nor does this decision controvert the previous decision of the General Assembly, as has been suggested by several speakers. In the first place, the decision of the General Assembly session of 1946 was merely to the effect that the Economic and Social Council should cause a convention on genocide to be prepared and submitted to this General Assembly. This draft convention was prepared, as the representatives are aware, and was submitted, and when that had been done the previous decision had been fully fulfilled. There is nothing in the resolution of 1946 which even purported to affect the discretion of the present session of the General Assembly and its manner of dealing with the subject. In fact, the draft convention which was prepared through the Secretariat met with a certain amount of criticism. My delegation was not happy about that convention; many other delegations were equally unhappy. We all had our doubts as to whether it would fulfil the bill which we were setting out to achieve.

pas, mais elle confie effectivement au Conseil économique et social le soin de décider si une convention est nécessaire ou non. Telle est la résolution dont nous sommes maintenant saisis.

Selon le Royaume-Uni, qui a exprimé cette opinion de manière suivie, tant à la Sous-Commission qu'à la Commission, le génocide est si étroitement apparenté aux crimes contre l'humanité dont traite l'arrêt de la Cour de Nuremberg, que le mieux serait d'en renvoyer l'examen à la Commission du droit international chargée de codifier les principes de Nuremberg, en lui laissant le soin de traiter en même temps la question du génocide. Nous croyons que c'est ainsi qu'on traitera et règlera de la façon la plus appropriée, en fin de compte, la question du génocide, et que cette méthode donnera davantage satisfaction à un grand nombre de membres de l'Assemblée générale qui ne sont pas favorables aux conventions elles-mêmes. La valeur de la décision prise par la majorité de la Sixième Commission a été mise en doute par ceux qui estiment qu'une convention spéciale sur le génocide est nécessaire dans l'intérêt de l'humanité, et que rien ne peut en tenir lieu. Nous ne pouvons partager cette opinion. Nous estimons que la présente résolution est suffisante pour permettre que soient prises les mesures que nous désirons tous.

La décision de la majorité de la Sixième Commission n'implique pas une attitude d'indifférence envers le crime contre le droit des gens qu'est le génocide. Loin de là; la majorité de la Sixième Commission comprenait de nombreux pays qui ont tout autant souffert du génocide au cours de la dernière guerre que n'importe quels autres pays. En fait, le Royaume-Uni s'emploie en ce moment même, en Allemagne, à châtier ceux qui ont commis ce crime; on ne peut donc accuser le Royaume-Uni d'indifférence à l'égard de cet horrible crime.

En outre, cette décision ne contredit nullement, comme l'ont prétendu plusieurs orateurs, la décision que l'Assemblée générale avait prise antérieurement. En effet, l'Assemblée générale, au cours de sa session de 1946, avait simplement décidé que le Conseil économique et social veillerait à ce qu'une convention sur le génocide fût préparée et soumise à la présente Assemblée générale. Ce projet de convention a été préparé, les représentants ne l'ignorent pas, et il nous a été soumis; la décision antérieure de l'Assemblée a donc été entièrement exécutée. Rien, dans la résolution de 1946, n'impliquait que l'Assemblée générale, à sa présente session, n'aurait pas toute latitude d'agir comme elle l'entendait et de traiter la question à sa guise. En fait, le projet de convention préparé par le Secrétariat a soulevé un certain nombre de critiques. Ma délégation n'était pas satisfaite de cette convention, et nombreuses étaient les autres délégations qui ne l'étaient pas davantage. Nous nous demandions tous si cette convention permettrait d'atteindre les résultats que nous nous efforcions d'obtenir.

Further, I would say that a great number of delegations expressed doubts in no uncertain manner as to whether a single convention on genocide was the right manner of dealing with this question at all. The present resolution of the Sixth Committee recognizes these doubts; it takes them into account, and therefore leaves it open to the Economic and Social Council either to pursue the course of recommending a single convention on genocide or of adopting another course such as that of combining genocide with the formulation of the Nürnberg principles, which is what my delegation desires.

I would also add that we do not admit that we are going back on the 1946 decision, or that the resolution now submitted to the General Assembly is in conflict with the resolution of 1946. If it were admitted that it were, it is surely elementary doctrine that one session of the General Assembly is just as sovereign as its predecessor. There is no difference between one session and another: all are equal. A subsequent session is no more precluded from modifying or changing a previous resolution than is a parliament from revoking the legislation which it has previously passed.

The United Kingdom delegation, both by its acts in Germany and by its contribution to the discussion in the Sixth Committee, has shown itself as determined as any other country that the international crime of genocide shall be repressed by any means possible. It was the United Kingdom which moved the paragraph which now appears in the preamble, declaring that genocide is an international crime entailing national and international responsibility on the part of individuals and States. We consider that this additional paragraph adopted by the Committee on a proposal of the United Kingdom marks considerable progress by the United Nations. We wonder why it is necessary to insist that there must be a convention without due deliberation; why there must be a convention which may not be the best method of carrying further this declaration and which is a method, as I have already stated, not altogether satisfactory to a large number of Members who would presumably be unwilling to accede to such a convention.

The United Kingdom delegation will, therefore, stand by the original resolution as it comes before this General Assembly and it will vote against the amendment. The United Kingdom loathes and detests the abominable practice of genocide, and thinks the original resolution is the best means of tackling this terrible problem.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

De plus, j'ajouterai qu'un grand nombre de délégations ont, en termes non équivoques, exprimé des doutes sur la question de savoir si une convention unique sur le génocide était une méthode satisfaisante pour traiter cette question. La résolution actuelle de la Sixième Commission reconnaît l'existence de ces appréhensions; elle en tient compte, et laisse en conséquence le choix au Conseil économique et social, soit de continuer à recommander l'élaboration d'une convention unique sur le génocide, soit d'adopter une autre méthode, d'associer, par exemple, la question du génocide avec la codification des principes de Nuremberg, ce qui répond au désir de ma délégation.

Je voudrais également ajouter que nous ne reconnaissons pas que nous revenons en arrière par rapport à la décision de 1946, ni que la résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie soit en contradiction avec celle de 1946. Toutefois, si nous le reconnaissons, ce serait un point de doctrine élémentaire que de déclarer que l'Assemblée générale est tout aussi souveraine au cours d'une session donnée qu'au cours de la précédente. Il n'existe aucune différence entre une session de l'Assemblée générale et une autre: toutes sont égales. Il n'est pas plus interdit à une session de modifier ou de changer une résolution antérieure qu'il n'est interdit à un parlement de révoquer les textes législatifs qu'il a précédemment adoptés.

Le Royaume-Uni, tant par sa conduite en Allemagne que par la contribution de sa délégation aux débats de la Sixième Commission, s'est montré tout aussi déterminé que n'importe quel autre pays à ce que soit réprimé par tous les moyens le crime contre le droit des gens qu'est le génocide. C'est le Royaume-Uni qui a présenté le paragraphe qui figure maintenant au préambule et qui porte que le génocide est un crime contre le droit des gens, qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États. Nous estimons que ce paragraphe supplémentaire, adopté par la Commission sur la proposition du Royaume-Uni, marque un progrès considérable pour les Nations Unies. Nous nous demandons pourquoi on veut à tout prix élaborer une convention sans l'examen approfondi qui s'impose, alors que ce n'est peut-être pas là la meilleure manière de donner effet à cette déclaration et que, ainsi que je l'ai déjà fait observer, c'est une méthode qui ne donne pas entière satisfaction à de nombreux États Membres, lesquels ne seraient vraisemblablement pas disposés à accéder à une telle convention.

La délégation du Royaume-Uni s'en tiendra donc à la résolution primitive telle qu'elle est soumise à l'Assemblée générale, et elle votera contre l'amendement. Le Royaume-Uni exécra et abhorre l'abominable pratique du génocide, et estime que la résolution primitive constitue le meilleur moyen de s'attaquer à ce terrible problème.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): First of all, I should like to emphasize that, in speaking in favour of the resolution of the Sixth Committee, which was adopted by a roll call vote, the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics has no wish to prolong the discussion of the question of dealing with the crime of genocide.

There is one important difference between the views of the delegation of the USSR and some of the other delegations whose members here spoke against the Sixth Committee's resolution. Our colleagues from many of those delegations whom we heard here have had no experience of the practice of genocide. They intend to fight it by means of a convention. We know what genocide is. The USSR had to deal with the perpetrators of genocide on its own territory. We know all about Maidanek and Babiy Yar. We waged this struggle in actual fact. That is something that must not be forgotten. We shall carry on with the struggle. But the matter is a serious one, and should be dealt with seriously. That is why we always maintained, and still maintain, that this problem must be given serious study and consideration, without undue haste.

What has been done so far? The Economic and Social Council was instructed to make a study of the question of genocide. But has it had time to study it? The draft convention distributed by the Secretariat was not drafted by the Economic and Social Council. It was drafted by three specialists who, as is usually the case with professors, failed to reach agreement on a number of very important points. Because we want to give the Economic and Social Council every opportunity to make a thorough investigation of the problem, it does not mean that we wish to protract the matter in any way or to go back from where we started. To tell the truth, we are still where we were at the beginning, a year ago. We cannot be blamed for that. We want the Economic and Social Council to study the draft quite freely, without the Council feeling in any way bound by a draft which, as I said, was drawn up by three specialists invited by the Secretariat.

That is why we have submitted the proposal which a majority of the Sixth Committee adopted by a roll call vote, after very long discussions, and that is why we continue to support the Sixth Committee's resolution.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Dominican Republic.

Mr. HENRIQUEZ UREÑA (Dominican Republic) (*translated from Spanish*): The delegation of the Dominican Republic supports the amendment (document A/512) submitted by Cuba, Egypt and Panama to the resolution proposed in the Sixth Committee's report. The essential difference between this amendment and the

M. DOURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais avant tout souligner que, en prenant la parole pour défendre la résolution présentée par la Sixième Commission et adoptée à la suite d'un vote par appel nominal, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a nullement l'intention de retarder l'examen de la question relative à la lutte contre le crime de génocide.

Il existe une différence fondamentale entre les vues de la délégation de l'URSS et celles de certaines autres délégations qui se sont prononcées ici contre la résolution de la Sixième Commission. En effet, nombre de nos collègues qui ont pris la parole ignorent ce qu'est en réalité le génocide. Ils croient pouvoir le combattre à l'aide d'une convention. Quant à nous, nous savons ce qu'est le génocide. L'URSS a lutté contre ceux qui ont perpétré le crime de génocide sur son territoire. Nous savons ce qui se passait à Maidanek, nous savons ce qui se passait à Babiy Yar. Nous avons vraiment mené cette lutte, et cela, il ne faut pas l'oublier. Nous poursuivrons la lutte. Mais c'est là une question grave et il convient de l'aborder avec sérieux. C'est pourquoi nous avons toujours cru et nous croyons encore que c'est une question qu'il faut étudier avec soin et sans précipitation.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent? On a confié au Conseil économique et social l'examen de la question du génocide. Mais a-t-il eu le temps de le faire? Le projet de convention distribué par le Secrétariat n'a pas été préparé par le Conseil économique et social, mais par trois experts qui, comme il sied à des professeurs, n'ont pu se mettre d'accord sur certains points de la plus haute importance. Certes, nous voulons permettre au Conseil économique et social d'étudier la question de façon approfondie, mais il ne s'ensuit pas le moins du monde que nous voulions retarder l'examen de cette question et en revenir ainsi au stade initial. A vrai dire, après un an, la Commission en est encore au stade initial, ce n'est pas notre faute. Ce que nous voulons, c'est que le Conseil économique et social étudie le problème en toute liberté et ne soit pas lié par un projet qui, comme je l'ai déjà dit, a été élaboré par trois experts invités par le Secrétariat.

Voilà pourquoi nous avons soumis une proposition qui, après de très longs débats, a été adoptée par la majorité de la Sixième Commission à la suite d'un vote par appel nominal; voilà pourquoi nous continuerons à soutenir la résolution de la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la République Dominicaine.

M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la République Dominicaine appuie l'amendement (document A/512) présenté par les délégations de Cuba, de l'Égypte et du Panama à la résolution que nous propose le rapport de la Sixième Commission. La différence essentielle

draft submitted by the Committee lies in the fact that the latter leaves the door open to determining later whether or not there should be a convention on genocide, whereas in the amendment the Economic and Social Council is clearly and definitely asked to re-examine the draft prepared by the Secretariat and draw up a convention to be referred for comments to all the Member States and submitted to the General Assembly.

This latter course is in accordance with the Assembly's previous resolution which, without raising any question as to whether or not such action should be taken, definitely expressed itself in favour of the idea of drawing up and examining a convention on genocide at the earliest possible date.

Nor, incidentally, had the Assembly any doubt as to whether or not this word, this neologism, "genocide", was adequate and correct in its etymology. The main point is that it is used, though I heard one of my distinguished colleagues argue the point in the committees, alleging that instead of "genocide", which, according to him, is a hybrid word, half Greek and half Latin, the word should be "generocide", a word derived wholly from Latin.

I do not share his opinion because the Latin genitive is not always used to form a new word, and thus we have "homicide" instead of "hominicide". If, instead of the stem, we keep the basic root *gen*, it might equally well be considered to come from the Latin *genus* as from the Greek *genos*. In any case, however, it would not be the first hybrid word, and in view of the close relationship between the Greek and Latin declensions, I see no reason for misgivings, and besides, the word has become established in people's minds in this form. It will be consecrated by usage. In the committees I also heard some distinguished colleagues express their scepticism with regard to the drawing up of the convention on genocide, and one of them went so far as to say, "If it can be proved to me that the convention will save even a single human life, I would be the first to vote for its adoption as an urgent measure."

I personally do not feel any such pessimism. I think the convention would at least carry great moral weight and might, by that moral weight alone, prevent many errors and excesses, because the convention, whether multilateral or not, and whether ratified or not, would be the most forceful denunciation of that heinous crime, and would therefore mean the final condemnation of its instigators before the moral tribunal of the world.

However that may be, the cry comes to us from every corner of the world that the General Assembly of the United Nations should without delay adopt a convention condemning genocide. Humanity is looking to us for the expression of this idea in a solemn form and for the denunciation of that crime as a crime against humanity. Indeed, the question of genocide has become

entre cet amendement et le projet envoyé par la Commission réside dans le fait que le projet laisse la possibilité de déterminer, à l'avenir, s'il conviendra ou non d'établir une convention sur le génocide, tandis que l'amendement demande au Conseil économique et social, sous une forme catégorique et concrète, de revoir le projet préparé par le Secrétariat et de rédiger une convention qui soit finalement présentée aux Etats Membres et soumise à l'examen de l'Assemblée.

Cette seconde façon de procéder est en harmonie avec la résolution antérieure de l'Assemblée qui, sans laisser place à aucun doute, et sans se demander s'il convenait ou non de suivre cette voie, s'est prononcée résolument en faveur de la rédaction et de l'approbation, aussitôt que possible, d'une convention sur le génocide.

L'Assemblée elle-même ne doutait nullement, soit dit en passant, que ce terme, ce néologisme de "génocide", ne soit le terme propre et correctement formé. L'essentiel est que ce mot soit courant; j'ai cependant entendu un de mes éminents collègues discuter le point en commission et faire ressortir qu'au lieu de "génocide", mot, selon lui, hybride, mi-grec mi-latin, on devrait dire "générocide" en faisant dériver le mot entièrement du latin.

Je ne partage pas son opinion, parce que ce n'est pas toujours le génitif latin qui a servi de radical à un mot nouveau. Ainsi nous avons "homicide" et non pas "hominicide". Si, comme radical, on prend la racine pure, qui est *gen*, on peut alors considérer qu'elle appartient au latin *genus*, tout comme au grec *genos*. Quoi qu'il en soit, ce ne serait pas le premier mot de formation hybride que l'on ait adopté, et, étant donné la parenté entre la déclinaison grecque et la latine, il n'y a pas lieu de lui faire grise mine, d'autant plus que c'est une forme maintenant entrée dans le langage courant. L'usage la consacrerait. J'ai également entendu dans les commissions certains de nos éminents collègues manifester leur scepticisme à l'égard de l'élaboration d'une convention sur le génocide et l'un d'eux est allé jusqu'à affirmer: "Si l'on me démontrait que cette convention va sauver ne serait-ce qu'une seule vie humaine, je serais le premier à voter son approbation de toute urgence."

Pour ma part, je ne suis pas aussi pessimiste. Je suis sûr que la convention aurait, à tout le moins, une grande force morale et pourrait, par cette seule force, empêcher plus d'une erreur et plus d'un excès, car une convention, multipartite ou non, ratifiée ou non, serait le témoignage de réprobation le plus énergique que l'on puisse donner contre ce crime abominable, et, par conséquent, amènerait inéluctablement la condamnation de ses auteurs devant le tribunal de la morale internationale.

Il semble que de tous les lieux du monde monte vers nous une clameur demandant que l'Assemblée générale des Nations Unies ne tarde plus à approuver une convention qui condamne le génocide. L'humanité tient les yeux fixés sur nous, attendant que nous rendions solennellement notre sentence et condamnions ce crime de lèse-humanité. La question du génocide est

a problem of public opinion, in this case world opinion. It is necessary therefore that we should, for that reason alone, give ear to that human cry against the most monstrous of crimes yet known to mankind.

We ought therefore to expedite as much as possible the drawing up and adoption of a convention condemning genocide, an accursed thing, which could only exist and spread throughout the world in the fanatical atmosphere of nazism and fascism.

For the reasons I have stated, the delegation of the Dominican Republic will vote in favour of the amendment submitted by Cuba, Egypt and Panama.

The PRESIDENT: I call upon the representative of China.

Mr. WELLINGTON KOO, Junior (China): The representatives have heard the eloquent remarks made by the representatives of Panama, Cuba and Egypt against the text of the resolution submitted by the Sixth Committee. We of the Chinese delegation are also opposed to the text of this resolution, and I shall not repeat those arguments which have already been presented to us. I should like to say, however, that the Chinese delegation considers that, in the first instance, the decision on whether or not to have a convention on genocide was already decided in the resolution adopted by the General Assembly on 11 December 1946.

For those representatives who have not before them the text of that resolution, I should merely say that the operative part of it reads as follows:

"The General Assembly . . .

"Requests the Economic and Social Council to undertake the necessary studies, with a view to drawing up a draft convention on the crime of genocide to be submitted to the next regular session of the General Assembly." "The next regular session" refers to this session of the General Assembly.

All the work in the past year which the Economic and Social Council has done on this subject, as well as the very excellent and careful work which the Secretary-General has done in this connexion, has been with this idea in mind: that the General Assembly definitely requested that a draft convention on genocide be prepared. I have heard the opinion expressed from this rostrum that, even if the General Assembly had decided that a draft convention on genocide be prepared, there is nothing which can prevent this session from changing its mind and overturning the decision of the last session.

I should have no quarrel with this position, except to say that the General Assembly should not change its mind lightly, and that in this present day when the peoples of the world are anxiously waiting for some decisive action on the part of the United Nations General Assembly, it would be an utterly incomprehensible and entirely inexcusable act for us to change our

devenue un problème qui intéresse l'opinion publique, c'est-à-dire, maintenant, l'opinion du monde entier. Il nous faut donc prêter l'oreille. ne serait-ce que pour cette raison, aux protestations humaines qui s'élèvent devant le plus monstrueux des crimes qu'ait jusqu'ici connus l'humanité.

Nous devrions donc faire tout notre possible pour élaborer et approuver une convention qui condamne le génocide, fruit de malédiction, qui n'a pu exister et se répandre à travers le monde que dans l'atmosphère de folie créée par le nazisme et le fascisme.

C'est pourquoi la délégation de la République Dominicaine votera pour l'amendement déposé par Cuba, l'Égypte et le Panama.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Chine.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): Les Membres de l'Assemblée ont entendu les éloquentes interventions des représentants du Panama, de Cuba, et de l'Égypte contre le texte de la résolution présentée par la Sixième Commission. La délégation de la Chine est également opposée au texte de la résolution, et je ne répéterai pas les arguments qui nous ont déjà été présentés. Je tiens à dire, toutefois, que la délégation de la Chine estime, en premier lieu, que la question de savoir si une convention sur le génocide est nécessaire ou non a été déjà réglée par la résolution adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale.

Pour les représentants qui n'ont pas sous les yeux le texte de cette résolution, je rappellerai seulement que son dispositif est ainsi libellé:

"L'Assemblée générale . . .

"Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime du génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire." Le terme "prochaine session ordinaire" désigne la présente session de l'Assemblée générale.

Tout le travail accompli à ce sujet au cours de l'année dernière par le Conseil économique et social, ainsi que l'excellent et consciencieux travail accompli à cet égard par le Secrétaire général, ont été entrepris en partant du principe que l'Assemblée générale avait expressément demandé que soit élaboré un projet de convention sur le génocide. J'ai entendu déclarer du haut de cette tribune que, même si l'Assemblée générale avait décidé qu'il y avait lieu d'élaborer un projet de convention sur le génocide, rien ne l'empêchait au cours de la présente session, de changer d'avis et de revenir sur sa décision prise lors de la session précédente.

Je n'entrerai pas en discussion sur ce point; je me bornerai à affirmer que l'Assemblée générale ne doit pas changer d'avis à la légère, et que, à l'heure actuelle, alors que les peuples du monde entier attendent avec anxiété que l'Assemblée générale des Nations Unies prenne une mesure décisive, il serait tout à fait incompréhensible et entièrement inexcusable que nous changions

minds now. We therefore support fully the amendment proposed jointly by the delegations of Cuba, Egypt and Panama.

However, the Chinese delegation, recommending that immediate and effective action be taken in connexion with the completion of a draft convention on genocide, is not unappreciative of the arguments made by those delegations which feel, and perhaps rightly so, that haste makes waste.

We are sensitive of the fact that the preparation of a convention on so important a subject as genocide carries with it many difficult and complicated legal considerations. The Chinese delegation, therefore, originally felt that the draft convention on genocide should be referred to a body of jurists rather than to the Economic and Social Council. However, now that the majority of the General Assembly has decided to refer it back to the Economic and Social Council, we feel that that body should be instructed to draw up the convention with a careful consideration of the exact terminology and definition of the crime of genocide. We feel that the Economic and Social Council should draw up the text of this convention on genocide bearing in mind that another body, the International Law Commission, has been charged with the responsibility of dealing with a cognate subject; namely, the formulation of the principles of the Nürnberg Tribunal, and also with the preparation of a draft code of offences against peace and security.

We wish that the Economic and Social Council, in swiftly completing its task of drawing up a convention on genocide, would not do anything which would prejudice the work of this latter body.

It is for this reason, and this reason only, that we have moved our amendment to the text of the joint amendment proposed by the delegations of Cuba, Egypt and Panama.

The PRESIDENT: We have now exhausted the list of speakers, and as I see that no other representative desires to speak, I feel I am entitled to declare the debate closed.

We shall now proceed to take action on the various proposals before the General Assembly. I propose to take up the joint amendment of the three delegations (document A/512), voting, however, first on the Chinese amendment (document A/514) to it and then on the joint amendment itself. If the joint amendment is rejected, we shall then vote on the Venezuelan amendment (document A/513). Finally, we shall vote on the Committee's resolution as amended or in its original form, as the case may be.

I call upon the representative of Venezuela.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) (*translated from Spanish*): Since the main proposal in the amendment submitted by my delegation is that the Economic and Social Council should not

d'avis. Nous appuyons donc, sans réserve, l'amendement proposé conjointement par les délégations de Cuba, de l'Égypte et du Panama.

Toutefois, la délégation de la Chine, en recommandant que soient prises des mesures immédiates et efficaces relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur le génocide, n'ignore pas la valeur des arguments présentés par les délégations qui estiment, peut-être à juste titre, que l'on n'obtient pas de bons résultats en se hâtant par trop.

Nous sommes conscients du fait que la préparation d'une convention sur un sujet aussi important que le génocide comporte de nombreuses difficultés et met en jeu des questions juridiques complexes. C'est pourquoi la délégation de la Chine estimait à l'origine qu'on devrait renvoyer le projet de convention sur le génocide à un corps de juristes, plutôt qu'au Conseil économique et social. Toutefois, la majorité de l'Assemblée générale ayant décidé de renvoyer cette question au Conseil économique et social, nous estimons que cet organisme doit être chargé de rédiger la convention après avoir étudié attentivement la terminologie exacte et la définition précise du crime de génocide. Nous estimons que le Conseil économique et social doit rédiger le texte de cette convention sur le génocide en se souvenant qu'un autre organisme, la Commission du droit international, a été chargé de traiter une question connexe, à savoir, la codification des principes de la Cour de Nuremberg, ainsi que de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité.

Nous désirons que le Conseil économique et social, en s'acquittant avec promptitude de la rédaction d'une convention sur le génocide, ne fasse rien qui préjuge l'œuvre de ce dernier organisme.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que nous avons présenté notre amendement au texte de l'amendement proposé conjointement par les délégations de Cuba, de l'Égypte et du Panama.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La liste des orateurs est épuisée et comme personne ne désire prendre à nouveau la parole, je jense pouvoir déclarer le débat clos.

Nous allons maintenant prendre une décision sur les diverses résolutions dont a été saisie l'Assemblée générale. Je propose de voter sur l'amendement (document A/512) présenté conjointement par les trois délégations (document A/512), après avoir mis aux voix toutefois l'amendement à cet amendement proposé par la délégation de la Chine (document A/514). Si l'amendement commun est rejeté, nous mettrons aux voix l'amendement du Venezuela (document A/513) et, en dernier lieu, la résolution de la Commission, amendée ou dans son texte original, suivant les circonstances.

La parole est au représentant du Venezuela.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Comme l'objet principal de l'amendement déposé par ma délégation est qu'il n'y ait pas consultation du Conseil économique

be consulted concerning the desirability and necessity of drawing up the convention, and since that proposal is also contained in the joint amendment submitted by Panama, Mexico and Cuba, my delegation withdraws its amendment.

The PRESIDENT: The General Assembly has heard the statement just made by the representative of Venezuela withdrawing its amendment. That simplifies the task before the General Assembly. We shall now take up the joint amendment.

Mr. CAMEY-HERRERA (Guatemala) (*from the floor*): The delegation of Guatemala requests a roll-call vote.

The PRESIDENT: That request will be granted, and we shall now vote on the joint amendment, taking the Chinese amendment first. I will ask Mr. Cordier to read it.

Mr. CORDIER (Executive Assistant to the Secretary-General): Add to the end of the first paragraph, after the word "convention", the following: "taking account that the International Law Commission, which will be set up in due course in accordance with the Assembly resolution of November 1947, has been charged with the formulation of the principles recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal as well as the incorporation of the draft code of offences against peace and security".

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

In favour: Australia, Canada, China, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Panamá, Paraguay, Peru, Philippines, Syria, United States of America, Venezuela, Yemen.

Against: Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark, India, Luxembourg, Netherlands, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia.

Abstained: Chile, Ecuador, Greece, Norway, Saudi Arabia, Sweden, Turkey, Union of South Africa.

The amendment of the Chinese delegation was adopted by 29 votes to 15 with 8 abstentions.

The PRESIDENT: The Chair has been advised by the Secretariat that in the absence of any demand to the contrary, decisions of the General Assembly are taken by the usual simple majority unless that is contested. In that case a vote of 29 in favour, with 15 against and 8

et social sur l'opportunité et la nécessité d'élaborer la convention, et comme, d'autre part, l'amendement présenté conjointement par le Panama, le Mexique et Cuba vise au même but, ma délégation retire son amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'entendre la déclaration du représentant du Venezuela qui retire son amendement. La tâche de l'Assemblée est donc simplifiée. Nous allons voter maintenant sur l'amendement commun.

M. CAMEY-HERRERA (Guatemala) (*traduit de l'anglais*) (*parlant de sa place*): La délégation du Guatemala demande que l'on procède au vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous accéderons à cette demande, et nous allons maintenant procéder au vote de l'amendement présenté conjointement par les trois délégations, mais nous mettrons aux voix, tout d'abord l'amendement présenté par la Chine. Je prie M. Cordier de bien vouloir nous en donner lecture.

M. CORDIER (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*): A la fin du premier alinéa, après le mot "convention", ajouter le texte suivant: "en tenant compte du fait que la Commission du droit international, qui sera créée en temps voulu, conformément à la résolution de l'Assemblée générale de novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité."

Le vote a lieu par appel nominal, avec les résultats suivants:

Votent pour: Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Panamá, Paraguay, Pérou, Philippines, Syrie, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen.

Votent contre: Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chili, Equateur, Grèce, Norvège, Arabie saoudite, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

L'amendement de la délégation de la Chine est adopté par 29 voix, 15 voix contre, avec 8 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat informe la Présidence que, à moins de demande contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf contestation. Dans ce cas, le résultat du vote qui vient d'avoir lieu, c'est-à-dire 29 voix

abstentions, is sufficient to carry the amendment. Therefore, the amendment is adopted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*from the floor*): It is difficult to agree that the amendment should be adopted by a simple majority.

The PRESIDENT: Does the representative of the Union of Soviet Socialist Republics make a motion that this amendment should be carried by a two-thirds majority? If so, I shall be glad to consult the Assembly as to its wishes in this matter. This procedure will be quite in conformity with the rules of procedure.

In the absence of any such motion, the amendment is adopted.

We shall now proceed to vote on the joint amendment as amended by the Chinese amendment. A simple majority will likewise be sufficient to adopt this amendment.

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

In favour: Argentina, Bolivia, Brazil, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, United States of America, Venezuela, Yemen.

Against: Australia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia.

Abstained: Greece, Turkey.

The joint amendment as amended by the Chinese amendment was adopted by 34 votes to 15, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the resolution submitted by the Committee, as amended. In other words, paragraphs (a), (b) and (c) of the original draft resolution are now replaced by the text of the joint amendment, as amended, which we have just adopted.

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

In favour: Argentina, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, New Zealand, Nicaragua, Norway,

en faveur de l'amendement, 15 voix contre et 8 abstentions, suffit pour l'adoption de l'amendement. Je déclare donc que l'amendement est adopté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*): Il est difficile d'admettre que cet amendement soit adopté à la majorité simple.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désire-t-il présenter une motion tendant à ce que cet amendement soit adopté à la majorité des deux tiers? Dans ce cas, je demanderai l'avis des membres de l'Assemblée à ce sujet. Cette procédure sera tout à fait conforme à notre règlement intérieur.

Aucune motion de cet ordre n'étant présentée, l'amendement est adopté.

Nous allons maintenant mettre aux voix l'amendement présenté conjointement par les trois délégations, tel qu'il a été amendé par l'amendement chinois. Comme précédemment, la majorité simple suffira pour que cet amendement soit adopté.

Le vote a lieu par appel nominal avec les résultats suivants:

Votent pour: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen.

Votent contre: Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie.

S'abstiennent: Grèce, Turquie.

L'amendement présenté conjointement par les trois délégations d'Egypte, du Panama et de Cuba et amendé par l'amendement présenté par la Chine, est adopté par 34 voix, 15 voix contre, avec 2 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant mettre aux voix la résolution présentée par la Commission, telle qu'elle a été modifiée. En d'autres termes, les paragraphes a), b), c) du texte original du projet de résolution sont maintenant remplacés par le texte de l'amendement présenté conjointement par les trois délégations, tel qu'il vient d'être adopté après avoir été amendé.

Le vote a lieu par appel nominal avec les résultats suivants:

Votent pour: Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nor-

Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, United States of America, Venezuela, Yemen.

Abstained: Australia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Greece, Luxembourg, Netherlands, Poland, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia.

The resolution as amended was adopted by 38 votes to none, with 14 abstentions.

The PRESIDENT: Although it is after 7 p.m. and somewhat late, perhaps it is not too late for us to carry on to complete our agenda which has only one item on it. I have been informed that the last item will not take up too much time. If we could complete that item, I think every one of us will feel happier in the thought that we have done a good job today and cleaned up the whole slate, having finished all the reports from all the regular committees and not having finished only the report from the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question. If there is no objection, I will take up the last item, and I hope we shall be able to dispose of it in a very brief time.

122. Privileges and immunities of the specialized agencies: report of the Sixth Committee (document A/503)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Belgium, Rapporteur of the Sixth Committee.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) (*translated from French*): You have before you the text of the Sixth Committee's report (document A/503) which is a lengthy document; it contains sixty pages. There will be a small corrigendum with regard to certain minor typographical errors. I notice one in the English text on page 29, "article VII" should read "article VIII". Other minor corrections, such as commas, may have to be made to this text.

In resolution 22 (I) dated 13 February 1946, the General Assembly noted that there were many advantages in the unification, as far as possible, of the privileges and immunities enjoyed by the United Nations on the one hand, and the various specialized agencies on the other hand.

It recognized that certain specialized agencies, by reason of their particular functions, should enjoy privileges and immunities of a special nature, but as a rule it considered that the General Convention on the privileges and immunities of the United Nations should be a maximum within which the various specialized agencies should enjoy such privileges and im-

veys, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Etats-Uni d'Amérique, Venezuela, Yémen.

S'abstiennent: Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie.

La résolution telle qu'elle a été amendée est adoptée par 38 voix sans opposition, avec 14 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien qu'il soit plus de 19 heures et, par conséquent, assez tard, il n'est peut-être pas trop tard pour que nous épuisions notre ordre du jour qui ne comporte plus qu'un seul point dont l'examen, m'a-t-on informé, ne nous retiendra pas trop longtemps. Si nous pouvions en terminer avec ce dernier point, je crois que nous serions tous d'autant plus satisfaits que nous aurions le sentiment d'avoir accompli aujourd'hui une bonne besogne en examinant toutes les questions soumises à notre attention; nous en aurions terminé avec tous les rapports des commissions ordinaires de l'Assemblée générale et nous n'aurions plus qu'à examiner le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. S'il n'y a pas d'objections, nous allons passer au dernier point de notre ordre du jour que nous pourrions, j'espère, régler très rapidement.

122. Privilèges et immunités des institutions spécialisées: rapport de la Sixième Commission (document A/503)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Belgique, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. KAECKENBEECK (Belgique): Vous avez devant vous le texte du rapport de la Sixième Commission (document A/503). C'est un texte considérable; il comporte soixante pages. Il y aura un petit corrigendum au sujet de quelques minimes erreurs typographiques. J'en relève une dans le texte anglais, à la page 29; il y a lieu de lire "article VIII", au lieu de "article VII". Il y aura peut-être quelques petites corrections, telles que des virgules, à apporter à ce texte.

Dans la résolution 22 (I), en date du 13 février 1946, l'Assemblée générale constatait qu'il y avait de sérieux avantages à unifier, autant que possible, les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les diverses institutions spécialisées, d'autre part.

Elle reconnaissait que certaines institutions spécialisées doivent, en raison des caractères spéciaux de leurs fonctions, jouir de privilèges et immunités d'une nature spéciale, mais, dans l'ensemble, elle considérait que la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies devrait être un maximum dans les limites duquel chaque ins-

munities as the fulfilment of their functions might require.

The Secretary-General was directed to begin negotiations to that effect, and he held consultations with the specialized agencies. The Secretary-General's report on the subject was referred to the Sixth Committee.

Various methods were possible to give effect to the General Assembly's above-mentioned resolution. An international conference to conclude a convention could have been convened; a different type could have been established for each specialized agency.

Sub-Committee 1 decided, with the Sixth Committee's approval, to draw up a draft convention one part of which, based on the General Convention, would be definitive, and the second part of which would consist of draft annexes relating to each of the specialized agencies. Those two parts, standard clauses and annexes, form a complete body of provisions defining the privileges and immunities of each of the specialized agencies. But, whereas the first part of the Convention constitutes, as we have said, a definitive text, the second part merely contains recommendations addressed to each of the specialized agencies.

States can accede to the Convention by depositing their instrument of accession with the Secretary-General, and indicating in this instrument the specialized agencies in respect of which they undertake to apply the Convention.

By subsequent notification the States can extend their accessions to other specialized agencies.

As regards the adoption of each annex by the specialized agency concerned, it should take place in accordance with the constitutional procedure of the specialized agency.

Such are the main features of the lengthy document which has been drawn up by Sub-Committee 1 of the Sixth Committee.

The Sixth Committee submits three resolutions to the General Assembly which it recommends it to adopt. The first introduces the text of the Convention and its annexes. The second recommends that in future the constitutional instruments of new specialized agencies should not contain detailed provisions relating to privileges and immunities, but should provide that such privileges and immunities shall be governed by the Convention which is submitted to the General Assembly for adoption. The third resolution recommends States, pending their formal accession to the Convention, to accord immediately, as far as possible, the benefit of the privileges and immunities granted by the Convention.

I think that these few explanations will suffice.

The Sixth Committee recommends the General Assembly to adopt these three resolutions.

titution spécialisée jouiraient des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le Secrétaire général fut chargé d'engager des négociations à cet effet, et il eut des consultations avec les institutions spécialisées. Le rapport du Secrétaire général qui en est résulté a été déféré à la Sixième Commission.

Pour donner effet à la résolution citée de l'Assemblée générale, plusieurs voies étaient possibles. On pouvait convoquer une conférence internationale pour conclure une convention; on pouvait établir divers modèles pour chaque institution spécialisée.

La Sous-Commission 1 décida, avec l'assentiment de la Sixième Commission, de procéder elle-même à l'élaboration d'un projet de convention dont une partie, fondée sur la Convention générale, serait définitive, et dont la seconde partie comprendrait des projets d'annexes relatifs à chacune des institutions spécialisées. Ces deux parties, clauses standard et annexes, forment un tout complet déterminant les privilèges et immunités de chacune des institutions spécialisées. Mais, tandis que la première partie constitue, comme nous l'avons dit, un texte conventionnel définitif, la seconde ne contient que de simples recommandations adressées à chacune des institutions spécialisées.

La convention est ouverte à l'adhésion des Etats qui déposeront leur acte d'adhésion auprès du Secrétaire général et indiqueront, dans cet instrument, à quelles institutions spécialisées ils s'engagent à appliquer la Convention.

Par des notifications ultérieures, les Etats peuvent étendre leurs adhésions à d'autres institutions spécialisées.

Quant à l'adoption de chaque annexe par l'institution spécialisée intéressée, elle devra se faire conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution spécialisée.

Tels sont les traits essentiels du document considérable qui a été élaboré par la Sous-Commission 1 de la Sixième Commission.

La Sixième Commission présente à l'Assemblée générale trois résolutions qu'elle lui recommande d'adopter. La première introduit le texte de la Convention et de ses annexes. La seconde recommande que, dans l'avenir, les actes constitutifs des nouvelles institutions spécialisées ne contiennent pas de dispositions détaillées relatives aux privilèges et immunités, mais prévoient que les privilèges et immunités seront réglementés par la Convention qui est soumise à l'adoption de l'Assemblée générale. La troisième résolution recommande aux Etats, en attendant leur adhésion formelle à la Convention, d'accorder, dès à présent, dans la mesure du possible, le bénéfice des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Je crois que ces quelques éclaircissements suffiront.

La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de ces trois résolutions.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. DURDENEVSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics will abstain from voting on all three resolutions. Two of them, the second and the third, are closely connected with the first. The first recommends the adoption of a convention on the co-ordination of the privileges and immunities of the specialized agencies. The USSR delegation considers that such a convention is as yet unwarranted. It has been drawn up on the lines of the general Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, which so far has been implemented by only one-third of the Members of the United Nations.

The convention grants to members of specialized agencies extremely wide privileges that are not justified by practical requirements. It cannot be denounced, and this constitutes an anomaly from the legal point of view.

We proposed that the privileges and immunities set out in that convention be applied in accordance with the laws and regulations of the country concerned. We had in mind the example of Switzerland and a Swiss law passed in 1947, which states, in paragraph 13, that the organization of the work of international offices shall be subject to the regulations of the Federal Council. Switzerland is a country that has had wide experience of specialized agencies and has a number of special agreements with them.

Since the majority of the Sixth Committee did not see fit to adopt the amendments submitted by the Soviet delegation, we shall abstain from voting.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the United States of America.

Mr. FAHY (United States of America): The United States will vote in favour of the three resolutions. Because of that fact, I feel that I should state here at this time that the United States is obliged to reserve its position on two clauses in the proposed general conventions for the specialized agencies; that is, to reserve its position in respect to the two clauses which would exempt, in the United States, citizens or nationals of the United States from income tax or from military service.

The PRESIDENT: As there are no more speakers to this question, we shall proceed to vote on the three resolutions one by one. I shall now put to a vote the first resolution which is found in document A/503, page 22.

The resolution was adopted by 45 votes to none, with 5 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. DOURDENEVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'abstiendra de voter sur les trois résolutions. En effet, les deux dernières sont étroitement liées à la première. Celle-ci recommande l'adoption d'une convention sur la coordination des privilèges et immunités accordés aux institutions spécialisées. La délégation de l'URSS estime qu'une telle convention serait prématurée. Elle s'inspire de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'a encore été mise en application que par un tiers des Etats Membres de l'Organisation.

La convention octroierait aux membres des institutions spécialisées des privilèges fort étendus et qui ne se justifient par aucune nécessité d'ordre pratique. Cette convention ne peut être dénoncée, ce qui est une anomalie du point de vue juridique.

Nous avons proposé que les privilèges et immunités prévus dans la convention soient rendus conformes aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays intéressé. C'est ainsi, par exemple, que, vertu de l'article 13 d'une loi votée par le Gouvernement suisse en 1947, le fonctionnement des bureaux internationaux est soumis au règlement du Conseil fédéral. Or, la Suisse a une grande expérience en ce qui concerne les institutions spécialisées; elle a conclu avec ces dernières un certain nombre d'accords spéciaux.

Puisque la majorité de la Sixième Commission n'a pas cru devoir adopter les amendements proposés par la délégation de l'URSS, nous ne prendrons pas part au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis ont l'intention de voter en faveur des trois résolutions. En raison de ce fait, j'estime que je dois dès maintenant déclarer que les Etats-Unis se voient obligés de réserver leur attitude en ce qui concerne deux clauses du projet des conventions générales applicables aux institutions spécialisées. Je précise que nous désirons réserver notre attitude à l'égard des deux clauses qui exempteraient, sur le territoire des Etats-Unis, les citoyens ou les ressortissants de ce pays des impôts sur le revenu et du service militaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme personne ne demande plus la parole, nous allons maintenant mettre aux voix séparément les trois résolutions. Je mets aux voix, tout d'abord, la première résolution qui figure au document A/503, page 31.

Cette résolution est adoptée par 45 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the second resolution.

The resolution was adopted by 43 votes to none, with 5 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the third resolution.

The resolution was adopted by 43 votes to none, with 5 abstentions.

The meeting rose at 7.40 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Wednesday, 26 November 1947, at 11 a.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil)

123. Palestinian question: report of the Ad Hoc Committee on the Palestinian Question (document A/516)

The PRESIDENT: I call upon the representative of Iceland, Rapporteur, who will present the report of the Ad Hoc Committee on the Palestinian Question.

Mr. THORS (Iceland): I have the honour to present to you the report of the Ad Hoc Committee on the Palestinian Question. The report is contained in document A/516, and, following the custom of the other Committees, I will presume that you have read this report.

Let me mention only that the work of the Committee has been difficult and delicate, and has taken a long time. The Committee commenced its work on 23 September 1947, and completed its task only yesterday. The duties of the Committee were to a large extent performed by two Sub-Committees. The recommendations of the Committee are contained in the report, as you all know.

The majority of the members of the Committee recommend that Palestine be partitioned into two separate independent States, an Arab State and a Jewish State. It is not my duty to explain the details of this plan, the motives of the majority of the Committee, or the proposals presented by the minority of the Committee.

In placing this report before the representatives, I wish to call their attention to the regrettable fact that, as stated in section 14 of the report, any attempt at conciliation between the two parties in this case did not prove fruitful. It seemed to the Conciliation Group which the Committee had elected that both parties were confident as to the success of their case before the General Assembly; and, therefore, up to the present moment, conciliation and agreement between the parties could not be reached.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée par 43 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix la troisième résolution.

Cette résolution est adoptée par 43 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

La séance est levée à 19 h. 40.

CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PLENIÈRE

Tenue dans la salle de l'Assemblée générale à Flushing Meadow, New-York, le mercredi 26 novembre 1947, à 11 heures.

Président: M. O. ARANHA (Brésil)

123. Question palestinienne: rapport de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne (document A/516)

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Islande, Rapporteur, qui présentera le rapport de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne.

M. THORS (Islande) (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne. Ce rapport figure au document A/516, et, suivant la coutume des autres commissions, je présume que vous l'avez déjà lu.

Permettez-moi simplement de vous faire remarquer que le travail de la Commission a été difficile et délicat et n'a pu être terminé rapidement. La Commission a commencé ses travaux le 23 septembre 1947 et ne les a achevés qu'hier. Deux Sous-Comités se sont acquittés dans une large mesure des devoirs incombant à la Commission. Comme vous le savez, toutes les recommandations de la Commission figurent dans ce rapport.

La majorité de la Commission recommande le partage de la Palestine en deux Etats séparés et indépendants, un Etat arabe et un Etat juif. Il n'est pas de mon devoir d'exposer ni les détails de ce plan, ni les motifs de la majorité de la Commission, ni les propositions présentées par la minorité de la Commission.

En soumettant ce rapport aux représentants, je veux cependant attirer leur attention sur un fait regrettable. Comme il est établi à la section 14 du rapport, aucune tentative de conciliation entre les deux parties ne s'est révélée fructueuse en cette affaire. Le Groupe de conciliation que le Comité avait élu a eu l'impression que les parties avaient toutes deux confiance dans le succès de leur cause devant l'Assemblée générale. C'est pourquoi il n'a pas été possible jusqu'ici de réaliser la conciliation et l'accord entre les parties.